



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-16

**DIRECTIVES RÉVISÉES SUR LES ÉLÉMENTS CLÉS
DANS LES PROCESSUS D'EXAMEN DE LA
SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES
INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES
FINANCIERS ISLAMIQUES (EXCLUANT LES
INSTITUTIONS D'ASSURANCE ISLAMIQUE
(*TAKĀFUL*) ET DES ORGANISMES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF ISLAMIQUES)**

Mars 2014

Note: In the event of any inconsistency or discrepancy between the English version and any other language versions of this Standard, the English language version shall prevail.

Remarque: en cas de différence ou de discordance éventuelle entre la version en langue anglaise de cette norme et celle dans une autre langue, la version en langue anglaise fera autorité.

À PROPOS DU “CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)”

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle étendue en accord avec ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui prévoient la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences pour les régulateurs et intervenants de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions académiques et de recherche et les acteurs du marché.

Pour de plus amples informations sur le CSFI, veuillez consulter www.ifsb.org.

MEMBRES DU CONSEIL *

H.E. Dr Ahmad Mohamed Ali Al Madani	Président, Banque Islamique de Développement
H.E. Rasheed Mohammed Al Maraj	Gouverneur, Banque Centrale de Bahreïn
H.E. Dr Atiur Rahman	Gouverneur, Banque de Bangladesh
H.E. Dato Mohd Rosli Sabtu	Directeur Général, Autorité Monétaire Brunei Darussalam
H.E. Ahmed Osman Ali	Gouverneur Intérimaire, Banque Centrale De Djibouti
H.E. Hisham Ramez Abdel Hafiz	Gouverneur, Banque Centrale d’Egypte
H.E. Agus D.W. Martowardojo	Gouverneur, Banque d’Indonésie
H.E. Dr Valiollah Seif	Gouverneur, Banque Centrale de la République Islamique d’Iran
H.E. Dr Ziad Fariz	Gouverneur, Banque Centrale de Jordanie
H.E. Dr Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur, Banque Centrale du Koweït
H.E. Dr Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque d’Etat de la Malaisie
H.E. Aishath Zahira	Assistant Gouverneur, Autorité Monétaire des Maldives
H.E. Rundheersing Bheenick	Gouverneur, Banque de Maurice
H.E. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Bank Al-Maghrib
H.E. Sanusi Lamido Aminu Sanusi	Gouverneur, Banque Centrale du Nigéria
H.E. Ashraf Mahmood Wathra	Gouverneur Intérimaire, Banque d’État du Pakistan
H.E. Sheikh Abdullah Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque Centrale du Qatar
H.E. Dr Fahad Al-Mubarak	Gouverneur, Agence Monétaire de l’Arabie Saoudite
H.E. Ravi Menon	Directeur Général, Autorité Monétaire de Singapour
H.E. Abdelrahman Hassan Abdelrahman Hashim	Gouverneur, Banque Centrale du Soudan
H.E. Mukim Öztekin	Président, Agence de Régulation Bancaire et de Contrôle, République de Turquie
H.E. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur, Banque Centrale des Emirats Arabes

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

LE COMITÉ TECHNIQUE

LePrésident

Dr Ahmed Abdulkarim Alkholifey – Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite (du 10 Décembre 2013)
Dr Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite (jusqu'au 24 Octobre 2013)

Le Vice-Président

Dr Mohammad Yousef Al Hashel – Banque Centrale du Koweït (jusqu'au 29 Mars 2012)
Mr Khalid Hamad Abdulrahman Hamad – Banque Centrale de Bahreïn (jusqu'au 12 Décembre 2012)
Mr Mu'jib Turki Al Turki – Banque Centrale du Qatar (du 7 Avril 2013)

Membres*

Dr Salman Syed Ali (jusqu'au 29 Mars 2012)	Banque de Développement Islamique
Mr Haseeb Ullah Siddiqui (du 30 Mars 2012)	Banque de Développement Islamique
Mr Ahmed Abdul Khalid (jusqu'au 6 Avril 2013)	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (ICD)
Mr Lotfi S. Zairi (du 30 Mars 2012)	Société Islamique pour l'Assurance de l'Investissement et du Crédit Export (ICIEC)
Mrs Aysha AlJalahma (jusqu'au 28 Février 2014)	Banque Centrale de Bahreïn
Mr K.M. Abdul Wadood (du 30 Mars 2012)	Banque de Bangladesh
Mr Farag Abdul Hameed Farag (jusqu'au 17 Novembre 2011)	Banque Centrale d'Egypte
Mr Tarek El-Sayed Fayed (du 18 Novembre 2011)	Banque Centrale d'Egypte
Dr Mulya Effendi Siregar (jusqu'au 29 Mars 2012)	Banque d'Indonésie
Mr Nawawi (du 30 Mars 2012)	Banque d'Indonésie
Mr Abdolmahdi Arjmand Nejad (jusqu'au 29 Mars 2012)	Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
Mr Morteza Setak (du 30 Mars 2012)	Banque Centrale de la République Islamique d'Iran
Dr Ali Salehabadi (du 30 Mars 2012)	Organisation des valeurs mobilières, Iran
Mr Ahmad Hizzad Baharuddin (jusqu'au 17 Novembre 2011)	Banque d'Etat de la Malaisie
Mr Bakarudin Ishak (du 18 Novembre 2011)	Banque d'Etat de la Malaisie
Dato' Dr Nik Ramlah Mahmood (jusqu'au 29 Mars 2012)	Commission des valeurs mobilières, Malaisie
Mr Zainal Izlan Zainal Abidin	Commission des valeurs mobilières, Malaisie

<i>(du 30 Mars 2012)</i>	
Dr Bashir Umar Aliyu	Banque Centrale du Nigéria
Mr Saleem Ullah Sana Ullah	Banque d'état de Pakistan
Mr Adrian Tsen Leong Chua <i>(jusqu'au 29 Mars 2012)</i>	Autorité Monétaire de Singapour
Ms Ng Chuin Hwei <i>(jusqu'au 6 Avril 2013)</i>	Autorité Monétaire de Singapour
Mr Tan Keng Heng <i>(du 7 Avril 2013)</i>	Autorité Monétaire de Singapour
Mr Mohammed Ali Elshiekh Terifi <i>(jusqu'au 28 Mars 2011)</i>	Banque Centrale du Soudan
Mr Mohamed Elhassan Elsheikh <i>(jusqu'au 11 Décembre 2012)</i>	Banque Centrale du Soudan
Mrs Rabaa Ahmed El Khalifa Makki <i>(jusqu'au 6 Avril 2013)</i>	Banque Centrale du Soudan
Dr Badreldin Gorashi Mustafa <i>(du 7 Avril 2013)</i>	Banque Centrale du Soudan
Mr Khalid Omar Al-Kharji	Banque Centrale des Emirats Arabes
Mr Peter Casey <i>(jusqu'au 11 Décembre 2012)</i>	Autorité des marchés financiers de Dubaï, Emirats Arabes
Mr Prasanna Seshachellam <i>(du 12 Décembre 2012)</i>	Autorité des marchés financiers de Dubaï, Emirats Arabes

*** Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre**

GROUPE DE TRAVAIL POUR LA RÉVISION DE LA NORME SUR LE PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Le Président

Mr Tarek El-Sayed Fayed – Banque Centrale d’Egypte

Le Vice-Président

Mr Bakarudin Ishak – Banque Centrale de la Malaisie

Membres*

Dr Dadang Muljawan	Banque de Développement Islamique
Ms Fatima Nasser Al Fadhel <i>(jusqu'au 28 Août 2013)</i>	Banque Centrale de Bahreïn
Mr Chowdhury Md. Feroz Bin Alam	Banque du Bangladesh
Mr Mohamad Aidil Yusrie bin Shari	Autorité Monétaire Brunei Darussalam
Ms Dewi Astuti	Banque d’Indonésie
Mr Behzad Fakhar <i>(jusqu'au 23 Juillet 2013)</i>	Banque Centrale de la République Islamique d’Iran

Dr Ali Saeedi	Commissions des valeurs mobilières, Iran
Mr Mohamad Subhi Amaireh	Banque Centrale de Jordanie
Mr Marzouq Ghazi Alotaibi	Banque Centrale du Koweït
Mr Mohamad Muhsin Mohd Anas	Banque d'Etat de la Malaisie
Mr Mohd Radzuan Ahmad Tajuddin	Commission sur les Valeurs mobilières de la Malaisie
Mr Mohamed Mahraoui	Bank Al-Maghrib
Mr Ibrahim Sani Tukur	Banque Centrale du Nigéria
Mr Duraid Hamza Al Asfoor	Banque Centrale d'Oman
Mr Mohammed Manasrah	Autorité Monétaire de la Palestine
Mr Ghulam Shabbir	Banque d'État du Pakistan
Ms Betty Christine C. Bunyi	Bangko Sentral Ng Pilipinas
Ms Noof Al-Kaabi	Banque Centrale du Qatar
Mr Tofik Mohammed Al-Jammaz	Agence Monétaire de l'Arabie Saoudite
Mr Thng Teck Soon (jusqu'au 26 Août 2013)	Autorité Monétaire de Singapour
Mr Hasan Yassioreni	Agence pour la Réglementation et le Contrôle Bancaire, Turquie
Mr Muhammed Islami Onal	Banque Centrale de la République de Turquie
Mr Khalid Omar Al-Kharji	Banque Centrale des Emirats Arabes

* Par ordre alphabétique du pays représenté par le membre

COMITÉ SUR LA CHARĪ'A DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT ISLAMIQUE *

Le Président

Sheikh Dr Hussein Hamed Hassan

Le Vice Président

Sheikh Dr Abdulsattar Abu Ghuddah

H.E. Sheikh Abdullah Bin Suleiman Al-Mani'	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre
Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami	Membre
Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

*** Par ordre alphabétique**

SECRÉTARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Mr Jaseem Ahmed	Secrétaire-Général
Mr Peter Casey (du 5 Juillet 2013)	Consultant
Professeur Dr Simon Archer	Consultant
Dr Hennie van Greuning (jusqu'au 4 Juillet 2013)	Consultant
Mr Jamshaid Anwar Chattha	Membre du Secrétariat, Ingénierie et Recherche

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	viii
SECTION I: INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Prémisses et Objectifs Principaux.....	2
1.3 Principes Généraux.....	3
1.4 Portée et Application	4
1.5 Bilan de Connaissances.....	5
1.6 Mise en Application.....	5
SECTION II: CONDITIONS, CRITÈRES ET APPROCHES PRÉALABLES POUR UNE SURVEILLANCE EFFICACE DE L'IIFS	6
2.1 Conditions préalables pour une Surveillance Efficace.....	6
2.2 Critères de Classification des Institutions telles que l'IIFS ou Guichets de services financiers islamiques.....	7
2.3 Considérations supplémentaires concernant la délivrance d'une licence d'opérer en tant qu'IIFS	8
2.4 Mesures de Contrôle lors de la Surveillance des IIFS.....	8
SECTION III: ÉLÉMENTS CLÉS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES IIFS.....	9
3.1 Besoins de capitaux réglementaires	9
3.1.1 Composants du Capital et Discrétion de l'Autorité de Supervision quant aux Coussins de fonds propres.....	10
3.1.2 Directives sur la Méthode de Classification par Créneaux.....	11
3.1.3 Le pouvoir discrétionnaire d'imposer d'autres frais en vertu du risque opérationnel	12
3.1.4 La Gestion des IAH et le Risque commercial décalé- Lissage du Bénéfice et Alpha.....	13
3.1.5 Les Approches avancées et la Discrétion de l'Autorité de Supervision le cas échéant.....	14
3.2 Le Processus Interne d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux (ICAAP).....	15
3.2.1 Le Cadre ICAAP pour les IIFS.....	16
3.2.2 Le Processus de Surveillance Prudentielle de l'ICAAP	19
3.3 La Gouvernance et la Gestion des Risques	20
3.3.1 La Gouvernance.....	20
3.3.2 La Gouvernance de la Charī'a.....	23
3.3.3 La Gestion du Risque et le Processus de Gestion de Risque	23
3.3.4 Le Cadre de Gestion du risque au niveau de l'Entreprise (ERM).....	25
3.4 Les Opérations entre Parties Liées.....	30
3.5 Le Risque de titrisation et les Expositions hors bilan y relatives.....	31
3.5.1 Le Cadre de gestion des risques de titrisation.....	31

3.5.2 La Surveillance Prudentielle pour la Titrisation et les Spécificités des IIFS	32
3.5.3 Les SPE et Considérations clés dans le cadre du Processus de Surveillance Prudentielle	33
3.6 La transparence et la discipline du marché	34
3.7 La Surveillance Consolidée et Transfrontière	35
3.7.1 La Surveillance Consolidée et Transectorielle	35
3.7.2 La Coopération entre la Surveillance dans le Pays d'origine et celle dans le Pays d'accueil et les Structures d'une telle Coopération	36
3.7.3 Le Collège d'Autorités de Surveillance et les Préoccupations spécifiques de l'IIFS	37
3.8 L'Opération de Services Financiers Islamiques par Guichets ("Guichets islamiques")	39
3.8.1 Aperçu des Opérations de Services Financiers Islamiques par Guichets	39
3.8.2 Les Contrôles Internes	40
3.8.3 Les Exigences en Capitaux Réglementaires	40
3.8.4 Les Exigences de Divulgence	41
SECTION IV: QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE ABORDÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES IIFS	43
4.1 La Concentration de risques	43
4.1.1 La Surveillance Prudentielle du Risque de Concentration de Crédit	44
4.1.2 Les Limites de Concentration pour l'Investissement Immobilier	45
4.1.3 Le Processus de Surveillance prudentielle des Plafonds de Concentration pour l'Investissement immobilier	46
4.2 L'Évaluation du Risque du Taux de Rendement dans le Portefeuille d'Intermédiation Bancaire	47
4.3 Le Risque de Crédit de Contrepartie	48
4.4 La Gestion et La Surveillance du Risque de Liquidité	49
4.5 Les Pratiques Saines de Tests de Résistance	50
4.6 Le Risque de Réputation	52
4.7 Techniques de Couverture conformes à la Charī'a	54
4.8 Les Pratiques de Valorisation	54
4.9 La Transparence et la Responsabilité des Autorités de Supervision	55
DÉFINITIONS	56

ACRONYMES

AMA	Méthode avancée de critères d'évaluation
ASA	Méthode normalisée alternative
AT1	Fonds propres supplémentaires
BCBS	Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire
CA	Conseil d'Administration
CAR	Ratio d'adéquation de Fonds propres
CCR	Risque de Crédit de Contrepartie
CET1	Common Equity Tier 1 (Fonds propres de base)
CMF	Contrats de financement <i>Murābahah</i>
CMLF	Contrats <i>Murābahah</i> pour fonds liquides
CMT	Transactions par des contrats <i>Murābahah</i> sur les commodités
CRO	Directeur de la Gestion des Risques
DCR	Risque d'Entreprise décalée
D-SIBs	Banques Locales Systématiquement Importantes
EAD	Valeur exposée au risque
ECAI	Organisme externe d'Évaluation de Crédit
ERM	Gestion de Risque d'Entreprise, aussi connu comme Gestion de Risque de la Société (FRM)
FSB	Conseil sur la Stabilité financière
GC	Commission de la Gouvernance
GN-1	Directive de la CSFI sur l'Acceptation de Classements provenant des Institutions d'Évaluation de Risques Externes lié au Crédit sur les Instruments Financiers se conformant à la <i>Charī'a</i> , Mars 2008
GN-2	Directive de la CSFI sur la Gestion de Risques et les Normes d'Adéquation de fonds propres : Transactions sur les produits <i>Murābahah</i> , Décembre 2010
GN-3	Directive de la CSFI sur la Pratique de lissage des Bénéfices distribués aux Titulaires d'un Compte d'Investissement, Décembre 2010
GN-4	Directive de la CSFI sur les Normes d'Adéquation de Capital: La Détermination d'Alpha dans la proportion d'Adéquation du Capital, Mars 2011
HQLA	Actifs liquides de haute qualité
IAH	Titulaire d'un Compte d'Investissement PSIA – se référer à PSIA, ci-dessous
IAIS	Association Internationale de Contrôleurs d'Assurance
ICAAP	Processus d'Évaluation Interne de l'Adéquation de fonds propres
CSFI	Conseil sur les Services Financiers Islamiques
IFSB-1	Principes Directeurs sur la Gestion de Risque de la CSFI, Décembre 2005
IFSB-2	Norme d'Adéquation de Capitaux du CSFI, Décembre 2005
IFSB-3	Directives du CSFI sur la Gouvernance, Décembre 2006
IFSB-4	Divulgations nécessaires afin de promouvoir la transparence et la Discipline de Marché, Décembre 2007
IFSB-5	Directives du CSFI sur les Éléments Clés du Processus de Révision, Décembre 2007
IFSB-7	Directives du CSFI sur les Exigences d'Adéquation de Capitaux pour <i>Sukūk</i> , Titrisations et Investissements Immobiliers, Janvier 2009
IFSB-9	Directives du CSFI sur la Déontologie de Conduite commerciale pour les Institutions offrant des Services Financiers Islamiques, Décembre 2009
IFSB-10	Directives du CSFI sur le Système de Gouvernance de la <i>Charī'a</i> , Décembre 2009

IFSB-12	Directives du CSFI sur la Gestion de Risque de Liquidité pour IIFS, Mars 2012
IFSB-13	Directives du CSFI sur les Tests de Résistance pour les Institutions offrant des Services Financiers Islamiques, Mars 2012
IFSB-15	Norme Revisée de la CSFI sur l'Adéquation de Capital, Décembre 2013
IFSI	Industrie de Services Financiers Islamiques
IIFS	Une institution (ou des institutions) offrant des Services Financiers Islamiques dans le secteur bancaire [autre que les Institutions d'Assurance Islamique (<i>Takāful</i>) et les fonds de placement Islamiques]
ILAAP	Processus d'Évaluation interne de l'Adéquation de la Liquidité
IOSCO	Organisation Internationale des commissions de valeurs (OICV)
IRB	(Evaluation de crédit) basée sur des critères internes
IRR	Réserve pour Risques liés aux Investissements
ISCU	Unité Interne de Conformité à la <i>Charī'a</i>
ISRU	Unité Interne de révision de la Conformité à la <i>Charī'a</i>
KYC	Connaître-Votre-Client
LCR	Ratio de Liquidité à court terme
LGD	Perte en cas de défaut
LOLR	Prêteur en dernier ressort
MOA	Protocole d'Accord
MOU	Protocole d'Entente
NSFR	Ratio de stabilité structurelle nette de liquidité
OTC	Marché de gré-à-gré
PD	Probabilité de défaut
PER	Réserve de lissage des bénéfices
PSIA	Comptes d'Investissement participatifs
RIAH	Titulaires de Compte d'Investissement Restreint
ROR	Taux de Rendement
RSA	Autorité de Régulation ou de Supervision prudentielles
RSRPWG	Groupe de travail pour la révision de la Norme sur le Processus de Surveillance prudentielle
RWA	Actifs à risques pondérés
SAG	Normes et Directives
SLRP	Processus de Surveillance de la Liquidité par l'Autorité de Supervision
SM	Cadres dirigeants
SNCR	Risque de non-conformité à la <i>Charī'a</i>
SLOLR	Prêteur en dernier ressort se conformant à la <i>Charī'a</i>
SPE	Entité ad hoc
SSB	Conseil de Surveillance de la <i>Charī'a</i>
TSA	L'approche normalisée
UIAH	Titulaire de Compte d'Investissement non-restreint
UPSIA	Comptes d'investissement participatifs non-restreints
VaR	Value at Risk (Valeur à risque)

SECTION I: INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) a publié ses *Directives sur les éléments clés lors de la surveillance prudentielle des Institutions offrant des Services Financiers Islamiques (IIFS)* [excluant les *Institutions d'Assurance Islamique (Takāful)* et les *Organismes de Placement Islamiques*] (ci-après référé en tant qu'IFSB-5) en Décembre 2007. IFSB-5 a adopté une approche basée sur les risques lors du processus de surveillance prudentielle et aborda les implications pour la surveillance prudentielle des différentes catégories de risque auxquelles les IIFS font face au cours de leurs opérations.

2. Le CSFI a publié plusieurs Normes et Directives (SAG) en ce qui concerne les trois segments de l'Industrie de Services Financiers Islamiques (IFS) – à savoir le secteur bancaire, *Takāful* et le marché financier – depuis l'émission d'IFSB-5. Quelques-unes de ses SAG, à l'égard du secteur bancaire, ont évalué en éventail plus vaste de questions prudentielles, qui sont pertinentes lors de la révision d'IFSB-5. Certaines SAG qui peuvent être affectés par la révision d'IFSB-5 sont mentionnées ci-après.¹

- (a) *IFSB-15: Norme Révisée d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux*, Décembre 2013.
- (b) *IFSB-7 Directives du CSFI sur les Exigences d'Adéquation de Capitaux pour Sukūk, Titrisations et Investissements Immobiliers*, Janvier 2009.
- (c) *IFSB-10: Principes Directeurs sur le Système de Gouvernance de la Charī'a*, Décembre 2009.
- (d) *IFSB-12: Principes Directeurs sur la Gestion du Risque de Liquidité des IIFS*, Mars 2012.
- (e) *IFSB-13: Principes Directeurs sur les Tests de Résistance des IIFS*, Mars 2012.
- (f) *GN-1: Directives sur la Norme d'Évaluation de l'Adéquation de fonds propres: Acceptation de Classements provenant des Institutions externes d'Évaluation de Risques de Crédit (ECAIs) sur des Instruments Financiers se conformant à la Charī'a*, Mars 2008.
- (g) *GN-2: Directive sur la Gestion des Risques et Normes d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux: Transactions Murābahah sur les Commodités*, Décembre 2010.
- (h) *GN-3: Directive sur la Pratique de lissage des Bénéfices distribués aux Titulaires de Compte d'Investissement*, Décembre 2010.
- (i) *GN-4: Directive relative à la Norme d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux de l'IFSB: La Détermination d'Alpha dans la proportion d'Adéquation de fonds propres*, Mars 2011.

3. A la suite de l'émission d'IFSB-5, un nombre d'Autorités de Supervision prudentielle ont mis en oeuvre cette Norme dans leurs juridictions respectives.² CSFI regroupe les commentaires, de divers plateformes (telles que les séminaires, forums d'Audit et sur la Réglementation, tables rondes et ateliers) et de toutes les parties prenantes (ex. Autorités de Supervision, intervenants du marché), sur ces domaines qui requièrent une mise-à-jour du processus de Surveillance prudentielle d'IIFS. Notamment, les Ateliers (FIS) "Faciliter l'Implémentation des Normes de CSFI" menés par les pays membres ont mené à l'identification de problèmes importants concernant la Surveillance prudentielle qui ne sont pas inclus dans IFSB-5 (voir paragraphe 6), ainsi nécessitant des changements appropriés sur l'actuel IFSB-5 afin d'inclure les développements se produisant internationalement au sein du processus de Surveillance prudentielle.

4. Dans le contexte de la crise financière et économique (2008), l'environnement réglementaire global a connu un certain nombre d'évolutions et de réformes qui ont conduit à l'émission de diverses publications du Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire (BCBS).³ Ces développements et réformes incluent des améliorations à Bâle II ayant comme résultat Bâle 2.5, lequel a évolué vers

¹ En plus des publications ci-dessus, le CSFI prépare également les *Directives sur les Mesures Quantitatives de Gestion de Risque de liquidité d'IIFS*, qui peuvent être applicables lors de la révision d'IFSB-5.

² IFSB Standards Implementation Survey (Enquête sur l'Implémentation des Normes de CSFI, juillet 2011).

³ La Section 7 des Procédures Normalisées d'Exploitation du CSFI indique que le Secrétariat du CSFI restera vigilant sur tous nouveaux développements et changements se produisant par rapport aux normes émises par les autres Organismes Internationaux qui seraient susceptibles d'avoir un impacte sur les Normalisations et Principes Directeurs du CSFI.

un nouveau cadre nommé Bâle III – comprenant les mesures micro- et macro prudentielles. Entre autres, en juillet 2009, le BCBS a apporté des améliorations significatives au Cadre du processus de Surveillance prudentielle compris dans Bâle II (désigné comme Le Pilier 2). Il a été également publié, en Mars 2013, une version du Cadre de Surveillance pour mesurer et contrôler les expositions au risque importantes.

5. Se fondant sur les considérations ci-dessus, et conformément au mandat du CSFI pour développer des SAG prudentielles afin de promouvoir la solidité et la stabilité d'IFSI, le Conseil du CSFI, lors de la 19^e réunion tenue le 17 novembre 2011 au siège sociale du CSFI, Kuala Lumpur, Malaisie, approuva la révision d'IFSB-5 et la formation d'un groupe de travail pour la révision de la norme sur le processus de surveillance prudentielle (RSRPWG).

1.2 Prémisses et Objectifs Principaux

6. L'objectif général de ce document est de réviser et de remplacer IFSB-5 en présentant un guide sur les éléments-clés du processus de surveillance prudentielle des Autorités contrôlant les IIFS (excluant les Institutions d'Assurance Islamique (*Takāful*) et les fonds de placement islamiques) tout en prenant en considération les spécificités des IIFS, les leçons apprises lors de la crise, et également en complétant (eu égard aux spécificités des IIFS) les normes internationales existantes sur le processus de Surveillance prudentielle, en particulier celles du BCBS. Ce document représente les opinions du CSFI sur (a) les normes du CSFI que les IIFS sont tenues de respecter; et (b) les pratiques que les Autorités de Supervision devraient mettre en application. Les domaines abordés dans cette Directive incluent, *entre autres*:

- (a) Les besoins en capitaux réglementaires
- (b) Le processus d'Évaluation interne de l'Adéquation des capitaux (ICAAP);
- (c) La gestion des Risques, y compris la gestion du risque d'entreprise;
- (d) La Gouvernance de l'Entreprise et de la *Charī'a*;
- (e) Les expositions de titrisation;
- (f) La concentration de risques et le risque de crédit de contrepartie;
- (g) L'évaluation du risque du taux de rendement dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
- (h) Les pratiques saines de tests de résistance;
- (i) Les opérations de Guichets Islamiques;
- (j) La surveillance consolidée et coopérative entre le pays d'origine et le pays d'accueil, et les 'Collèges' d'Autorités de Supervision; et
- (k) La transparence et la discipline du marché.

7. Ce document emploie une approche basée sur le risque⁴ lors du processus de surveillance prudentielle. Ainsi, plus tard dans ce document, seront abordées les implications pour la surveillance des diverses catégories de risque auxquelles les IIFS doivent faire face au cours de leurs opérations.

8. L'émergence d'institutions qui offrent un éventail très étendu de services financiers islamiques a eu pour conséquence que certaines Autorités de Supervision ont prescrit des exigences supplémentaires afin de prendre en compte des éléments qui sont spécifiques à la finance islamique, y compris les caractéristiques de risque et les problèmes liées à la conformité de la *Charī'a*. Ces exigences incluent les lignes directrices ou cadres en ce qui concerne l'aptitude et l'adéquation des spécialistes de la *Charī'a*, la méthodologie du calcul du taux de rendement et la portée des audits de la *Charī'a*.

9. Par conséquent, compte tenu des évolutions en cours dans l'industrie, le CSFI a évalué et pris en considération les meilleures pratiques appliquées par les diverses Autorités de Supervision des IIFS. Ce document vise à encourager la convergence vers de meilleures pratiques parmi les Autorités qui surveillent les IIFS en établissant une norme seuil, ce qui permettra aux Autorités de Supervision de satisfaire aux exigences qui leur incombent lorsqu'elles effectuent les rôles qui sont attendus d'elles à la lumière des normes du CSFI

10. Le CSFI constate que la révision d'IFSB-5 est nécessaire afin d'assurer que le processus de surveillance prudentielle des IIFS sera compatible avec celui des institutions conventionnelles et pertinent eu égard à l'état actuel de l'industrie, tout en répondant aux spécificités des transactions

⁴ Le terme "approche basée sur le risque" employé dans ce document fait allusion à l'utilisation par l'institution de Surveillance d'une approche basée sur l'évaluation des risques auxquels l'institution fait face et la capacité de celle-ci à gérer ces risques.

financières conformes à la *Charī'a* et la promotion de la solidité financière des IIFS. Le document souligne la nécessité d'une approche plus étendue en fournissant des conseils aux IIFS ainsi qu'aux Autorités de Supervision, étant donné que la Norme permettra de renforcer la gestion de risques des IIFS et complétera la *Norme Révisée d'Évaluation de l'Adéquation des Capitaux* (IFSB-15).

1.3 Principes Généraux

11. **L'Autorité de Supervision s'assurera quant à l'adéquation de divers aspects de la conformité avec les normes du CSFI, y compris celles sur les exigences de capitaux, la gestion de risques, la structure et le processus de gouvernance, la gouvernance de la *Charī'a*, la transparence, la discipline du marché, et les tests de résistance bancaire.**⁵

12. Bien que la responsabilité principale pour la conformité avec les décisions sur la *Charī'a* appartienne à la Direction de l'IIFS, les autorités de supervision doivent se satisfaire que chaque IIFS est dotée d'un système de conformité interne approprié, avec des politiques et procédures en place pour assurer la conformité. A cet égard, les autorités de supervision devraient s'assurer que la norme IFSB-10 (sur la gouvernance de la *Charī'a*) est respectée dans leurs juridictions respectives.

13. Par rapport à ICAAP, quatre principes internationalement convenus sur la Surveillance prudentielle de Bâle II Pilier 2 sont également applicables plus largement pour IIFS, et ils seront abordés dans la Section 3.2.

14. Les risques auxquels les IIFS font face varient selon, entre autres, des types de contrats financiers utilisés; ainsi, l'Autorité de Supervision vérifiera qu'une IIFS (a) comprend et contrôle les risques à chaque étape du Contrat; et (b) possède des systèmes et des normes pour assurer la conformité avec les réglementations et principes de la *Charī'a*. L'Autorité de Supervision peut envisager d'élaborer un ensemble de directives en examinant les opérations des IIFS, y compris l'évaluation de leur systèmes de gestion de portefeuilles d'Investissement et les pratiques d'allocation d'actifs afin de sauvegarder les intérêts de plusieurs parties prenantes, particulièrement ceux des Titulaires de Compte d'Investissement (IAH) et notamment les IAH non-restreints. Les Autorités de Supervision doivent aborder avec attention les problèmes liés à la protection de l'Investisseur dans le cadre du rôle de l'IIFS en tant que gestionnaire des fonds placés par les IAH.

15. Dans une situation où les Systèmes ne sont pas correctement établis, l'Autorité de Supervision devrait exiger que l'IIFS concernée prenne des mesures correctives afin qu'elle soit gérée de façon prudente. Les Autorités de Supervision devraient disposer de l'autorité, des pouvoirs et des procédures nécessaires pour assurer qu'elles puissent imposer la mise en application par une IIFS de toute mesure de redressement ou corrective requise.

16. Lors de l'évaluation des risques pertinents aux exigences de capitaux selon la Norme Révisée du CSFI sur l'Adéquation de Capitaux (IFSB-15), l'Autorité de Supervision a la possibilité d'exiger qu'une IIFS utilise soit la Formule Standard ou la Formule Discrétionnaire de Contrôle, selon les circonstances, pour calculer le niveau minimum de fonds propres requis.⁶

17. Les Autorités de Supervision doivent mettre en application une approche appropriée quant à l'adéquation de capitaux qui reflète : (a) la mesure dans laquelle les IAH prennent en charge les risques des actifs dans lesquels leurs fonds ont été investis; (b) la présence de réserves dans les capitaux propres des IAH capables d'absorber les pertes périodiques (Réserve pour Risques liés aux Investissements (IRR)); (c) l'existence de réserves dans leur fonds propres et ceux des actionnaires afin de lisser les profits (Réserve de lissage des bénéfices (PER)); et (d) les implications de l'utilisation de la formule retenue pour le Système Financier Islamique dans sa totalité. Dans le cas de la formule standard, les IAH sont considérés comme des investisseurs plutôt que comme des déposants. Ainsi, l'accent devrait être sur les problèmes liés à la protection des investisseurs, plutôt que sur les exigences de capitaux propres eu égard aux actifs financés par les fonds propres des IAH.

⁵ Les Autorités de Supervision devront également surveiller la conformité avec d'autres dispositions mises en application dans leur propres juridictions mais non- (ou pas encore) incorporées dans les normes du CSFI. Quelques éléments du contenu de la présente norme seront également pertinents à une telle surveillance.

⁶ Pour plus de détails sur ces formules, veuillez se référer à IFSB-15, Norme Révisée sur l'Adéquation de Capitaux pour les Institutions (autre que les institutions d'Assurance) offrant les Services financiers Islamiques, Décembre 2013, Annexe A.

18. Il est important de prendre en considération la notion d'équilibre, dans la réglementation et la surveillance des IIFS, entre le seuil minimum d'exigence en matière d'adéquation de capitaux, le processus de surveillance prudentielle, la transparence et la discipline du marché.⁷ Chaque aspect est important, mais aucun par lui-même n'est suffisant pour atteindre les objectifs de la surveillance du secteur de l'industrie des IIFS.

19. Par conséquent, dans le contexte des infrastructures existantes dans leurs juridictions, les Autorités de Surveillance devront faire preuve de jugement quant à la pondération et l'équilibre appropriés à être accordés dans l'application des mesures qualitatives et quantitatives dans le cadre de leurs politiques dans les domaines mentionnées au paragraphe 6. Par ailleurs, dans leur surveillance des IIFS sous leur juridiction, les Autorités de Surveillance devront mettre l'accent de façon explicite sur les risques prudentiels, au lieu de d'avoir une approche basée uniquement sur la conformité. A cet égard, les éléments-clés du processus de Surveillance devraient: accorder une attention suffisante aux vulnérabilités, à la notification de problèmes au niveau hiérarchique approprié et à la prise de décision; mettre en œuvre des actions préventives et correctives convenables; et, au besoin, contribuer à la résolution des problèmes et à des stratégies et processus de récupération appropriés.

1.4 Portée et Application

20. En général, la portée et l'application de la présente directive seront déterminées par rapport à l'adoption des autres normes et principes directives applicables du CSFI. La directive a été conçue avant tout pour orienter la surveillance au niveau de l'entreprise des IIFS bancaires à part entière, avec une attention particulière à la proportionnalité en prenant en compte la dimension, la sophistication et la complexité de celles-ci: aussi, les références aux IIFS doivent-elles être lues dans cette optique. Ces IIFS incluent sans y être limitées les banques commerciales, les banques d'investissement et autres institutions de mobilisation de fonds, comme déterminées par les Autorités de Supervision, qui offrent des services conformes aux règles et aux principes de la *Char'a*.

21. Les Autorités de Supervision peuvent, à leur discrétion, étendre l'application de cette directive aux opérations de guichets de services financiers islamiques qui fonctionnent de façon autonome, ou à d'autres IIFS qui relèvent de leur compétence. Les guichets islamiques sont traités de façon spécifique dans la Section 3.8, qui recouvre en détail tant le processus de surveillance prudentielle de ces guichets que les directives sur les facteurs que les Autorités de Supervision doivent prendre en considération quant à l'extension éventuelle à ces guichets de certaines SAG du CSFI.

22. Le CSFI incite les Autorités qui surveillent les IIFS à inclure des mesures (qualitatives et quantitatives) relatives aux éléments dans ce document dans leurs politiques réglementaires et/ou dans leur programme de surveillance prudentielle.

23. Le processus de surveillance prudentielle culmine en une stratégie de surveillance formalisée et structurée, que le personnel suivra lors de la *surveillance hors site* et des *examens sur site* (se référer à la Section 2.4 pour plus de détail). L'Autorité de Supervision doit évaluer le profil de risque et évaluer la pertinence et l'adéquation de la gestion du risque. Selon ces évaluations, l'Autorité de Supervision peut déterminer l'étendu des contrôles par sondages des opérations sur site (c.à.d. *l'examen sur site* des domaines, produits et services spécifiques). L'on s'attendra à ce que les IIFS qui présentent les plus hautes expositions aux risques subissent un examen, une analyse, et un contrôle par sondages des opérations plus rigoureux de la part de l'Autorité de Supervision.

24. Les IIFS établissent des filiales et des succursales dans d'autres pays, et investissent dans des activités autres que celles traditionnellement entreprises par les intermédiaires financières conventionnelles. Dans ce contexte, et quand des Autorités de Supervision distinctes sont responsables de certaines exigences réglementaires, la coordination et la coopération entre ces Autorités sont attendues afin d'assurer l'efficacité de la surveillance consolidée et la stabilité du système financier.

25. Les Autorités de Surveillance peuvent être chargées de responsabilités tant macro-prudentielles que micro-prudentielles. L'évaluation de risques macro-prudentielles sera éclairée en partie par les tendances observées au cours de la surveillance au niveau de l'entreprise, tout en

⁷ Ceci est semblable à la structure par piliers sur laquelle sont basés Bâle II et III.

s'appuyant fortement sur des données macroéconomiques. Il s'agit là d'un domaine en évolution qui n'est pas traité en détail dans cette Norme.

1.5 Bilan de Connaissances

26. Dans le cadre de la révision d'IFSB-5, le RSRPWG a effectué une enquête à l'échelle de l'industrie durant la période du 24 Octobre au 30 Novembre 2012, afin de vérifier les connaissances que les membres du Groupe de travail avaient acquises jusqu'alors sur la réalité du processus de surveillance prudentielle des IIFS.⁸ Le raisonnement principal qui sous-tendait le formulaire de l'enquête était l'évaluation des pratiques existantes du processus de Surveillance prudentielle dans différentes juridictions et la mise à la disposition du RSRPWG de renseignements de base pour la révision d'IFSB-5. La présente Norme vise à refléter les meilleures pratiques qui ont été identifiées tout en attirant l'attention sur les lacunes significatives dans le contexte du processus de surveillance prudentielle.

1.6 Mise en Application

27. La Norme révisée devra être mise en application par les Autorités de Supervision en conformité avec le cadre légal de leurs juridictions respectives. Le CSFI s'attendra à ce que ses membres appliquent cette Norme dès Janvier 2015 (ou éventuellement plus tard selon la date de mise en application de la disposition substantielle sous-jacente), ce qui signifie qu'à cette date la Norme devra être transposée dans les directives de surveillance et reflétée dans les manuels/guides de surveillance nationale, le cas échéant, et mise en œuvre dans les pratiques de surveillance.

⁸ Le formulaire utilisé pour cette enquête a été distribué entre le 24 Octobre et 30 Novembre 2012 aux 38 Autorités de Régulation et de Surveillance Bancaire (RSAs), y compris les Banques Centrales et les Autorités monétaires qui sont membres du CSFI. Le CSFI reçut 35 réponses sur le total de 38 RSAs, un taux de réponse de 92%. Ces RSAs sont géographiquement distribuées à travers un nombre de régions significatives du Monde.

SECTION II: CONDITIONS, CRITÈRES ET APPROCHES PRÉALABLES POUR UNE SURVEILLANCE EFFICACE DE L'IIFS

2.1 Conditions préalables pour une Surveillance Efficace

28. Dans les juridictions où les IIFS opèrent en parallèle avec des institutions conventionnelles, l'Autorité de Surveillance doit reconnaître la nécessité d'un cadre réglementaire qui soit à la fois conforme aux préceptes islamiques et en mesure de satisfaire les exigences prudentielles acceptables au niveau international, tout en assurant des conditions de concurrence équitables pour les IIFS et les institutions conventionnelles.

29. Le document dans lequel figurent les Principes Fondamentales révisés de Bâle⁹ spécifie les conditions préalables (c.à.d. conditions essentielles) pour une surveillance bancaire efficace. D'une manière générale, il s'agit de questions qui sont hors de la juridiction directe ou unique des Autorités de Supervision Bancaire. Les Autorités qui sont préoccupées par la possibilité que la non-satisfaction des conditions préalables pourrait avoir un impact négatif sur l'efficacité ou l'efficience de la réglementation et la surveillance des banques devraient informer le Gouvernement et les Autorités compétentes de ces préoccupations, et des répercussions négatives réelles ou potentielles eu égard aux objectifs de surveillance. Ces conditions préalables incluent :

- (a) des politiques macroéconomiques raisonnables et viables;
- (b) un cadre bien établi pour l'élaboration de la politique de stabilité financière;
- (c) Une infrastructure publique bien développée;
- (d) Un cadre précis de dispositifs pour la gestion, la récupération et la résolution de crises;
- (e) un niveau approprié de protection systémique (ou filet de sécurité); et
- (f) une discipline de marché efficace.

30. En principe, les conditions préalables générales sont également pertinentes pour l'IFSI; cependant, elles doivent être correctement adaptées afin de fournir une base de surveillance efficace pour les Institutions offrant des Services Financiers Islamiques.¹⁰ En particulier, une infrastructure publique bien élaborée dans le cadre d'un régime de surveillance des IIFS dans une juridiction comprendrait les éléments suivants, entre autres :

- (a) un système de droit commercial, recouvrant le droit des sociétés, de la faillite, des contrats, de la protection des consommateurs et le droit de la propriété privée, qui est systématiquement mis en oeuvre et fournit un mécanisme pour la résolution équitable de litiges;
- (b) des principes et règles comptables bien définis et compréhensifs qui sont acceptés internationalement;
- (c) un système d'audit et révision comptable indépendants, afin de s'assurer que les utilisateurs des états financiers, y compris les banques, bénéficient d'une garantie indépendante que les comptes donnent une image fidèle de la situation financière de la société et sont préparés en conformité avec des principes comptables établis, les Commissaires aux Comptes étant tenus responsables de leur travail;
- (d) Un système judiciaire indépendant et efficace;
- (e) La disponibilité de professionnels compétents, indépendants et expérimentés (par ex. Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes et Avocats), dont le travail se conforme à des normes techniques et déontologiques transparentes établies et mises en par des organismes officiels et professionnels qui satisfont aux normes internationales et sont soumis à une surveillance appropriée.
- (f) Des règles bien définies qui gouvernent les autres marchés financiers, ainsi qu' une surveillance adéquate de ceux-ci, et, le cas échéant, de leurs intervenants;

⁹ BCBS: Principes Fondamentaux sur la Surveillance Bancaire, révisés en Septembre 2012, paragraphe 50.

¹⁰ Le groupe de travail du CSFI prépare actuellement les Principes Fondamentaux de Réglementation de la Finance Islamique, dans lesquels devront être abordées les adaptations nécessaires aux conditions préalables.

- (g) Des systèmes de paiement et de compensation sécurisés, efficaces et bien réglementés (incluant les contreparties centrales) pour que le règlement des transactions financières où les risques de contrepartie sont efficacement contrôlés et gérés;
- (h) Des agences d'évaluation de crédit performantes et efficaces qui mettent à disposition l'information sur le crédit des destinataires de financement¹¹ et/ou les bases de données qui aident dans l'évaluation de risques; et
- (i) La disponibilité publique de statistiques économiques, financières et sociales de base.

31. Des autres conditions préalables, une discipline de marché efficace est traitée dans la Norme Divulgations pour promouvoir la Transparence et la Discipline du Marché (IFSB-4). En ce qui concerne la solidité et la résilience des politiques macro-économiques, il est entendu que celles-ci ne sont pas dans la portée des Autorités de Supervision Bancaire, mais que ces dernières doivent réagir si elles s'aperçoivent que les politiques existantes sapent la sécurité et la solidité du système bancaire. D'autres conditions préalables, telles qu'un cadre clair pour la gestion, la récupération et la résolution de crises, et un niveau approprié de protection systémique (ou filet de sécurité publique), sont en cours d'évaluation par le CSFI.

32. Dans la mesure où les IIFS ne peuvent obtenir des fonds provenant des facilités conventionnelles du prêteur en dernier ressort (LOLR) ou des services du réescompte, étant donné que ceux-ci impliquent le paiement d'intérêt, les dispositifs d'intervention pour obtenir des fonds (en utilisant des instruments financiers se conformant à la *Charī'a*) sont nécessaires, et sont faisables ainsi que témoigne leur existence dans plusieurs pays. Il est à noter que les problèmes de liquidité des marchés financiers à travers les juridictions ont mis à l'épreuve la capacité des Autorités de Supervision quant à leur aptitude à gérer des situations de crise, et ont mis en évidence le besoin de facilités LOLR efficaces pour soutenir les IIFS lors des situations de crise grave. Ces expériences ont également indiqué la nécessité pour les Autorités de Supervision de faire preuve d'une plus grande clarté quant à leur rôle en tant que sources de soutien de liquidité et les facilités LOLR se conformant à la *Charī'a* pour les IIFS en temps normal et en situation de crise. (Veuillez se référer au Document de Travail du CSFI sur la *Consolidation du dispositif de protection financier : Le rôle des facilités du Prêteur en dernier ressort se conformant à la Charī'a (SLOLR) en tant que mécanisme émergent de financement d'urgence*, Avril 2014.)

33. Le fait que le capital et le retour sur investissement pour les comptes d'investissements participatifs (PSIA) dépendent de la rentabilité de l'IIFS indique que la transparence est encore plus cruciale au sein de l'IFSI que dans le secteur conventionnel. Les normes internationales de comptabilité et d'audit constituent des soutiens sous-jacents pour la gestion du risque, les systèmes de contrôle et la discipline du marché. Ainsi, si les normes sont appliquées et renforcées en parallèle avec l'IFSB-4, l'information devrait être précise, pertinente, opportune et accessible, afin de répondre aux besoins des diverses parties prenantes. Par conséquent, la mise en oeuvre de telles normes rendra plus facile la comparaison des comptes annuels des IIFS, notamment en ce qui concerne la constatation des produits et le calcul du bénéfice. Cela permettrait aux IAH d'évaluer le type d'investissement et les caractéristiques de risque sur la base de la divulgation par les IIFS des stratégies d'investissement et des expositions aux risques. Une Autorité de réglementation a donc un rôle dans le renforcement de la discipline du marché en exigeant des divulgations d'informations opportunes et pertinentes.¹²

2.2 Critères de Classification des Institutions telles que l'IIFS ou Guichets de services financiers islamiques

34. Les Autorités de Supervision devraient exposer dans leurs lois et règlements la structure administrative laquelle elles règlent et/ou contrôlent les IIFS (ou peuvent le faire à l'avenir). À cet égard, les Autorités de Supervision devront indiquer les critères d'acceptation ou de classification d'une institution en tant qu'IIFS ou de guichet islamique dans leurs juridictions respectives. Le

¹¹ Le document BCBS : Principes de Base sur la Surveillance Bancaire, révisé en Septembre 2012, fait référence aux "emprunteurs".

¹² Se référer à IFSB-4: *Divulgations pour promouvoir la Transparence et la Discipline du Marché pour les Institutions offrant des Services Financiers Islamiques (excluant les Institutions d'Assurance Islamique (Takāful) et les organismes de placement islamiques)*, Décembre 2007.

processus de surveillance prudentielle et les problèmes clés liés aux guichets islamiques sont abordés dans la Section 3.8.

35. Bien que les IIFS aient le droit d'exercer divers types d'activités se conformant à la *Charī'a*, ainsi que de détenir des instruments d'institutions conventionnelles qui ne sont pas en conflit avec les règlements et principes de la *Charī'a*, les Autorités de Supervision devront fournir un cadre pour un système interne de conformité à la *Charī'a* au sein de l'IIFS comme le suggéré IFSB-10. Le cadre établi par les Autorités de Supervision prudentielle peut inclure, entre autres :

- (a) Des exigences appropriées lors d'une demande de octroi de licence d'opérer en tant qu'IIFS; et
- (b) Un cadre général régissant les transactions financières islamiques pertinentes, qui comprend une structure de gouvernance appropriée et les procédures établies pour assurer la conformité avec les règlements et principes de la *Charī'a*.

2.3 Considérations supplémentaires concernant la délivrance d'une licence d'opérer en tant qu'IIFS

36. Etant donné que la responsabilité ultime pour l'octroi d'une licence à une institution revient à l'Autorité octroyant le permis, qui a le pouvoir d'établir ou d'appliquer les critères et de rejeter les applications pour les institutions ne répondant pas aux critères, le processus d'octroi de licence à une institution devra prendre en considération les spécificités des IIFS (voir paragraphe 41). Afin d'assurer que les spécificités des IIFS sont bien prises en considération, les Autorités de Supervision devraient inclure les facteurs supplémentaires lors de l'évaluation de la candidature d'une institution recherchant une licence d'opérer en tant qu'IIFS par rapport à une institution qui recherche une licence d'opérer en tant qu'institution financière conventionnelle.

37. Une institution postulant pour une licence d'opérer en tant qu'IIFS doit garantir que ses affaires et ses activités se conforment entièrement à la *Charī'a*, et établir et maintenir des systèmes et des contrôles efficaces pour assurer qu'elle respecte en permanence toutes les exigences de la *Charī'a*¹³. L'institution doit être prête à mettre en œuvre un manuel de politique et de procédures d'entreprise financière islamique et à garantir qu'elle respecte toutes les autres exigences réglementaires applicables à l'égard de sa conduite des affaires,¹⁴ un plan d'exploitation stratégique, des contrôles internes, la gestion des risques et l'adéquation de capitaux. Après l'attribution de la licence, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, les Autorités de Supervision devraient vérifier la conformité de l'IIFS quant à sa mise en place de systèmes et contrôles efficaces afin d'assurer la conformité à la *Charī'a* dans toutes ces transactions et opérations.¹⁵

2.4 Mesures de Contrôle lors de la Surveillance des IIFS

38. Dans plusieurs juridictions, les IIFS sont surveillées par le biais de dispositions ou des départements existants. Les Autorités de Supervision doivent garantir qu'elles ont la capacité et les compétences adéquates pour (a) formuler et émettre des règlements (directives); (b) superviser la mise en œuvre dans la pratique des principes de la *Charī'a*; et (c) surveiller les IIFS et les guichets islamiques par le biais d'outils de surveillance appropriés dans leur juridiction. En fonction de la part du marché et de l'importance systémique des IIFS dans la juridiction, cela peut impliquer un service dédié ou du personnel spécialisé tiré de plusieurs départements.

39. Lors de leur surveillance prudentielle, les Autorités de Supervision peuvent utiliser une gamme étendue d'outils de surveillance tels que *l'examen sur site* et *la surveillance hors site* pour identifier, évaluer, mesurer et mitiger les risques des IIFS et des guichets islamiques.

40. *L'examen sur site* implique des inspections détaillées des IIFS effectuées à des intervalles appropriés et est utilisé en tant qu'outil pour (a) fournir une vérification indépendante que des politiques, procédures et contrôles adéquats existent au sein de l'IIFS; (b) déterminer que

¹³ Se référer à IFSB-10: Les Directives sur les Systèmes de Gouvernance de la *Charī'a* pour les Institutions offrant les Services Financiers Islamiques.

¹⁴ Se référer à IFSB-9: Directives sur la Déontologie de Conduite Commerciale pour les Institutions offrant les Services Financiers Islamiques.

¹⁵ Comme mentionné dans ce document, il y a plusieurs autres aspects du processus de surveillance hormis les préoccupations concernant la conformité à la *Charī'a*

l'information fournie par les IIFS est fiable ; (c) obtenir des renseignements supplémentaires sur une IIFS et ses sociétés affiliées nécessaires pour l'évaluation de l'état de l'IIFS ; et (d) contrôler le suivi par l'IIFS des préoccupations soulevées dans le cadre de la surveillance, etc. D'un autre côté, la *surveillance hors site* est utilisée comme un outil pour (a) examiner régulièrement et analyser la situation financière des banques ; (effectuer un suivi des les questions qui demandent une plus grande attention; (c) identifier et évaluer les risques en voie de développement; et (d) aider à identifier les priorités, la portée de travail supplémentaire hors site et sur site, etc. ¹⁶

41. Les Autorités de Supervision devront procéder à des *examens sur site* et des *surveillances hors site* à des intervalles réguliers en établissant une évaluation des risques des opérations des IIFS et de l'adéquation du contrôle de la gestion des risques des IIFS. La portée et la fréquence de l'*examen sur site* et les méthodologies de *surveillance hors site* devraient être déterminées par l'Autorité de Supervision respective conformément aux spécificités des IIFS, ce qui peut nécessiter pour les Autorités de Supervision de prendre en compte d'autres considérations dans l'évaluation des IIFS lors de la surveillance. Ces spécificités peuvent inclure, entre autres: (a) les implications de la transformation du risque dans les contrats de financement (par ex. les contrats de financement *Ijārah* et *Murābahah*); (b) les risques juridiques concernant les droits de chaque partie lors de la documentation des contrats utilisés; (c) le risque opérationnel provenant de la mise en opération des décisions du Conseil de Surveillance de la *Charī'a* (SSB); (d) le risque lié à la tenue de stocks intégrée dans les structures de financement telles que *Ijārah* et *Murābahah sur Marchandises*; (e) des exigences particulières liées au processus de gestion des contrats *Mushārahah*; et (f) le développement des outils pour l'évaluation appropriée du risque de taux de rendement.

SECTION III: ÉLÉMENTS CLÉS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES IIFS

3.1 Besoins de capitaux réglementaires

42. Les Autorités de Supervision doivent garantir que leurs entités réglementées répondent aux exigences en matière d'adéquation minimale de capitaux. L'évaluation du niveau approprié des exigences d'adéquation de capitaux des IIFS devrait s'appuyer sur une analyse des expositions aux risques provenant du portefeuille d'actif sous-jacent, ainsi bien que des expositions hors-bilan et les résultats de la surveillance prudentielle, en prenant en compte le risque sur le taux de rendement et

¹⁶ Référence est faite à BCBS: *Les principes de Base sur la Surveillance Bancaire*, revue en Septembre 2012.

les autres risques qui peuvent provenir du risque commercial décalé¹⁷ Si les IIFS doit selon les Autorités de Supervision mettre de côté des fonds supplémentaires au-delà du minimum requis, l'Autorité de Supervision devrait énoncer les facteurs qui sont à la base d'une telle exigence de capitaux supplémentaires (voir paragraphe 54).¹⁸

43. La *Norme Révisée* du CSFI sur l'*Adéquation de Capitaux* (IFSB-15) inclut les exigences réglementaires minimales de capitaux reflétant ceux de Bâle III dans le but que toutes les expositions aux risques d'une IIFS- à la fois au bilan et hors bilan - doivent être couvertes de manière adéquate. L'Autorité de Supervision devrait exiger que chaque IIFS démontre que son capital est proportionnel au niveau de l'ensemble des risques, y compris l'exposition aux actifs tels que les biens immobiliers ou les dérivées non-attendues faisant partie du processus de l'intermédiation financière, si les opérations sont effectuées par IIFS lui-même ou par le biais d'une filiale. L'Autorité de Supervision devra adopter une approche proportionnée au type, barème et complexité des activités de l'IIFS.

44. IFSB-15 ne traite que de l'approche normalisée¹⁹ pour l'évaluation du risque de crédit; cependant, les Autorités de Supervision, à leur discrétion, peuvent autoriser l'utilisation d'autres approches (voir la Section 3.1.5 aux fins des exigences de la réglementation du capital. Dans tous les cas, les Autorités de Supervision doivent refléter, dans leurs exigences quant à l'adéquation de capitaux des IIFS, la manière dont celles-ci opèrent dans leurs juridictions respectives. Les facteurs pertinents comprennent les différents risques auxquels les IIFS sont exposées lors des divers contrats pendant les différentes étapes du contrat, les différentes manières dont les risques sont gérés par les IIFS (compte tenu de la disponibilité restreinte des techniques de mitigation de risques) et le partage de risques entre les IIFS et les IAH (avec une référence particulière au risque commercial décalé).

45. Dans certaines juridictions, les IIFS doivent obtenir l'approbation d'une Autorité de Supervision ou du Conseil national de la *Char'a* pour développer des instruments de mitigation de risques. Le cadre général pour l'examen des techniques de mitigation appropriées peut être incorporé dans les spécifications pour l'approbation du Conseil de la *Char'a* et, dans certains cas, une copie d'une telle approbation sera présentée à l'Autorité de Supervision. Aux fins de la surveillance prudentielle, l'Autorité de Supervision devra garantir la pertinence des instruments pour la mitigation de risques dans le portefeuille afin que ceux-ci puissent être considérés comme facteurs de mitigation de risque dans le cadre de l'exigence d'adéquation de capitaux. Il faudra que l'Autorité de Supervision prenne en compte que l'utilisation des facteurs de mitigation de risques peut manquer d'être totalement efficace (laissant quelques risques résiduels) et peut également être sujette aux risque opérationnel.

3.1.1 Composants du Capital et Discrétion de l'Autorité de Supervision quant aux Coussins de fonds propres

46. Lors du processus de surveillance prudentielle, les Autorités de Supervision devront garantir que les IIFS démontrent et prennent en compte les critères applicables pour les différentes composantes du capital (en particulier, pour les composants autres que leurs fonds propres) ainsi que les ajustements et déductions réglementaires liés aux composants comme mentionné dans IFSB-15.

47. La définition du capital admissible (réglementaire) (c.à.d. la somme du Capital Tier 1 et Tier 2) pour les IIFS se trouve dans IFSB-15, et devrait être prise en compte par les IIFS lors de la détermination du numérateur à utiliser dans le calcul du ratio d'Adéquation du Capital (CAR). Le Capital Tier 1 consiste de Common Equity Tier 1 (CET1) (c.à.d. fonds propres de base) et Additional Tier 1 (AT1) (Tier 1 supplémentaire). A cet égard, les Autorités de Supervision devraient garantir que

¹⁷ Pour en savoir plus sur le risque de taux de rendement, veuillez consulter IFSB-1 : Les principes directeurs de la Gestion de risques pour les Institutions financières (autre que les Institutions d'Assurance) n'offrant que des services financiers islamiques, Décembre 2005. Veuillez noter que le risque de taux de rendement pour une IIFS peut être comparé au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire pour les banques traditionnelles.

¹⁸ Tout autre exigence de fonds propres doit donc être appliquée sur une base clairement énoncée et non arbitraire et sous réserve de toute contrainte juridique. C'est une condition nécessaire d'une surveillance efficace que des contraintes juridiques n'empêchent pas un Contrôleur d'agir avec efficacité.

¹⁹ L'approche normalisée de l'IFSB-15 énonce les pondérations de risque pour certains types de risque de crédit. Les IIFS qui décident d'adopter l'approche normalisée doivent se fier aux évaluations produites par les Organismes externes et utiliser les pondérations de risques normalisées.

les exigences en matière de capitaux admissibles pour les IIFS, dans leur juridictions respectives, sont au moins 8% des actifs pondérés des risques (RWA) à tout moment (ayant un Capital CET1 d'au moins 4.5% de RWA à tout moment ; un Tier 1 Capital (CET1 plus AT1) d'au moins 6.0% de RWA à tout moment; et un total des capitaux (Tier 1 Capital plus Tier 2 Capital) d'au moins 8.0% de RWA à tout moment).²⁰ En outre, les IIFS identifiées en tant que Banques Locales Systémiquement Importantes (D-SIBs) par l'Autorité de Surveillance seront obligées d'avoir des fonds propres supplémentaires CET1²¹. En plus des D-SIBs, dans leur processus de surveillance prudentielle, les Autorités de Supervision peuvent prendre en compte la possibilité d'une IIFS régionale systématiquement importante (c.à.d. R-SIBs) ou l'émergence potentielle d'une IIFS systématiquement globale. A cet égard, le cadre d'évaluation et des exigences réglementaires additionnelles pour ces types d'IIFS peuvent être inclus dans le cadre des D-SIBs avec des paramètres supplémentaires.

48. En plus du Capital Tier 1 (T1), le Capital Tier 2 (T2) consiste d'instruments se conformant à la *Char'a* et quelques réserves (comme mentionnés dans IFSB-15). A cet égard, les Autorités de Supervision devraient exposer les critères précis (y compris les exigences sur la conformité à la *Char'a*) à être satisfaits par les IIFS qui opèrent dans leur juridiction.²² Conjointement avec le CET1, le capital AT1 est considéré comme un capital "de continuité de l'entreprise" qui absorbe les pertes lorsque l'IIFS est solvable, alors que le Capital T2 est considéré comme un capital "de non-viabilité", ce qui absorbe davantage les pertes dans le cas de la non-viabilité de l'IIFS et contribue à protéger les titulaires de comptes courants et autres créanciers de l'institution.

49. Les Autorités de Supervision devraient également aborder l'application du coussin de conservation de fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique, ainsi que du ratio de levier pour les IIFS, en gardant à l'esprit les structures et spécificités du bilan des IIFS par rapport à ces exigences. Ils devraient égréner les exigences en ce qui concerne les coussins de fonds propres et fournir des directives, si nécessaire, sur la façon dont les exigences pour le coussin de conservation de fonds propres²³ et le coussin de fonds propres contracyclique²⁴ pourront être rendu opérationnelles, y compris l'approche pour déterminer la moyenne pondérée des exigences de fonds propres contracycliques pour les expositions transfrontalières aux risques, les éléments sujets à des restrictions de distribution (par exemple, les dividendes en numéraire et autres distributions discrétionnaires) et les interactions entre les coussins et d'autres processus de supervision (par ex. le processus d'évaluation interne de l'adéquation de fonds propres du Pilier 2). Il faudrait que la mise en œuvre de ces coussins et du ratio de levier fût être rendue applicable à travers l'industrie pour les IIFS conformément à IFSB-15.

3.1.2 Directives sur la Méthode de Classification par Créneaux

50. Il convient de noter qu'entre autres choses, les exigences en fonds propres réglementaires²⁵ proposées par le CSFI en vertu de la méthode de pondération simple aux risques applicable aux contrats (de financement) *Mushārah* ou *Muḍārah* sont perçues par certains comme étant un obstacle à l'utilisation de ces méthodes de financement. Alors que ce sont les aléas de ces méthodes de financement, plutôt que la pondération des risques comme proposé par CSFI, qui constitueraient

²⁰ Dans la mesure où les Juridictions adoptent des exigences suréquivalentes pour les fonds propres à celles d'IFSB-15, la surveillance prudentielle devra être fondée sur ces exigences plus élevées.

²¹ IFSB-15 fournit un cadre pour l'évaluation ainsi que d'autres exigences réglementaires pour les D-SIBs. En prenant une approche non-normative, ce cadre offre un exposé schématique aux Autorités de Supervision pour la sélection des D-SIBs et l'exposition des exigences pour une plus grande capacité d'absorption de pertes ainsi que des plans de récupération et de gestion de crise. Dans des environnements bancaires parallèles, les lignes directives énoncées dans IFSB-15 sur D-SIBs peuvent être utilisées par les Autorités de Supervision pour l'évaluation et la prévision des politiques supplémentaires pour la totalité des établissements bancaires dans la juridiction, y compris les IIFS.

²² IFSB-15 met en évidence que l'admissibilité de divers types d'instrument à être inclus dans AT1 ou T2 est à évaluer par l'Autorité de Supervision à la lumière des critères pertinents, notamment en ce qui concerne la capacité d'absorption de pertes.

²³ Le but du coussin de conservation de fonds propres est de favoriser l'accumulation par les IIFS de tampons de fonds propres en temps normaux qui sont disponibles pour être utilisés dans les périodes de crise.

²⁴ Le coussin de fonds propres contracyclique est censé protéger le secteur bancaire dans son ensemble du risque systémique qui se développe souvent pendant une reprise économique telle que la croissance globale du crédit a tendance à être excessive.

²⁵ La CSFI a clairement indiqué dans IFSB-15 que des exigences plus sévères en capitaux en vertu de la méthode simple de pondération de risque sont en conformité avec l'approche du BCBS et que ces exigences s'appliquent au montant d'une exposition non couvert par des techniques de mitigation de risque et ainsi entièrement exposé au risque de détérioration du capital, sans aucun recours à l'entité financée ou autre partie. Ainsi, une telle exposition ne peut être comparée à un "emprunt commercial".

en général un obstacle à leur utilisation plus fréquente, le CSFI a déjà suggéré dans IFSB-15 l'utilisation, si nécessaire, d'une méthode plus sensible aux risques, connue sous le nom de la méthode de classification par créneaux, afin d'attribuer des pondérations pour risque à de telles expositions. Cependant, le manque de directive spécifique sur cette méthode pourrait être perçu comme une difficulté potentielle pour les IIFS en assumant de telles expositions.

51. Ainsi, dans le cas des contrats (de financement) *Mushārahah* ou *Muḍārahah*, l'Autorité de Supervision devra fournir une directive spécifique sur la méthode de classification par créneaux (en tant qu'alternative à la méthode de pondération simple de risque) pour les financements spécialisés sur la base de divers facteurs.²⁶ Alors que d'un point de vue purement commerciale de tels contrats peuvent convenir pour l'industrie de services financiers islamiques, certains d'entre eux peuvent soulever des considérations prudentielles. Aussi, l'Autorité de Supervision devra-t-elle prendre note dans sa surveillance de la pertinence de telles considérations prudentielles pour les IIFS. Une telle surveillance doit prendre en compte, entre autres choses, des restrictions (par ex. celles de caractère juridique ou fiscale, celles qui découlent des droits des actionnaires et des IAH ou des opérations de change), les expositions importantes aux risques, ou l'influence en vertu de la participation d'une IIFS en tant que partenaire *Mushārahah* ou *Muḍārahah*.

52. En outre, se référant aux critères énoncés dans les Annexes E et F d'IFSB-15, les Autorités de Supervision devraient fournir des lignes directrices précisant ces critères pour faciliter leur application, lorsque les IIFS assument des expositions au financement *Mushārahah* or *Muḍārahah*. Les Autorités de Supervision peuvent également étendre, à leur discrétion, la liste de techniques de mitigation de risque (telle que présentée dans IFSB-15) qui pourraient être utilisées par l'IIFS. Comme le suggère IFSB-15, toute décision de l'Autorité de Supervision de proposer une pondération de risque plus faible que celle suggérée par la méthode de pondération simple de risque devrait faire l'objet d'un contrôle de surveillance rigoureux des facteurs, y compris l'infrastructure et la capacité de l'IIFS à vérifier les résultats et les opérations de l'entité financée, la qualité du collatéral utilisé, la nature de l'activité entreprise, l'environnement légal et réglementaire, l'adéquation des systèmes de contrôle et reporting financier tant du client que de l'IIFS, les procédures d'échange de l'information, méthodes de valorisation et stratégies de sortie.

3.1.3 Le pouvoir discrétionnaire d'imposer d'autres frais en vertu du risque opérationnel

53. L'Autorité de Supervision a le pouvoir discrétionnaire d'imposer d'autres exigences de fonds propres en vertu du risque opérationnel,²⁷ comme bon lui semble, pour répondre au risque de non-conformité à la *Charī'a*. L'Autorité de Supervision peut estimer que, bien que le risque opérationnel puisse inclure des types de risques similaires de non-conformité tel que le risque de non-conformité à la réglementation et au risque juridique, un comportement inapproprié de la part d'une IIFS par rapport à la conformité à la *Charī'a* peut nuire à la réputation de l'Institution, conduisant à un risque de retrait de fonds. Si la non-conformité à la *Charī'a* est considérée comme constituant une proportion significative du risque opérationnel, il faudrait que l'Autorité de Supervision évaluât les mesures appropriées qui devraient éventuellement être prises.

54. Dans de telles circonstances, l'Autorité de Supervision devrait préciser et fournir une explication de la méthode (c.à.d. les facteurs qui forment la base d'une telle exigence supplémentaire de fonds propres) du point de vue de la surveillance du risque opérationnel. Ces facteurs peuvent inclure, *entre autres* : (a) tous précédents en matière de non-conformité significative à la *Charī'a* ; (b) la robustesse des systèmes de gouvernance internes existants de la *Charī'a* de l'IIFS pour vérifier (*ex-ante*) et contrôler (*ex-post*) la non-conformité potentielle à la *Charī'a* ; (c) la présence de l'Audit interne de la *Charī'a* et la mise en application des normes pertinentes d'Audit de la *Charī'a* ; et (d) la disponibilité d'une fonction de surveillance dédiée à la *Charī'a* y compris les vérificateurs de conformité à la *Charī'a* chargés de l'évaluation de la conformité des flux de transactions à la *Charī'a*, comme déterminée par l'Organisme de la *Charī'a* de l'IIFS ou l'Organisme Supérieur de la *Charī'a* dans la juridiction dans laquelle l'IIFS opère. Cette évaluation peut être utilisée en tant que base pour l'estimation de l'addition de fonds propres par les Autorités de Surveillance faisant partie de l'ICAAP. Les Autorités de Supervision peuvent permettre aux IIFS d'utiliser une combinaison d'approches

²⁶ Consulter les critères établis dans les Annexes E et F de la *Norme Révisée d'Adéquation en Capital pour les Institutions (autres que celles des Assurances) offrant uniquement des Services Financiers Islamiques*, Décembre 2013.

²⁷ A la suite de l'utilisation du BCBS et IFSB-1 "Le risque opérationnel" est défini en tant que risque de perte résultant des processus internes, du personnel et des systèmes inadéquats ou défectifs, ou d'événements externes. Cette définition inclut le risque juridique, fiduciaire et de non-conformité à la *Charī'a*, mais exclut le risque stratégique et d'attente à la réputation.

qualitatives et quantitatives qui incluent l'expérience et le jugement de l'équipe dirigeante afin d'évaluer le risque de non-conformité à la *Char'a* d'une façon largement similaire aux autres aspects du risque opérationnel.

55. Alors qu'une exigence supplémentaire de fonds propres pourrait être imposée sur la base de facteurs spécifiques, les Autorités de Supervision devraient également prendre en considération l'infrastructure, la gestion de risque, et le processus de gouvernance quant à la mitigation de tout risque possible de non-conformité à la *Char'a* (inclus dans le risque opérationnel), qui pourrait annuler le besoin de tels fonds propres supplémentaires

3.1.4 La Gestion des IAH et le Risque commercial décalé- Lissage du Bénéfice et Alpha

56. Une question importante pour les Autorités de Supervision concerne la gestion des IAH, et plus particulièrement les IAH non-restreints (UIAH). Dans la pratique actuelle, la gestion des UIAH selon un contrat *Mud'arabah* varie de juridiction en juridiction en ce qui concerne le calcul du CAR.²⁸ (Des considérations similaires peuvent être applicables si les actifs sont gérés selon un contrat *Wakalah*.) Dans bien des cas, le traitement des IAH dans le calcul de l'exigence réglementaire de fonds propres peut conduire l'Autorité de Supervision à juger qu'une exclusion totale des expositions aux risques de crédit et de marché des actifs financés immobilisés par les fonds des IAH n'est pas forcément appropriée, et qu'il est nécessaire de fournir des fonds propres réglementaires eu égard à la proportion de tels risques qui est en effet supportée par les fonds propres de l'IIFS (autrement dit le risque commercial décalé (DCR)). L'on attend de la part des IIFS de mettre en application une méthodologie de mesure robuste et solide pour le DCR sur la base de données adéquates et fiables. Pour le calcul de l'exigence de l'Adéquation de fonds propres, l'Autorité de Supervision devrait ainsi évaluer et considérer la fiabilité et la précision de la méthodologie comme base pour mesurer la proportion du risque qui est effectivement portée par IIFS en tant que DCR (voir les paragraphes 60 et 61). L'Autorité de Supervision devra faire preuve de discernement en ce qui concerne la proportion de tels risques qui est supportée en tant que DCR, soit par une IIFS spécifique soit par la totalité des IIFS dans sa juridiction.

57. Le GN-4 du CSFI (*Directive sur la Détermination d'Alpha dans CAR pour IIFS*) démontre comment évaluer le DCR- c'est-à-dire, le risque supplémentaire que les actionnaires d'IIFS assument afin d'amortir l'impact des variations de rendement des actifs sur les profits distribuables aux IAH. Il fournit également une méthodologie pour estimer la valeur du paramètre alpha à être utilisé dans la formule discrétionnaire de supervision dans le calcul du CAR d'une IIFS. Une approche algébrique à la détermination du DCR et d'alpha est fournie dans GN-4 et peut être utilisée par les Autorités de Supervision afin de décider le niveau approprié d'alpha à travers l'industrie. Les Autorités de Supervision devraient noter que cette approche implique des exigences quant à la disponibilité de données adéquates pour l'estimation précise tant du DCR que d'alpha. Ceci, par conséquent, exigera que les Autorités de Supervision évaluent les cadres comptables existants, et les exigences dans leurs juridictions pour le reporting et la divulgation à l'Autorité de Supervision.

58. Dans certains juridictions ou circonstances, les IIFS pourraient établir qu'il n'y a pas de DCR parce qu'elles ne sont pas contraintes de renoncer à des bénéfices afin de "lisser" les profits distribuables aux IAH. Une directive à propos de telles circonstances pourrait être fournie par l'Autorité de Supervision. Dans de tels cas, les IAH peuvent être considérés comme étant des IAH restreints ou des investisseurs dans un fonds commun de placement. Par conséquent, l'Autorité de Supervision doit s'assurer que les IIFS sont dotées de procédures et contrôles adéquates pour protéger les intérêts des IAH lors de telles circonstances (voir paragraphe 90).

²⁸ Par exemple, dans certaines juridictions, UIAH sont considérés en tant que investisseurs qui assument toute la volatilité des résultats et les risques de perte sur leur compte d'investissement (en l'absence de faute ou de négligence de la part de l'IIFS). Dans de tels cas, les actifs (pondérés pour les risques de crédit et de marché) financés par les fonds des IAH sont exclus du dénominateur de la formule d'Adéquation de Capitaux. En revanche, dans certaines juridictions, les IAH sont traités comme étant une responsabilité de l'IIFS, qui assume donc le risque des actifs financés par les fonds des IAH (ce qui de l'Avis du Conseil de la Char'a d'IDB n'est pas en conformité avec la *Char'a*);" alors que dans d'autres juridictions, les IAH n'absorbent qu'en partie les risques si bien que l'IIFS supporte une partie de la volatilité des rendements des actifs financés par leurs fonds. Dans un tel cas, l'IIFS inclut une proportion correspondante (aussi connue comme "alpha" (α) des actifs pondérés pour le risque de crédit et de marché financés par les UIAH dans le dénominateur de la formule d'Adéquation de Capitaux. De telles pratiques de lissage ne sont pas normalement employées dans le cas des IAH restreints (RIAH), mais quand elles le sont, les RIAH devraient être traités d'une façon similaire aux UIAH aux fins de l'adéquation de capitaux.

59. Le CSFI prend note de l'existence de diverses pratiques de lissage des profits distribués aux IAH qui sont utilisées en raison de divers facteurs internes et réglementaires visant à réduire le risque de retrait de fonds par les IAH (risque de retrait). Dans le cas de considérations internes, les IIFS sont confrontées par des pressions concurrentielles pour payer aux IAH un taux de rendement lié à celui du marché pour éviter le retrait de fonds par les IAH ; alors que dans le cas de considérations réglementaires, quelques Autorités de Supervision dans une perspective de stabilité financière exigent que les IIFS maintiennent des réserves de lissage et/ou utilisent d'autres techniques pour payer les rendements aux IAH qui prennent en compte les taux actuels du marché. Lors de leur surveillance prudentielle, les Autorités de Supervision devraient se référer à l'IFSB GN-3 (*Directive sur la pratique de lissage des Bénéfices distribués aux IAH*) qui souligne les diverses questions (telles que l'adéquation en fonds propres, la gouvernance de l'entreprise, la divulgation, etc.) liées au lissage qui sont soulevées par diverses techniques employées par les IIFS, y compris l'abandon de la part des profits due au *Mudārib*, le don d'une part du profit par les actionnaires aux IAH, le maintien d'une PER pour lisser tant les profits distribués aux IAH que les dividendes pour les actionnaires de l'IIFS, et le maintien d'une IRR pour ne couvrir que les pertes subies par les IAH, etc.

60. Dans le cas où les Autorités de Supervision ont approuvé plusieurs techniques de lissage dans leur juridictions respectives, elles devraient fournir aux IIFS dans leur juridiction une politique (ou une directive écrite) par rapport à ces pratiques, avec une référence particulière aux critères ou procédures utilisés par eux pour évaluer l'exposition d'une IIFS au DCR en effectuant une appréciation de l'adéquation des fonds propres des IIFS.

61. La formule discrétionnaire de supervision selon IFSB-15 est applicable quand les IIFS sont tenus de retenir des fonds propres réglementaires à cause du DCR. Dans cette approche, les risques de crédit et de marché des actifs financés par les fonds des PSIA non-restreints sont considérés comme étant assumés proportionnellement par les IAH non-restreints et l'IIFS (c.à.d. les Actionnaires). Par conséquent, la proportion des actifs (pondérés pour le risque) financés par les PSIA non-restreints, désignée par la lettre grecque "alpha" (α), doit être incluse dans le dénominateur de CAR, la valeur permissible d'alpha étant sujette à la discrétion de l'Autorité de Supervision. A cet égard, le défi principal auquel font face les IIFS et leurs Autorités de Supervision est d'évaluer le degré de partage de risque entre les fonds propres de l'IIFS (fonds des actionnaires) et les fonds des IAH, et les niveaux résultants de DCR et d'alpha. Une valeur d'alpha près de zéro impliquerait que les IAH seraient considérés comme des investisseurs qui assument la majeure partie du risque commercial, alors que par contre une valeur d'alpha proche de 1 impliquerait que les IAH seraient considérés comme des déposants qui n'assument pratiquement aucun risque commercial.

3.1.5 Les Approches avancées et la Discrétion de l'Autorité de Supervision le cas échéant

62. Le composant de risque de crédit dans le dénominateur du ratio d'adéquation de fonds propres peut être calculé de trois façons différentes avec des degrés de complexité variables, à savoir : (a) l'approche normalisée ; (b) *Approche fondamentale basée sur le classement interne (IRB)* ; et (c) *l'approche IRB avancée*.²⁹ De manière similaire, les composants du risque du marché et du risque opérationnel dans le dénominateur du CAR peuvent être calculés de différentes façons. Il conviendra de noter qu'IFSB-15 n'inclut pas les approches avancées pour le calcul des exigences de fonds propres, telles que les *approches fondamentale et avancée d'IRB pour le calcul des exigences en fonds propres pondérés par le risque de crédit, et la Méthode avancée d'évaluation (AMA)* pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. Toutefois, IFSB-15 développe (a) la portée de l'évaluation et la mesure du risque du marché en incluant l'utilisation des méthodologies d'évaluation *au prix du marché* et d'évaluation *par référence à un modèle* pour l'évaluation de leurs positions dans le portefeuille de négociation des IIFS et la *méthode de durée* pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour couvrir le risque général du marché ; et (b) l'étendue de l'évaluation du risque opérationnel en incluant *l'Approche normalisée (TSA)* et

²⁹ *L'approche fondamentale d'IRB* fait référence à un ensemble de techniques de mesure du risque de crédit proposées dans les règles d'adéquation de capitaux de Bâle II pour les Institutions bancaires, selon lequel les Banques sont autorisées à développer leur propres modèles empiriques pour estimer la probabilité d'insolvabilité (PD) pour des clients individuels ou groupes de clients. Selon cette approche, les banques devront utiliser la perte en cas de défaut (LGD) et autres paramètres nécessaires pour calculer les actifs pondérés pour le risque (RWA). Le montant total de capitaux nécessaire est ensuite calculé en tant que pourcentage fixe de l'estimation des RWA. Selon l'approche avancée d'IRB, les Banques sont autorisées à développer leurs propres modèles quantitatifs pour évaluer PD, LGD et la valeur exposée au risque (EAD) et les autres paramètres autorisés pour calculer les RWA.

l'Approche normalisée alternative (ASA), qui devrait être prise en compte lors du processus de surveillance prudentielle.

63. Le CSFI reconnaît que dans certains pays les Autorités de Supervision autorisent certaines IIFS à utiliser quelques-unes des approches avancées, eu égard à leur taille grandissante et à la complexité croissante de leurs pratiques de gestion de risques. Le CSFI reconnaît également que le cas où les IIFS font partie d'un groupe qui inclut des banques traditionnelles a donné lieu à une préoccupation, à savoir que ces IIFS devraient être autorisées à choisir un cadre de mesure du risque qui est conforme avec l'approche utilisée dans les opérations bancaires classiques; au cas contraire, le groupe aurait besoin de maintenir deux systèmes de mesure de crédit différentes, donnant lieu à des incohérences dans les exigences en fonds propres pour la même contrepartie, une situation qui si non abordée pourrait engendrer des situations d'arbitrage du capital au fil du temps. A cet égard, les Autorités de Supervision, à leur discrétion, peuvent permettre aux IIFS dans leur juridiction d'adopter les approches complexes pour déterminer les exigences de fonds propres pourvu qu'ils vérifient, *entre autres*, (a) la robustesse des modèles internes ; (b) la disponibilité des données suffisantes et fiables ; et (c) le respect d'autres exigences connexes.

64. Dans le cas où de telles approches doivent être utilisées par les IIFS et sont approuvées par leurs Autorités de Supervision respectives, ces dernières devraient s'assurer que les risques associés aux différentes approches sont évalués avec précision. Les risques peuvent être évalués par des moyens tels que : (a) en fournissant des directives aux IIFS - notamment, en précisant les critères d'autorisation³⁰ de l'utilisation de telles approches, selon la discussion ci-dessus ; et (b) en ayant en place un processus de validation de ces approches à travers l'Industrie aux fins d'cohérence. Par ailleurs, en ce qui concerne la validation, il faudra que les Autorités de Supervision s'assurent qu'elles possèdent la capacité et la gamme de compétences nécessaires (par ex. l'expertise en modélisation quantitative) pour évaluer et contrôler de façon efficace les approches internes de l'IIFS.

3.2 Le Processus Interne d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux (ICAAP)

65. Une analyse approfondie et complète du processus interne d'évaluation de l'adéquation de capitaux est une composante essentielle d'un programme robuste de gestion de risque qui mène à un niveau de capitaux suffisant pour soutenir le type et le niveau des expositions aux risques d'une IIFS. Il revient aux Autorités de Supervision d'évaluer l'adéquation de l'évaluation interne de la banque et d'intervenir si nécessaire. Le processus de surveillance prudentielle pour l'ICAAP est exposé dans la Section 3.2.2.2.

66. Quatre principes internationalement convenus sont inclus dans le Pilier 2 de Bâle II. Ces principes, qui sont également applicables d'une façon plus générale pour les IIFS, sont les suivants:

- (a) Les Institutions devraient être munies d'un processus pour évaluer l'adéquation totale de leurs capitaux compte tenu du profil de risque, et d'une stratégie pour maintenir les niveaux de leurs capitaux.
- (b) Les Autorités de Supervision devraient revoir et contrôler les évaluations et stratégies internes d'adéquation de capitaux des IIFS, ainsi que leur capacité à se surveiller et à s'assurer de leur conformité aux ratios réglementaires de capitaux. Les Autorités de Supervision devraient entreprendre des actions appropriées en tant que superviseurs s'elles ne sont pas satisfaites du résultat de ce processus.
- (c) Les Autorités de Supervision devraient s'attendre de la part des institutions qu'elles opèrent en dessus des ratios minimaux de capitaux réglementaires et d'avoir la capacité de les obliger à retenir plus que le niveau minimum.
- (d) Les Autorités de Supervision devraient chercher à intervenir à un stade précoce pour éviter que les capitaux ne tombent en dessous des niveaux minima nécessaires pour soutenir les caractéristiques de risque d'une institution donnée, et devraient exiger une action corrective rapide si le niveau approprié de capitaux n'est pas maintenu ou rétabli.

³⁰ Au sujet de critères d'admission, en particulier pour l'utilisation de TSA et ASA selon l'exposé dans IFSB-15, référence devra être faite aux paragraphes 660-663 de BCBS : *Convergence Internationale de Mesures de Capitaux et de Normes de Capitaux*, Juin 2006.

3.2.1 Le Cadre ICAAP pour les IIFS

67. L'ICAAP d'une IIFS devrait être effectué sur une base consolidée et, lorsque les Autorités de Supervision pertinentes le juge nécessaire, au niveau de l'entité juridique pour chaque IIFS du groupe. En évaluant l'adéquation de capitaux, l'IIFS devrait être capable de démontrer que les objectifs internes de capitaux qui sont retenus sont également bien conçus et en conformité avec son profil de risque général ainsi que l'environnement opérationnel actuel (c.à.d. le cycle économique dans lequel la banque opère actuellement). Les cinq caractéristiques principales de ce processus rigoureux sont comme suit :

- (a) La surveillance de la part du conseil d'administration et de la direction générale;
- (b) Une évaluation compréhensive de risques;
- (c) Une évaluation bien fondée des capitaux;
- (d) Le contrôle et le reporting ; et
- (e) Une révision du contrôle interne.

La Surveillance de la part du Conseil d'Administration et de la Direction Générale

68. Le Conseil d'Administration (CA) a la responsabilité de fixer la tolérance aux risques d'une IIFS- c'est-à-dire, l'appétance au risque (voir paragraphe 109)- ainsi que son cadre de gestion des capitaux (qui devrait comprendre, *entres autres*, des objectifs internes, des contrôles internes, des politiques et procédures écrites et des méthodes de contrôle de la conformité aux politiques internes) pour évaluer les risques divers. Le Conseil d'Administration devrait s'assurer que la Direction Générale s'acquitte de ses responsabilités pour le développement et l'exécution efficace de l'ICAAP. La Direction Générale a la responsabilité de bien comprendre la nature et le niveau des risques pris par l'IIFS, et la charge de s'assurer que la sophistication de la gestion de risques est suffisante compte tenu du profil de risque et du plan de développement.

69. L'analyse des exigences de capitaux actuelles et futures de l'IIFS par rapport à ses objectifs stratégiques est un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique devrait exposer clairement les besoins en capitaux de l'IIFS, les dépenses d'investissement anticipées, le niveau souhaitable des capitaux et les sources externes de capitaux. La Direction Générale et le Conseil d'Administration devraient considérer la planification des ressources en capitaux comme un élément crucial quant à la capacité d'atteindre les objectifs stratégiques souhaités. Dans le cadre de la planification des ressources en capitaux, la Direction Générale devrait également s'assurer qu'une évaluation complète de l'adéquation de capitaux est réalisée régulièrement, en vue de déterminer si les objectifs internes de capitaux restent appropriés.

L'Évaluation complète de risques

70. Il faudrait que la totalité des risques significatifs auxquels fait face une IIFS fussent évalués lors du processus d'évaluation de capitaux. Dans ce contexte, une IIFS devrait revoir la nature de ses activités de base et l'environnement externe dans lequel elle opère afin (a) d'identifier l'éventail de risques importants auxquels l'IIFS est, ou est susceptible de devenir, exposée, tant au niveau de ses unités opérationnelles que de celui de l'IIFS dans son ensemble; et (b) d'évaluer les risques qui peuvent être quantifiés de façon fiable.³¹ Les types suivants d'expositions aux risques, qui sont loin de constituer une liste exhaustive de tous les risques, devront être pris en considération:

- (a) **Types de risques couverts dans le Pilier 1** – tel que le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.
- (b) **Types de risques pas entièrement couverts dans le Pilier 1** – de tels risques sont liés soit *au risque d'exposition à la titrisation* (consulter la Section 3.5) soit à une sous-estimation de risques calculés dans le cadre du Pilier 1, et peuvent inclure le *risque lié au modèle* (en raison des limitations de données d'entrée ou des lacunes dans les structures de modèle, dans le cadre des approches avancées).

³¹ L'IIFS devrait noter que si le niveau de risque d'une catégorie spécifique est suffisamment important pour rendre l'IIFS vulnérable, elle doit prendre ce risque en considération en effectuant son ICAAP.

(c) **D'autres types de risques non couverts dans le Pilier 1** –c'est-à-dire les risques qui ne sont pas spécifiquement abordés dans le Pilier 1, y compris *le DCR, le risque de liquidité, le risque de concentration de crédit, le risque du taux de rendement dans le portefeuille d'intermédiation bancaire*, ainsi que d'autres types de risques qui sont de nature plus quantitative et ne peuvent être évalués avec précision (c.à.d. *le risque judiciaire, le risque de non-conformité à la Charʿa, le risque de réputation, le risque commercial stratégique*).

(d) **Changements des facteurs externes** (ex. l'environnement réglementaire, économique ou commercial) qui peuvent affecter leur profil de risque au fil du temps.

71. Afin d'aborder les risques clés comme mentionnés ci-dessus, IFSB-1: *Directives sur la Gestion de Risque* du CSFI fournit des lignes directrices sur les contrôles de la gestion de risque du point de vue d'une IIFS. Ces principes sont regroupés en six catégories par rapports aux risques, notamment : *le risque de crédit, le risque de prise de participation, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque du taux de rendement (y compris le risque commercial décalé)* et *le risque opérationnel (y compris le risque de non-conformité à la Charʿa et le risque fiduciaire³²)*. La Section 3.3.4, sur la Gestion de risque au niveau de l'Entreprise (ERM), évalue en plus de détail quelques-uns des risques qualitatifs et d'autres spécificités des IIFS qui devraient être pris en compte dans le cadre de l'ICAAP.

72. Pour chaque risque important identifié, une IIFS devrait s'assurer que les évaluations des risques sont basées sur les suivants: (a) une méthode d'évaluation de risque cohérente et robuste (à savoir des techniques quantitatives et qualitatives) par rapport à la dimension de l'IIFS, le type des affaires et la complexité des activités; et (b) la qualité des données utilisées lors du calcul des risques pour l'ICAAP. Les évaluations doivent traiter l'adéquation et la solidité des contrôles internes de l'IIFS pour atténuer les risques.

L'Évaluation robuste des Capitaux

73. Sur la base des risques importants qui ont été identifiés, l'IIFS devrait évaluer l'adéquation de ses capitaux dans l'ensemble, et élaborer une stratégie visant à maintenir des niveaux de capitaux adéquats et compatibles avec le profil de risque tout en prenant en compte les changements actuels et anticipés dans le profil de risque. Cette évaluation devrait être reflétée dans le processus de planification de capitaux de l'IIFS et l'établissement d'objectifs internes de capitaux. Les éléments fondamentaux d'une évaluation robuste de capitaux incluent : (a) des politiques et procédures visant à assurer que l'IIFS identifie, mesure et signale les risques importants ; (b) un processus qui relie le niveau de capitaux au niveau de risque ; (c) un processus qui expose les objectifs d'adéquation de capitaux par rapport aux risques, en tenant compte de l'orientation stratégique de l'IIFS et du plan de développement ; et (d) un processus de contrôles, d'évaluations et d'audit internes pour garantir l'intégrité du processus général de gestion.

74. Le processus de planification de capitaux devra être dynamique et prospectif par rapport au profil de risque de l'IIFS, si bien que des tests de résistance rigoureux et prospectifs devraient faire partie intégrante de l'ICAAP de l'IIFS, permettant à l'Institution d'évaluer l'impact sur l'adéquation de ses capitaux résultant d'événements adverses ou de changements dans les conditions du marché (consulter la Section 4.5 sur les tests de résistance). Les résultats de ces tests de résistance devraient être pris en considération lors de l'évaluation de la pertinence des plans d'investissement et les objectifs internes de capitaux de l'IIFS, y compris des mesures correctives (par exemple, l'examen des politiques de rétention des bénéficiaires dans le but d'augmenter progressivement des coussins supplémentaires de fonds propres, l'injection de fonds propres supplémentaires par les actionnaires) qui ont été identifiées pour aborder toute insuffisance éventuelle de capitaux.

75. Lors de l'évaluation de l'adéquation de capitaux, une IIFS devrait également évaluer la qualité et la capacité de ses capitaux quant à l'absorption des pertes. Les Autorités de Supervision devraient s'attendre à ce que l'IIFS expose clairement la définition des capitaux utilisés dans tout aspect de son ICAAP. Etant donné que les composants de capitaux ont des capacités variables d'absorber les pertes, l'IIFS devrait démontrer comment les capitaux, tels que définis dans son ICAAP, sont en mesure d'absorber les pertes à la fois dans la continuité d'exploitation (Tier 1) et en cas d'insolvabilité

³² Il y aura notamment le risque fiduciaire par rapport aux IAH.

(Tier 2), en particulier lorsque les définitions internes sont plus larges que celle utilisée en ce qui concerne les capitaux réglementés (Consulter la Section 3.1.1). Ceci devrait inclure une explication de telles différences, et des analyses et raisons à l'appui concernant l'usage de tout instrument de capital non reconnu à des fins réglementaires.

La Surveillance et le reporting

76. Une IIFS devrait mettre en place un système adéquat pour la surveillance et le reporting continus des expositions aux risques et l'évaluation de la façon dont l'évolution du profil de risque est reliée aux besoins en capitaux. Il faudrait qu'un tel système comportât des déclencheurs internes pour servir en tant que signaux d'alerte précoces d'écarts par rapport aux objectifs et aux violations des exigences de fonds propres réglementaires. La Direction Générale ou le Conseil d'Administration de l'IIFS devrait recevoir régulièrement des rapports sur le profil de risque de l'institution et les besoins en capitaux d'une façon appropriée afin de faciliter la gestion bien informée de ses responsabilités dans le cadre de :

- (a) l'évaluation du niveau et l'évolution des risques importants et de sa répercussion sur les niveaux de fonds propres ;
- (b) l'évaluation de la sensibilité et le bien-fondé des hypothèses clés utilisées lors du processus ;
- (c) de l'évaluation de risques significatifs et de fonds propres ;
- (d) la détermination que l'IIFS détient des fonds propres suffisants pour parer aux divers ;
- (e) risques et est en conformité avec les politiques établies (internes ou réglementaires) de gestion de capitaux ; et
- (f) l'évaluation et la planification des exigences futures en ce qui concerne les capitaux et des modifications appropriées des plans stratégiques si nécessaire.

L'Examen du Contrôle Interne

77. La structure du contrôle interne de l'IIFS est un élément essentiel du processus d'évaluation de capitaux. La gestion efficace de l'ICAAP inclut un examen indépendant et, le cas échéant, l'intervention d'audits internes ou externes. Les examens indépendants devraient être effectués par des personnes ou unités accréditées qui ne sont pas directement impliquées lors de l'élaboration ou la surveillance de l'ICAAP. Les examens devraient être effectués régulièrement avec l'établissement régulier des rapports au Conseil d'Administration et à la Direction Générale de l'IIFS. Le Conseil d'Administration devrait vérifier régulièrement si son système de contrôles internes est adéquat afin d'assurer une conduite des affaires bien ordonnée et prudente.

78. L'IIFS devrait effectuer des examens périodiques de la gestion des risques et les processus de la gestion des capitaux par rapport à l'ICAAP afin de s'assurer de leur intégrité, leur bien fondé et leur application cohérente. L'examen devrait couvrir, au moins, l'évaluation de:

- (a) la pertinence de l'ICAAP de l'IIFS étant donné le type, l'étendue et la complexité de ses activités;
- (b) l'identification de grandes expositions et concentrations de risques;
- (c) la qualité et l'exhaustivité des données d'entrée de l'ICAAP;
- (d) le bien-fondé et la validité des scénarios de stress et des hypothèses utilisées dans l'ICAAP;
- (e) le bien-fondé et la validité des données d'entrée et des méthodologies (méthode ou modèle pour évaluer les exigences de capitaux pour des risques spécifiques);
- (f) la solidité des systèmes de surveillance de risques et de reporting de l'IIFS liés à l'ICAAP; et
- (g) la performance et l'adéquation de l'utilisation de fournisseurs et produits tiers, ainsi que des services et l'information fournis par des prestataires tiers, dans la mesure où ils sont employés dans le cadre de l'ICAAP.

3.2.2 Le Processus de Surveillance Prudentielle de l'ICAAP

79. Afin que les IIFS effectuent une gestion efficace de leurs capitaux en tenant compte des risques auxquels elles sont, ou sont susceptibles d'être, exposées, une intégration réussie des programmes ICAAP du Pilier 2 sera essentielle. Les IIFS doivent continuer d'évaluer le niveau de capital requis pour couvrir la totalité des risques significatifs (y compris les risques spécifiques), et de générer des estimations qui utilisent des scénarios de stress prospectifs. Etant donné l'inclusion dans le nouveau régime de coussins de conservation de fonds propres et de coussins contracycliques et systémiques, les IIFS auront à concilier l'utilisation actuelle qu'elles font de coussins de fonds propres avec les coussins mentionnés dans IFSB-15, et les Autorités de Supervision devront prendre en compte que certains risques qui auraient été évalués précédemment dans le cadre du Pilier 2 font l'objet désormais d'exigences spécifiques en fonds propres au moyen de l'utilisation de coussins.³³

80. Les Autorités de Supervision devraient exiger des IIFS qu'elles suivent l'ICAAP dans le cadre du processus du Pilier 2, en s'assurant qu'elles maintiennent un niveau approprié de capitaux pour soutenir leurs opérations à tout moment- c'est-à-dire, pour absorber les pertes imprévues provenant des risques encourus à cause des activités commerciales de l'IIFS. Les autorités devraient également fournir un document sur l'ICAAP (c.à.d. un format de soumission proposé). L'objectif du document sur l'ICAAP est d'informer l'Autorité de Supervision et le Conseil d'Administration au sujet de l'évaluation continue des risques affectant l'IIFS, de la façon dont l'IIFS a l'intention de mitiger ces risques, et le niveau de capitaux requis actuellement et à l'avenir compte tenu des facteurs mitigeurs. Ce document sur l'ICAAP peut comporter un résumé à l'intention de la Direction Générale, un contexte, la situation financière et des capitaux actuelle et prévisionnelle, l'adéquation des capitaux, la planification du niveau des capitaux et des ressources de liquidité, le regroupement et la diversification, le défi que représente l'ICAAP et l'adoption de celui-ci, et l'utilisation de l'ICAAP au sein de l'IIFS. Les Autorités de Supervision peuvent également adopter un mécanisme permettant de garantir que les documents sur l'ICAAP sont mis à jour et soumis en temps opportun quand l'IIFS entreprend ou projette d'entreprendre certaines actions susceptibles d'avoir un impact significatif sur les exigences en capitaux.

81. Les exigences par rapport à l'ICAAP fixées par l'Autorité de Supervision devraient notamment aborder les spécificités des IIFS, et leur mise en œuvre devrait être proportionnelle au type, à l'ampleur et à la complexité des activités d'une IIFS. Par ailleurs, dans le cadre du processus de l'ICAAP, il est nécessaire de veiller à ce que les IIFS établissent une déclaration de leur cadre de propension au risque (consulter le paragraphe 109). Il sera également important que les Autorités de Supervision s'assurent que l'ICAAP soit intégré dans le cadre de gestion de risque interne de l'IIFS, et est accepté par tous les organes pertinents de l'IIFS, y compris, le cas échéant, son mécanisme de conformité à la *Charṭa*.

82. Il faudrait qu'une Autorité de Supervision ait mis en place un processus qui permette d'effectuer des examens réguliers quant au bien-fondé de l'ICAAP d'une IIFS par rapport aux attentes figurant dans les directives pertinentes qui font partie du cadre de surveillance axé sur les risques. Dans le cadre d'un tel examen, l'accent devrait être mis sur la gestion et les contrôles des risques, et l'examen périodique peut impliquer quelques combinaisons de: (a) *l'examen sur site et la surveillance hors site* (Consulter la Section 2.4) ; (b) discussions avec la Direction Générale de l'IIFS ; (c) un examen du travail accompli par les auditeurs externes (à condition qu'il soit adéquatement axé sur les questions essentielles concernant les capitaux) ; et (d) le reporting périodique. Il faudrait qu'un tel examen évalue si une IIFS est capable de rester au-dessus des ratios minimaux de capitaux en tout temps face à un événement de stress sévère, quoique plausible. Il y a plusieurs moyens disponibles aux Autorités de Supervision pour s'assurer que des IIFS individuelles opèrent avec des

³³ Par rapport à BCBS: *Directives pour les Autorités Nationales exploitant les Réserves de Fonds propres contracycliques*, Décembre 2010, le coussin contracyclique de fonds propres incorpore des éléments de tant du Pilier 1 que du Pilier 2. Il ressemble à l'approche du Pilier 1 en ce qu'il est un cadre composé d'un ensemble de règles obligatoires et des exigences de divulgation. Toutefois, l'utilisation qu'il fait de jugements juridictionnels lors de l'établissement des niveaux des coussins de fonds propres, ainsi que la discrétion qu'il offre quant à la façon dont les autorités expliquent leurs actions par rapport aux coussins ressemblent davantage à une approche du Pilier 2. Dans certaines juridictions, la mise en œuvre du Pilier 2 doit s'adapter pour tenir compte de l'existence du régime de coussins contracycliques. Plus précisément, il serait judicieux pour les autorités de s'assurer que les exigences du Pilier 2 ne nécessitent pas que des fonds propres ne doivent pas être retenus en double pour les problèmes financiers systémiques si ces derniers sont déjà couverts par le coussin contracyclique quand le montant de celui-ci est plus grand que zéro.... Voir BCBS : *Directives pour les Autorités Nationales exploitant les Réserves de Fonds propres contracycliques*, Décembre 2010, pour plus de détails.

niveaux de capitaux adéquats. Parmi d'autres méthodes, les Autorités de Supervision peuvent définir des ratios de capitaux déclencheurs et cibles, ou définir des catégories par rapport aux niveaux de capitaux en dessous des ratios minimaux (par exemple bien capitalisés et suffisamment capitalisés) pour identifier le taux de capitalisation de l'IIFS.

83. En fonction de l'examen et l'évaluation effectués par l'Autorité de Supervision, celle-ci (si non satisfaite de l'ICAAP de l'IIFS) peut exiger de l'IIFS, entre autres choses, de prendre des mesures correctives afin d'améliorer le niveau ou la qualité de ses capitaux et son processus de gestion de risques. Les Autorités de Supervision devraient chercher à intervenir à un stade précoce pour éviter que les capitaux ne tombent en dessous du minimum requis pour soutenir les caractéristiques de risque d'une IIFS spécifique et devraient exiger des mesures correctives immédiates si le capital n'est pas maintenu ou rétabli. Les Autorités de Supervision devraient envisager un éventail d'options si elles se commencent à s'inquiéter qu'une IIFS n'est pas conforme aux exigences incorporées dans l'ICAAP. Ces mesures peuvent inclure l'intensification de la surveillance de l'IIFS, la limitation du versement de dividendes³⁴, l'exigence que l'IIFS prépare et met en oeuvre un plan de rétablissement de l'adéquation des capitaux, ou que l'IIFS mobilise sans tarder des capitaux supplémentaires. Les Autorités de Supervision devraient disposer du pouvoir discrétionnaire d'utiliser les outils les mieux adaptés eu égard aux circonstances de l'IIFS et à son environnement commercial.

3.3 La Gouvernance et la Gestion des Risques

3.3.1 La Gouvernance

84. Une gouvernance solide de l'entreprise est un élément vital pour assurer que les IIFS soient gérées de façon convenable et prudente et se conforment aux obligations réglementaires. Ceci sera donc un objectif important de la surveillance. La présente section aborde certains aspects de la surveillance de la gouvernance de l'entreprise qui sont spécifiques aux IIFS, et référence est faite ci-dessous à la gouvernance du cadre de gestion de risques. Toutefois, cette norme ne prétend pas fournir un traitement explication compréhensif du sujet.³⁵

85. Les principes directeurs sur la gouvernance de l'entreprise du CSFI³⁶ abordent les aspects pertinents de la gouvernance de l'entreprises du point de vue des IIFS. Les éléments généraux de la gouvernance au sein des IIFS incluent:

- (a) la conformité aux règles et principes de la *Charī'a*;
- (b) le rôle dans la Gouvernance du Conseil de la *Charī'a*, le rôle des auditeurs externes par rapport à leur indépendance et responsabilité, et la mesure dans laquelle l'Autorité de Supervision peut se fier à des tiers;
- (c) les droits des IAH : les processus et les contrôles au sein des IIFS (tel qu'un Comité de la Gouvernance) afin de protéger leur droits; et
- (d) la transparence du reporting financier par rapport aux comptes d'investissement.

86. Il n'y a pas de "modèle unique" de la gouvernance de l'entreprise qui fonctionne bien dans toutes les institutions ou tous les pays. L'Autorité de Supervision doit revoir les contrôles et la qualité de la gouvernance interne qui ont été mis en place afin de s'assurer que l'environnement de contrôle de l'IIFS est (a) conforme au cadre général ; et (b) en proportion avec la dimension, la complexité et le type de l'entreprise. Par le biais de l'approche "se conformer ou s'expliquer", l'Autorité de Supervision doit adapter sa surveillance à l'IIFS individuelle et exiger que l'IIFS améliore sa gouvernance interne d'une manière proportionnelle à son entreprise.

87. Les Autorités de Supervision devraient exiger de la part des IIFS qu'elles aient en place un mécanisme approprié pour obtenir des décisions des spécialistes de la *Charī'a*, pour se conformer

³⁴ Dans le cas où le coussin contracyclique de fonds propres a été mis en oeuvre dans la juridiction, ceci restreint automatiquement le paiement de dividendes dès que le niveau des capitaux tombe en dessous du niveau du coussin.

³⁵ Pour plus de détails, consulter BCBS: *Directives pour Améliorer la Gouvernance de l'Entreprise*, Octobre 2010; et BCBS: *Les Principes fondamentales pour la Surveillance Bancaire*, révisé en Septembre 2012.

³⁶ Consulter IFSB-3: *Les Principes Directeurs de la Gouvernance de l'Entreprise pour les Institutions offrant uniquement des Services Financiers Islamiques (excluant les Institutions sur l'Assurance Islamique (Takāful) et les organismes de placement Islamiques)*, Décembre 2006.

aux *Fatāwa* et pour surveiller la conformité à la *Charī'a* dans tous les aspects de leurs opérations. A cette fin, la mise en place d'un SSB ou un organisme équivalent dans leur structure de gouvernance est la mesure la plus souvent adoptée par les IIFS. Il faudrait que les qualifications des membres de ce SSB soient assujetties à l'examen de l'Autorité de Supervision respective. Ceci exige de la part des Autorités de Supervision qu'elles exposent et mettent à disposition les critères pour l'évaluation des qualifications et les comptes rendus du SSB.

88. Les Autorités de Supervision devraient effectuer régulièrement une évaluation exhaustive de l'ensemble des politiques et pratiques d'une IIFS en matière de gouvernance et s'assurer que l'IIFS ait en place des politiques et des processus de gouvernance d'entreprise robustes et qui correspondent à son profil de risque et à son importance systémique. À cet égard, les Autorités de Supervision devraient exiger des mesures correctives en temps opportun et efficace de la part d'une IIFS pour traiter des lacunes significatives dans leurs politiques et pratiques de gouvernance de l'entreprise. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer que le conseil d'administration de l'IIFS approuve et supervise la mise en œuvre de l'orientation stratégique de l'IIFS, ainsi que son appétence et sa stratégie par rapport aux risques.

89. La surveillance prudentielle n'est en aucun cas conçue afin de reproduire les rôles du CA et de la Direction Générale (DG) de l'IIFS, ou des auditeurs internes, externes et de la *Charī'a* ou du Conseil de la *Charī'a* (SSB). Le CA et la DG ont la responsabilité finale de comprendre les obligations fiduciaires concernant diverses parties prenantes, et les risques et expositions auxquels l'IIFS fait face. Les Autorités de Surveillance ont besoin d'être satisfaites que les IIFS sont en mesure de démontrer qu'elles sont munies d'une gouvernance d'entreprise, y compris une déclaration claire que le CA est en fin de compte responsable de l'IIFS - y compris des processus et de l'efficacité de leur SSB. Les Autorités de Supervision sont tenues d'offrir une orientation générale dans les grandes lignes, qui comprenne des tests "d'aptitude et de moralité", et l'attribution par le CA de responsabilités à divers membres de la direction et organes de gouvernance (tels qu'un Comité d'Audit et un Audit interne, ainsi qu'un Conseil de la *Charī'a*). Ceci a pour but de garantir que les opérations sont en conformité avec des principes sûrs et prudents, ainsi qu'avec ceux de la *Charī'a*, et qu'il y est une définition claire et bien définie de la chaîne hiérarchique et de l'attribution des responsabilités. En particulier, les Autorités de Supervision devront s'assurer que les responsabilités respectives de la CA et du SSB sont clairement formulées et que cette formulation est appliquée dans la pratique.

90. Dans le cadre de la gestion des fonds placés par les IAH, l'IIFS en tant que *Muḍārib* ou *Wakīl* doit démontrer clairement à l'Autorité de Supervision et aux tiers externes qu'elle a le niveau de compétence nécessaire pour remplir ses obligations de fiduciaire et qu'elle a en place des politiques et des procédures adéquates. Ceci a pour but de garantir que les actifs des IAH sont protégés et que l'IIFS en tant que *Muḍārib* ou *Wakīl* a opéré dans le cadre des objectifs convenus avec les IAH. Un des moyens à la disposition des Autorités de Supervision pour contrôler les garanties pour la protection des IAH consiste à se référer au Comité de la Gouvernance (GC), lequel est un autre comité du Conseil d'Administration, tel que recommandé dans l'IFSB-3, et qui est plus particulièrement mandaté à protéger les intérêts des IAH. Les Autorités de Supervision devront noter que l'importance des IAH en tant que source de fonds pour l'IIFS, les caractéristiques particuliers de tels comptes par rapport aux risques, et de les obligations fiduciaires uniques qu'elles entraînent pour l'IIFS en tant que *Muḍārib* ou *Wakīl* ou selon les principes de *Muḍārabah* ou de *Wakālah* respectivement, impliquent la nécessité de l'engagement d'un comité tel que le GC.³⁷ Un autre aspect primordial de la gouvernance est la transparence et la satisfaction des droits d'accès à l'information des parties prenantes. Dans cette perspective, en Décembre 2007, le CSFI a émis l'IFSB-4 : *Divulgarion pour promouvoir la Transparence et la Discipline de Marché*. Les Autorités de Supervision devraient obliger les IIFS dans leur juridiction de mettre en œuvre tant les exigences de l'IFSB-3 par rapport à l'établissement et l'opération du Comité de Gouvernance (ou un organe équivalent) que celles de l'IFSB-4 quant à la mise à disposition d'information pertinente par rapport aux besoins des IAH.

91. Les Autorités de Supervision devraient revoir la structure opérationnelle de la fonction responsable de la gestion des risques et de la conformité, les mesures ou les indicateurs de performance et de rendement du risque conçus pour la fonction de contrôle, les documents

³⁷ Alors que l'établissement d'un GC séparé est fortement recommandé, selon le cadre d'organisation d'une IIFS individuelle, le rôle suggéré peut être exécuté par certains autres comités du CA à condition qu'il soit présidé par un membre indépendant du CA et est explicitement mandaté pour contrôler le cadre de la politique de gouvernance de l'IIFS et pour sauvegarder les intérêts des IAH.

d'évaluation de la performance et la politique de rémunération pour le personnel de la fonction de contrôle, afin d'assurer que la rémunération du personnel de cette fonction n'est déterminée ni par le personnel ni par la performance financière des unités opérationnelles qu'il surveille.

92. En ce qui concerne la rémunération, les *Principes et méthodologie d'évaluation des normes sur la Rémunération* de la BCBS est pertinent et utile pour les IIFS et leurs Autorités de Supervision respectives. Ces directives sur les salaires et la rémunération peuvent être prises en compte par les Autorités de Supervision et impliquent les exigences suivantes:³⁸ (a) le CA de l'IIFS doit surveiller et revoir le système de rémunération afin de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu ; (b) en ce qui concerne la divulgation, les IIFS doivent divulguer de l'information claire, complète et en temps opportun sur leurs pratiques en matière de rémunération afin de faciliter l'engagement constructif de toutes les parties prenantes ; et (c) les Autorités de Supervision doivent avoir accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité de la pratique aux principes.

La Surveillance et la Conformité

93. Les Autorités de Supervision devraient établir que les IIFS sont munies d'une fonction d'audit interne indépendante, permanent et efficace chargée: a) d'évaluer si les politiques, processus et contrôles internes existants (y compris les processus de la gestion des risques, de la conformité et de la gouvernance d'entreprise) sont efficaces, appropriés et adéquats dans la durée pour les opérations de l'IIFS ; (b) de garantir la conformité à ces politiques et processus.³⁹ La fonction d'audit interne devrait avoir à rendre compte soit au Conseil d'Administration soit à un comité d'audit du CA, ainsi qu'un statut au sein de l'IIFS suffisant pour garantir que la Direction Générale réagit à ses recommandations et les met en oeuvre. Le CA de l'IIFS a la responsabilité finale de s'assurer que la DG établisse et maintienne au sein de l'institution un cadre de contrôle interne et une fonction d'audit interne adéquats, performants et efficaces.

94. Les Autorités de Supervision devraient émettre des lignes directrices sur les audits de la *Charṭa* internes et/ou externes et chercher à faire appliquer des normes d'audit de la *Charṭa* pertinentes dans leur juridictions respectives. Alors que la Direction de l'IIFS est tenue de déclarer à l'Autorité de Supervision tout cas significatif de non-conformité à la *Charṭa* et de fournir un plan pour corriger la non-conformité, les Autorités de Supervision peuvent également exiger de la part de auditeurs externes de signaler et communiquer tout cas significatif de non-conformité à la *Charṭa* identifié lors de l'audit de l'IIFS. Les autres mécanismes pour porter la non-conformité de la *Charṭa* à l'attention de l'Autorité de Surveillance sont les suivants : (a) le SSB peut faire un rapport directement à l'Autorité de Supervision sur tout cas de non-conformité à la *Charṭa*; b) la divulgation par l'IIFS du compte rendu du SSB, inclus dans son rapport annuel, qui rend compte de la conformité de l'IIFS aux règles et principes de la *Charṭa* ; (c) les surveillances et les examens sur site effectués par l'Autorité de Supervision; (d) la dénonciation par des employés et d'autres personnes pertinentes, y compris les auditeurs externes, qui peuvent prendre conscience de la non-conformité de la part de l'IIFS;⁴⁰ et (e) les réclamations signalées par des clients.

95. Lors de l'évaluation de l'efficacité des fonctions de contrôle (y compris l'audit interne) et de la conformité de l'IIFS et de son audit externe, l'Autorité de Supervision devrait avoir des discussions avec les responsables de la fonction de conformité de l'IIFS afin d'évaluer son rôle, son autorité et son efficacité, et avec ses auditeurs internes et externes et avec son comité d'audit concernant la portée de l'audit et les récentes conclusions de l'audit. De telles discussions permettront à l'Autorité de Supervision d'évaluer l'adéquation de la fonction de contrôle et de conformité, la portée des audits, et la mesure dans laquelle l'on peut se fier aux conclusions de l'audit.

96. Les Autorités de Supervision devraient avoir régulièrement des discussions annuelles impliquant le CA, le comité d'audit et le SSB, y compris une réunion concertée avec toutes les parties présentes en même temps. Leur processus de surveillance prudentielle devrait également inclure un examen de l'interaction entre l'audit interne, la gestion des risques, l'audit externe et d'autres domaines de la direction générale et de l'assurance qu'ils apportent. A la suite de l'évaluation de l'audit, l'Autorité de Supervision devrait être prête à prendre des mesures de surveillance

³⁸ Pour plus de détails, consulter BCBS: *Les Principes et la Méthodologie de l'Évaluation des Normes de Rémunération*, Janvier 2010

³⁹ Référence est faite au Principe 26 de BCBS: *Principes Fondamentaux sur la Surveillance Bancaire*, révisé Septembre 2012

⁴⁰ La loi fournira souvent une protection de telles personnes contre les risques de licenciement et annulera toute obligation de confidentialité qu'elles ont envers l'IIFS.

appropriées pour exiger que la DG et le CA remédient à toute lacune identifiée relative à la fonction d'audit interne dans un délai précis et de lui fournir périodiquement des rapports d'avancement écrits.

3.3.2 La Gouvernance de la *Charī'a*

97. Les principes directeurs de l'IFSB sur la Gouvernance de la *Charī'a* (IFSB-10) adresse les composants d'un système de gouvernance de la *Charī'a*, en particulier en ce qui concerne la compétence, l'indépendance, la confidentialité et la cohérence des Conseils de la *Charī'a*. Eu égard aux besoins et aux exigences de gouvernance de la *Charī'a* des différents types d'IIFS, l'IFSB-10 reconnaît qu'il existe une diversité de structures de gouvernance et de modèles relatifs à la *Charī'a* qui ont été adoptés dans les différents juridictions où les IIFS sont présentes, ce qui suggère une approche qui n'impose aucun "modèle unique" ni "taille unique". Les Autorités de Supervision devraient exiger que chaque IIFS ait en place un système de gouvernance de la *Charī'a* qui fonctionne correctement, et qui démontre clairement, *entre autres* : (a) un cadre de référence clair en ce qui concerne le mandat, et la voie de déclaration et de responsabilité du SSB; et (b) les procédures de fonctionnement et voie de déclaration bien définies.

98. L'Autorité de Supervision devrait s'assurer que le système de gouvernance de la *Charī'a* d'une IIFS couvre les processus pertinents *ex-ante* et *ex-post*. Alors que le premier implique : (a) l'émission de déclarations/décisions sur la *Charī'a*; et (b) les vérifications de la conformité avant que le produit ne soit offert aux clients (*conformité ex-ante*), le second concerne l'examen interne de la conformité à la *Charī'a* et le reporting de la gouvernance de la *Charī'a* (*conformité ex-post*).

99. Les Autorités de Supervision devraient vérifier que le SSB ou un organe comparable dispose de d'informations complètes, appropriées et en temps opportun, à l'égard de tout produit ou de toute opération au sujet duquel une déclaration est recherchée, y compris le fait d'avoir son attention attirée sur toute difficulté ayant été identifiée auprès de la direction de l'IIFS.

100. Les Autorités de Supervision devraient aussi vérifier si les éléments suivants ont été reflétés par l'IIFS dans son mécanisme de gouvernance de la *Charī'a* :

- (a) les procédures d'émission de déclarations/résolutions sur la *Charī'a* et la diffusion d'informations concernant de telles déclarations/résolutions sur la *Charī'a* au personnel opérationnel de l'IIFS qui surveillent la conformité quotidienne à ces déclarations/décisions;
- (b) un examen/audit interne de la *Charī'a* qui vérifie que la conformité à la *Charī'a* a été réalisée; et
- (c) un examen/audit interne de la *Charī'a* effectué tous les ans qui vérifie que examen/audit interne de la *Charī'a* a été correctement effectué et que ses conclusions ont été dûment constatées par le Conseil de la *Charī'a*.

101. Les Autorités de Supervision devraient, au minimum, imposer l'application de l'IFSB-10 dans leur juridiction, et voudraient peut-être fournir des directives supplémentaires sur la gouvernance de la *Charī'a* aux IIFS, afin de faciliter leur compréhension et performance de leurs rôles dans la réalisation des objectifs de la gouvernance de la *Charī'a*, favorisant ainsi la solidité et la stabilité de l'IFSI.

3.3.3 La Gestion du Risque et le Processus de Gestion de Risque

102. Les Autorités de Supervision doivent mettre l'accent très nettement sur l'adéquation de la gestion des risques d'une IIFS, y compris sur ses systèmes de contrôles, lors de l'examen de l'état de l'IIFS. Compte tenu de l'influence notable des règles et principes de la *Charī'a* sur l'ensemble des opérations, un défaut de la part d'une IIFS d'identifier clairement, de surveiller et de contrôler la non-conformité à la *Charī'a* qui est susceptible de s'appliquer à la gamme entière ensemble de ses opérations serait traité comme la rendant vulnérable à une éventuelle perte de revenu, ainsi qu'au risque de réputation et d'insolvabilité éventuelle. Lors de l'évaluation de la qualité des contrôles internes d'une IIFS, l'Autorité de Supervision devrait accorder une considération appropriée à l'examen des éléments clés des principes directeurs du CSFI sur la gestion des risques (IFSB-1), la gouvernance (IFSB-3) et la gouvernance de la *Charī'a* (IFSB-10).

103. Les processus de gestion de risques sont des systèmes de gestion de diverses catégories de risque, qui doivent s'adapter aux pratiques de l'IIFS et à son appétance au risque ainsi que celle des IAH. Les Autorités de Supervision devraient déterminer si une IIFS a en place un cadre robuste de gestion de risques au niveau de l'ensemble de l'entreprise qui lui permette de définir son appétance au risque et de reconnaître tous risques significatifs, y compris les risques posés par des concentrations, de la titrisation, des expositions hors-bilan, des pratiques de valorisation et d'autres expositions au risque. L'IIFS peut atteindre cet objectif: (a) par l'identification, la mesure, la surveillance, le contrôle et la mitigation de ces risques de façon adéquate; (b) en communiquant clairement la portée et l'ampleur de ces risques d'une façon facilement compréhensible, mais précise, dans les rapports à la DG et au CA, ainsi que dans des rapports financiers publiés ; (c) en effectuant des tests de résistance en continu pour identifier les pertes potentielles et les besoins de liquidités lors des circonstances défavorables ; et (d) en établissant des normes internes minimales adéquates pour les indemnités et provisions pour les pertes, les fonds propres et le financement d'urgence.

104. L'Autorité de Supervision devrait faire une évaluation des profils de l'IIFS selon les différentes catégories de risque dans les différents modes de financement et de placement de fonds, ainsi que la concentration de tels risques, et évaluer la pertinence et la qualité du système de gestion des risques de l'IIFS.⁴¹ Lors de l'évaluation de tels risques, l'Autorité de Supervision devra exiger que l'IIFS adopte des tests de résistance prospectifs (comme définis dans IFSB-13) qui identifient les événements ou les changements des conditions du marché possibles qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la performance et la situation financières de l'institution. L'évaluation devrait également comprendre les contrôles en place pour mitiger de tels risques, tant qualitatifs que quantitatifs. Cela permettra à l'Autorité de Supervision d'adapter son approche à chaque IIFS et, en cas d'insuffisance, d'exiger à l'IIFS d'améliorer son processus de gestion des risques. Lors de l'évaluation des tests de résistance d'une IIFS, l'Autorité de Supervision devrait tenir dûment compte de la nécessité de revoir les principes clés énoncés dans IFSB-13.

105. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la qualité, la capacité et l'efficacité de la gestion des risques d'une IIFS devraient être évaluées à l'aide de différents outils de surveillance, en se servant du cadre de surveillance axé sur les risques. Une telle évaluation devrait notamment inclure les aspects suivants : (a) la robustesse de la politique et des procédures pour faciliter l'identification de risques existants et émergents et des sources de vulnérabilité ; (b) l'adéquation de la méthodologie de mesure de risque (par. ex. les méthodes de classification des risques, la valeur à risque (VaR), les tests de résistance); (c) l'adéquation des méthodes de contrôle pour mitiger le risque (à savoir la structure des limites) ; et (d) l'exhaustivité du contrôle et du reporting des risques (par exemple, la robustesse des tests de résistance et la granularité des informations communiquées à la DG et au CA). Ces éléments sont expliqués dans la section 3.3.4 sur le cadre de la gestion du risque d'entreprise.

106. L'évaluation devrait également couvrir l'adéquation des capitaux de l'IIFS et de ses systèmes internes afin de déterminer les besoins en capitaux tant réglementaires que de l'ICAAP. La détermination des exigences quant à l'adéquation des capitaux pour une IIFS, conformément à l'IFSB-15, présente certaines différences techniques par rapport à la détermination de ces exigences pour une institution classique. Toutefois, le processus d'évaluation sera en principe le même que celui d'un établissement classique, sauf qu'une attention particulière serait accordée à des considérations telles que (a) la conformité à la *Charī'a*, (b) le risque des actifs immobiliers, et (c) certains aspects du risque opérationnel qui peuvent ne pas être applicables aux institutions classiques.

107. Traditionnellement, la gestion des fonds a été essentiellement associée à la réglementation par l'Autorité de Réglementation du marché des valeurs mobilières. Cependant, dans la pratique, les IIFS peuvent offrir aux investisseurs, sur la base de contrats *Muḍārabah*, *Mushārah* ou *Wakālah*, des fonds d'investissement ayant des buts spécifiques, tels que les fonds immobiliers. (Pour les IIFS, ce type de compte s'appelle généralement un compte d'investissement restreint.) L'Autorité de Supervision se préoccupe de l'évaluation des risques qui proviennent du fait que les opérations de ces comptes d'investissement restreints ne sont pas effectuées par une entité juridique distincte (comme elles le sont dans la gestion des fonds classiques). Étant donné les risques découlant de l'exploitation de tels comptes d'investissement, l'Autorité réglementaire devrait exiger de l'IIFS qu'elle

⁴¹ En évaluant et considérant les activités de gestion de risque de l'IIFS, les paragraphes 138-152 de l'IFSB-1 donne des directives sur le rôle de l'Autorité de Supervision dans plusieurs catégories de risques.

ait en place des contrôles internes, des pratiques de gestion du risque et de la divulgation des risques aux IAH.⁴²

3.3.4 Le Cadre de Gestion du risque au niveau de l'Entreprise (ERM)

3.3.4.1 Le Cadre général pour les IIFS

108. Les récents événements de marché soulignent l'importance de l'adoption par la Direction Générale d'une stratégie de l'entreprise intégrée au niveau de l'entreprise (ERM) lors de la considération des expositions aux risques d'une IIFS, afin de soutenir sa capacité à identifier et à réagir à l'émergence et la croissance de risques de manière opportune et efficace. Dans le secteur bancaire, la gestion du risque à l'échelle de l'entreprise (ou à l'échelle de l'établissement) a été reconnue comme un élément important dans le processus de maintien de la stabilité économique d'une IIFS et est considérée comme un outil nécessaire pour promouvoir l'efficacité de la supervision bancaire. Un bon cadre d'ERM est composé des caractéristiques clés suivantes:

- (a) la surveillance par le CA et la DG;
- (b) des politiques, procédures et limites appropriées;
- (c) l'identification, l'évaluation, la mitigation, le contrôle, la surveillance et le reporting des risques, tant compréhensifs qu'opportuns;
- (d) les systèmes d'information de gestion (MIS) aux niveaux de l'unité opérationnelle et de l'entreprise; et
- (e) des contrôles internes compréhensifs. Dans ce contexte, les entreprises bien gérées, adoptent généralement, explicitement ou implicitement, ce qu'on appelle le modèle d'assurance concerté⁴³, dans le cadre duquel la direction, l'assurance interne et l'assurance externe fournissent des lignes de défense successives contre le risque.

La Surveillance du Conseil et de la Gestion

109. Il incombe au Conseil d'Administration et de la Direction Générale de définir et d'approuver l'appétence au risque de l'IIFS⁴⁴ et de garantir que le cadre de gestion du risque de l'IIFS inclut des politiques qui établissent les limites prudentielles spécifiques et complètes de l'IIFS concernant les activités de l'IIFS qui sont conformes à son appétence et à sa capacité par rapport au risque. Afin de déterminer l'appétence au risque global, le CA et la DG devraient d'abord avoir une compréhension globale de l'exposition au risque de l'IIFS et posséder une connaissance suffisante sur tous les principaux secteurs d'activité.

110. La DG devrait établir un processus de gestion du risque qui n'est pas limité aux risques de crédit, de marché, de liquidité et aux risques opérationnels, mais qui inclut tous les risques importants. Cela inclut les risques stratégiques et de réputation, ainsi que les risques qui ne semblent pas significatifs en isolation, mais lorsqu'ils sont combinés avec d'autres risques pourraient conduire à des pertes importantes.

111. Pour se doter d'un cadre d'ERM compréhensif et d'une mise en œuvre appropriée de ce cadre, une IIFS a besoin d'une fonction interne de gestion de risque et d'un Directeur de la Gestion de Risque (CRO), ou un poste équivalent dont l'expertise inclut une bonne compréhension des spécificités de la finance islamique. La fonction de gestion de risque et le CRO doivent être indépendants de chaque secteur d'activité et, tout en étant sous la hiérarchie du Directeur Général, devraient également avoir un accès libre et direct au CA de l'Institution et en particulier à son Comité

⁴² Consultez les Sections 3.1.4 (sur la gestion des IAH) et 3.6 (sur la transparence et la discipline du marché)

⁴³ Une approche coordonnée de toutes les activités d'assurance afin de garantir que l'assurance fournie par la direction, les prestataires d'assurance interne (tel que l'audit interne) et les prestataires d'assurance externe (tel que l'audit externe) abordent de manière satisfaisante les risques significatifs auxquels fait face l'IIFS, et que des contrôles adéquats existent pour mitiger et atténuer de tels risques.

⁴⁴ Une telle définition est également appelée une déclaration de direction, qui spécifie le niveau d'exposition aux risques que l'organisation assume dans des circonstances définies. Une déclaration efficace de l'appétence au risque devrait prendre en considération le profil de risque existant, et la capacité et la volonté d'assumer chaque risque par rapport à chaque partie séparée de l'IIFS.

de Risques.⁴⁵ En plus de l'établissement du cadre de l'ERM, la fonction de gestion de risque devrait signaler à la DG et au CA les préoccupations clés relatives à la gestion des risques tels que les concentrations de risques et les violations de limites d'appétence au risque ou de limites de position interne.

112. L'établissement d'une fonction interne de gestion de risque et d'un CRO peut être problématique pour certaines IIFS, en particulier les petites IIFS et les guichets islamiques nouvellement créés. Par conséquent, les Autorités de Supervision devraient fournir des critères pour déterminer quelles IIFS sont sujettes à l'exigence d'avoir un CRO ou une fonction similaire, et quelles sont les dispositions alternatives acceptables pour les plus petites IIFS ou les guichets islamiques.

Les Politiques, Procédures, Limites et Contrôles

113. Le cadre de l'ERM d'une IIFS devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites prudentielles au niveau de l'entreprise sur les principaux risques qui sont pertinents eu égard à l'activité de l'IIFS.⁴⁶ Ces limites devraient:

- (a) être fixées à un niveau qui contraint la prise de risque dans la portée de l'appétence au risque, en tenant compte des intérêts des clients et des actionnaires, ainsi que l'exigence en capitaux et d'autres exigences réglementaires, dans le cas où la limite du risque est transgressée, et la probabilité que chaque risque important se produise;
- (b) être établies pour les secteurs d'activité et des entités juridiques jugés pertinents, et exprimées en règle générale par rapport aux résultats, au capital, à la liquidité ou à d'autres mesures pertinentes (par exemple la croissance et la volatilité);
- (c) comprendre les concentrations de risques importantes au niveau de l'institution ou celui du groupe, du secteur d'activité et l'entité juridique (par exemple, contrepartie, industrie, pays/région, type de collatéral, produit);
- (d) bien que prenant pour référentiel les meilleures pratiques du marché et les repères de niveau, (benchmarks), ne devront pas être strictement basées sur la comparaison avec les pairs dans l'industrie ou à défaut sur les limites réglementaires;
- (e) ne pas être trop compliquées, ambiguës ou subjectives; et
- (f) être l'objet d'un suivi régulier.

114. Une IIFS devrait clairement documenter ses politiques et ses stratégies de risque dans un cadre de gestion de risque qui est approprié au type et à l'ampleur de ses activités. Les politiques et procédures d'une IIFS devraient fournir des directives précises sur la mise en œuvre des finalités, objectifs et stratégies générales déclarés de l'IIFS et devraient établir, le cas échéant, des limites internes (par rapport aux capitaux de l'IIFS, ou au total des actifs ou des revenus) pour les divers types de risque auxquels l'IIFS pourrait être exposée.

115. À cet égard, les politiques, procédures et limites d'une IIFS devraient, *entre autres* : (a) pouvoir à l'identification, la mesure, la surveillance, le contrôle et l'atténuation adéquats et opportuns des résultant de ses activités de financement, d'investissement, commerciales, de titrisation, hors bilan, fiduciaires et autres activités importantes au niveau du secteur d'activité et de l'IIFS dans son ensemble; (b) définir clairement la responsabilité et les voies hiérarchiques à travers les diverses activités commerciales de l'IIFS, et garantir qu'il existe une séparation claire entre les secteurs d'activité et la fonction de gestion de risque ; et (c) inclure un calendrier et un processus pour réviser les politiques, procédures et limites, et pour leur mise-à-jour éventuelle.

⁴⁵ A l'intérieur d'un groupe de sociétés, le CRO d'une filiale peut avoir un lien hiérarchique par rapport au CRO du groupe, mais il faudrait néanmoins qu'il ait toujours accès au CA de la filiale.

⁴⁶ Référence est faite aux *Principes pour un Cadre Efficace de l'Appétence au Risque* du Financial Stability Board, Novembre 2013.

L'identification, la mesure, la surveillance et le reporting des les risques

116. L'identification des risques est un processus qualitatif par lequel une IIFS étudie et enregistre (par le biais d'un registre des risques) tous les risques importants et les événements prévisibles dont l'occurrence pourrait avoir un impact sur sa situation financière. Après l'identification des risques, ceux-ci doivent être correctement mesurés en utilisant des outils appropriés de mesure de risque (par ex. méthodes de classification de risque, VaR, tests de résistance), et la Direction de l'IIFS devrait comprendre les hypothèses qui sous-tendent et les limites inhérentes à certaines mesures de risque.

117. Lors de la mise en œuvre d'un ERM, le CA et la DG de l'IIFS devraient s'assurer que tous les risques qui sont spécifiques à l'IIFS, tels que le risque de prise de participation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, le risque de taux de rendement et le DCR ainsi que le risque de non-conformité à la *Charī'a* (SNCR) et le risque fiduciaire (voir les paragraphes 119 à 121), ont été intégrés dans le cadre de l'ERM. Il faudrait également que ce cadre recouvre, dans le cadre des risques spécifiques à l'IIFS, la "transformation des risques" (voir le paragraphe 118) à différents déclencheurs par un certain nombre de facteurs lors des opérations de l'IIFS.⁴⁷ Le risque de liquidité, le rendement attendu par ses IAH,⁴⁸ et il faut que ces risques ainsi que d'autres facteurs soient intégrés par l'IIFS dans son ERM.

118. La transformation du risque est l'une des spécificités des IIFS. La transformation du risque se présente lors des diverses étapes contractuelles pour certains instruments de financement islamiques. Dans ce contexte, l'IIFS au sein de peut être exposée au risque de marché à un certain stade contractuel et au risque de crédit à un stade ultérieur. Par exemple, lors d'un contrat *Murābahah*, le risque lié au marché "se transforme" en risque de crédit, dans le sens que l'exposition au risque du marché par rapport à l'objet du contrat qui est applicable lorsque celui-ci est tenu par l'IIFS avant la vente est remplacée après par la vente par l'exposition au risque de crédit envers la contrepartie si le paiement est déferé.

119. Le SNCR est un autre risque spécifique qui n'existe que dans les IIFS. Conformément à l'IFSB-1, le SNCR est traité comme un élément du risque opérationnel chez les IIFS. Parmi les événements majeurs dans l'industrie se trouvent des déclarations et controverses liées au SNCR; ces dernières ont démontré l'importance croissante de l'assurance de la conformité à la *Charī'a* dans les opérations des IIFS. L'exposition au SNCR se manifeste non seulement aux postes d'actif d'un bilan d'une IIFS (relatifs aux produits de financement de clients), mais peuvent également se produire aux postes de passif (produits de financement de l'IIFS - en particulier, les dépôts basés sur les CMT) et en lien avec toutes les activités de l'Institution (y compris la titrisation). Dans ce contexte, l'ERM est susceptible d'améliorer le processus d'identification et d'évaluation du risque, par le biais des aspects opérationnels des IIFS.

120. Il y a en principe deux aspects du SNCR. Le premier aspect est le risque de non-conformité résultant de l'échec du mécanisme de gouvernance de la *Charī'a* d'une IIFS (les systèmes de mise en application et le personnel) quant à l'assurance de sa conformité aux règles et principes de la *Charī'a* tels que déterminés par son SSB ou autre instance pertinente de la Juridiction. Ce risque peut conduire à la non-reconnaissance du revenu d'une IIFS et aux pertes subséquentes. Il peut également se manifester par le risque de réputation, conduisant à une perte de chiffre d'affaires dans le futur, ou même au retrait des fonds placés auprès de l'IIFS. Le deuxième aspect est le risque que les décisions rendues par le SSB de l'IIFS ou un autre organisme fassent l'objet de critiques et ne soient pas généralement acceptées, encore une fois entraînant la perte des affaires actuelles ou futures. Ce risque est plus difficile à atténuer (mais voir ci-dessous).

121. Dans le domaine du risque opérationnel, le risque fiduciaire et le SNCR peuvent être minimisés par la mise en œuvre d'un cadre de gouvernance sur la *Charī'a* (consulter la section 3.3.2). Les IIFS devraient également respecter toutes les exigences être elles qu'elles figurent dans l'accord contractuel entre l'IIFS en tant que *Muḍārib* ou *Wakīl* et les IAHs, y compris toute politique déclarée sur l'utilisation des mécanismes de lissage tels qu'une réserve de lissage du bénéfice ou une réserve contre le risque d'investissement. En ce sens, l'ERM (a) garantira que tout écart par rapport aux contrats est facilement identifié, puisque toutes les activités sont bien documentées et communiquées à travers le "silo"; et (b) renforcera la gestion du risque par la surveillance à partir d'une perspective plus large et sur une base consolidée.

⁴⁷ IFSB-1 *Les Principes Directeurs sur la Gestion des Risques*, Décembre 2005

⁴⁸ GN-3: *Directive sur la Pratique de lissage des Bénéfices distribués aux Titulaires de Comptes d'Investissement*, Décembre 2010.

122. Afin de promouvoir la mise en œuvre d'un cadre d'ERM qui recouvre les spécificités des IIFS, un mécanisme de gouvernance de la *Charī'a*, devrait y être incorporé. Les organismes importants au sein de l'IIFS, tels qu'un SSB, un GC, une unité interne de la conformité à la *Charī'a* (ISCU) et une unité interne de révision de la *Charī'a* (ISRU), le cas échéant, peuvent contribuer au processus d'ERM.

123. Un autre élément de risque opérationnel à être pris en considération dans l'ERM est le risque juridique. Comme la plupart des IIFS doivent opérer dans des environnements juridiques classiques, certains aspects des spécificités d'une IIFS et ses aspects opérationnels peuvent ne pas être suffisamment couverts par la loi, et cette situation a un impact direct sur les risques auxquels les IIFS sont exposées, surtout le risque juridique⁴⁹ auquel les IIFS font face.⁵⁰ De même, le risque juridique est particulièrement applicable aux structures *Sukūk* (à savoir les risques juridiques découlant de l'interaction entre un contrat *Charī'a* et le droit civil, ce qui est particulièrement pertinent en ce qui concerne l'émission de certaines *Sukūk* à la suite de laquelle diverses parties prenantes de l'émission de telles *Sukūk* peuvent être exposées au risque juridique).

124. Une IIFS devrait examiner les risques qu'elle a identifiés, par le biais d'un MIS approprié. Le MIS d'une IIFS devrait fournir au CA et à la DG, d'une manière claire et concise, des renseignements opportuns et pertinents sur le profil de risque global de l'IIFS, ainsi que les principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Il devrait également être capable de capter des violations de limites, et il devrait y avoir un mécanisme en place pour la déclaration immédiate de telles violations à la DG. Lorsque les violations par rapport aux politiques, procédures et limites sont identifiées, l'IIFS devrait examiner ces politiques, procédures et limites et envisager la nécessité de les revoir.

125. Une IIFS devrait maintenir un processus complet de reporting pour la totalité des risques de l'organisation. Ce processus devrait couvrir toutes les exigences de reporting de risques internes et externes, y compris la façon dont les détails pertinents et fiables de l'information sont saisis au niveau de détail approprié pour chaque niveau d'utilisateur, y compris la gestion opérationnelle, la Comité de Gestion des Risques (ou un organisme équivalent), le CA, le Conseil de la *Charī'a*, et tout reporting requis, soit public soit réglementaire.

Les contrôles internes

126. Les processus de gestion de risques d'une IIFS doivent fréquemment faire l'objet de contrôles et tests par des domaines de surveillance indépendants, et par des auditeurs tant internes qu'externes. L'objectif est de garantir a) que les informations sur lesquelles les décisions sont fondées sont exactes afin que les processus de gestion reflètent pleinement les politiques ; et (b) que l'établissement de rapports réguliers, y compris la déclaration de violations de limites et d'autres rapports d'exception, est entrepris de manière efficace. La gestion du risque d'une IIFS doit être indépendante des secteurs d'activité afin d'assurer une séparation adéquate des fonctions et pour éviter les conflits d'intérêts.⁵¹

3.3.4.2 Le Processus de surveillance prudentielle de l'ERM de l'IIFS

127. La gestion des risques est apparu, à la suite des évolutions récentes (notamment la crise financière), en tant que domaine clé qui demande à être élargi. Les différents modèles économiques des IIFS, les nouveaux produits et les mesures de mitigation de risques employées par les IIFS, ont créé de nouveaux niveaux de risque et de complexité qui peuvent conduire à l'instabilité financière et à d'autres conséquences économiques imprévues. Ce phénomène au sein de l'IFSI a renforcé le

⁴⁹ Le risque juridique inclut mais n'est pas limité à l'exposition aux contraventions, amendes ou dommages-interêts punitifs résultant des actions de surveillance, ainsi que des règlements privés. De tels risques peuvent se produire soit (a) lors des opérations de l'IIFS (c.à.d. les risques juridiques habituels des intermédiaires financiers); ou (b) des problèmes d'incertitude juridique dans l'interprétation et l'application de contrats basés sur les règles et principes de la *Charī'a*. Les risques juridiques peuvent également inclure le risque que la structure *Sukūk* dans laquelle l'IIFS a le rôle d'initiatrice, de sponsor, d'administratrice ou d'investisseur se trouve dans l'incapacité de fonctionner selon les intentions à cause de quelque déficience juridique.

⁵⁰ Plusieurs exemples d'affaires judiciaires lors de la dernière décennie de l'IFSI peuvent être classées principalement en tant que: (a) conflit juridique d'un tribunal de Droit Civil ou de Droit Commun par rapport à la Cour de la *Charī'a*; (b) la pertinence des principes de droit civil pour statuer sur des litiges dans le cadre de transactions financières islamiques; (c) la reconnaissance légale du rôle des spécialistes de la *Charī'a*; et (d) les défauts de *Sukūk* et le cadre juridique pour protéger les investisseurs.

⁵¹ Référence est faite à BCBS: *Améliorations du Cadre de Bâle II*, Juillet 2009

rôle des Autorités de Supervision afin de garantir la solidité du système bancaire. À cet égard, les Autorités de Supervision devraient déterminer si une IIFS a mis en place un ERM robuste (comme expliqué ci-dessus) qui lui permet de définir sa propension au risque et à reconnaître tous les risques importants, y compris les risques posés par des concentrations, la titrisation, et les risques hors-bilan et autres expositions aux risques. Lorsque l'IIFS fait partie d'un groupe, il serait normal que l'ERM soit implémenté au niveau du groupe, mais il peut également être approprié pour l'IIFS à avoir son ERM ("niveau solo") à lui.

128. Pour s'assurer de l'efficacité de l'ERM d'une IIFS, les Autorités de Supervision devraient (a) se satisfaire que le cadre est adéquat et fournit une vision compréhensive du risque de "l'entreprise dans son ensemble" à travers tous les types de risques en tenant compte du profil de risque de l'IIFS et de son importance systémique; et (b) évaluer les risques découlant de l'environnement macroéconomique qui affecte les marchés dans lesquels l'IIFS opère, et intégrer ces évaluations dans leur évaluation du processus de gestion des risques de l'IIFS. Le cas échéant, les superviseurs devraient chercher à obtenir la vérification ou la démonstration du rôle du CA dans l'approbation de la stratégie et la déclaration de l'appétence au risque de l'entreprise - par exemple, en examinant les procès-verbaux des CA ou lors de discussions avec les administrateurs et la direction – afin de s'assurer que le CA n'a pas simplement "approuvé sans discuter" la recommandation de la direction. Ils devraient aussi chercher des preuves dans les documents du CA et les procès-verbaux, les documents sur l'appétence au risque, les mesures, rapports et autres activités, que le CA comprend comment la Direction Générale interprète et applique l'appétence au risque et les limites de risque. Ils voudraient éventuellement examiner d'autres éléments, tels que les documents de planification et de stratégie et les rapports du CA, afin de s'assurer que la prise de risque est réellement alignée à l'appétence au risque approuvée par le CA.

129. Afin d'examiner la mise en œuvre de l'ERM dans une IIFS, les Autorités de Supervision ont besoin de comprendre la structure générale du groupe bancaire et de se familiariser avec toutes les activités importantes (y compris les activités non-bancaires) menées par des entités du groupe, aux niveaux tant national que transfrontalier. Les Autorités de Supervision devraient également comprendre et évaluer comment les risques à l'échelon du groupe sont gérés, et prendre des mesures lorsque des risques découlant du groupe bancaire et d'autres entités du groupe - en particulier, les risques de contagion et de la réputation - peuvent compromettre la sécurité et la solidité de l'IIFS elle-même et le système bancaire dans son ensemble. Elles auront aussi besoin de comprendre la base sur laquelle les données et les risques sont agrégés à travers le groupe.⁵²

130. Lors de la supervision d'une IIFS qui fait partie d'un groupe de sociétés, les Autorités de Supervision doivent considérer l'IIFS et son profil de risque de plusieurs points de vue; (a) sur une base individuelle (mais avec une vision micro et macro) ; (b) sur une base consolidée (au sens de la supervision de l'IIFS comme une unité avec les autres entités au sein du "groupe bancaire") ; et (c) au niveau du groupe (en prenant compte les risques potentiels pour l'IIFS posés par d'autres entités du groupe en dehors du groupe bancaire).⁵³

131. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer qu'une IIFS a intégré les risques spécifiques (y compris les effets de toutes les activités du marché des capitaux de l'IIFS telles que les expositions de titrisation ou des entités ad hoc (SPE) menant à des expositions hors bilan) dans son ERM, et a entrepris une analyse complète de ses risques - non seulement à l'intérieur de chaque type de risque (analyse intra-risque) mais également à travers tous les types de risque (analyse inter-risque). Les Autorités de Supervision devront également s'assurer que l'ERM d'une IIFS possède la capacité à identifier tous les types de risques lors des opérations de l'IIFS et est capable de suivre la transformation de ses risques à chaque étape contractuelle et à travers l'IIFS.

132. Il faut que le processus de surveillance prudentielle traite les modèles économiques, les contrats normalisés et les risques des produits. Chaque produit offert par les IIFS présente des caractéristiques de risque spécifiques, et il faudrait que les Autorités de Supervision tiennent compte de considérations telles que la méthode de détermination du résultat (profit ou perte), la valorisation, le rééchelonnement de financement, le risque de non-conformité à la *Char'a*, le risque juridique et le risque de transformation (aux différentes étapes d'un contrat). En outre, lorsque des instruments de mitigation de risque se conformant à la *Char'a* sont utilisés par les IIFS, il faudrait que les Autorités de Supervision soient sûres qu'elles comprennent complètement les caractéristiques de tels

⁵² Ceci est particulièrement significatif dans le financement islamique à cause de la possibilité que l'agrégation soit basée sur les interprétations, par exemple, du statut des IAH qui peut être différentes de celles qui ont cours dans la juridiction.

⁵³ Référence est faite à BCBS: *Principes de Base Révisés pour la Surveillance Bancaire*, Septembre 2012.

instruments, qui sont susceptibles d'être différents dans leurs détails de leurs homologues conventionnels.

133. Les Autorités de Supervision devraient également se satisfaire que l'ERM d'une IIFS et sa mise en œuvre sont adéquats pour assurer le respect des règles et principes de la *Char'a* (à savoir, un mécanisme de gouvernance de la *Char'a*). Les Autorités de Supervision devraient en outre s'assurer qu'il existe un mécanisme de coopération et de communication entre l'unité de gestion de risques au sein de l'IIFS et son système de gouvernance de la *Char'a* (c.-à-d. SSB, ISCU et ISRU) afin de promouvoir l'efficacité de l'ERM et de réduire au minimum le chevauchement des tâches entre les parties. Si nécessaire et approprié, certains membres d'ISCU ou d'ISRU peuvent aussi participer au sein de l'unité de gestion des risques de l'IIFS afin de réduire la duplication du travail entre les unités.

134. En ce qui concerne le SNCR, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle les Autorités de Supervision devraient être guidées par un manuel de vérification (ou d'une section d'un correctives manuel) qui spécifie la manière d'évaluer l'exposition au SNCR d'une IIFS et la gestion de cette exposition. Les Autorités de Supervision devraient utiliser des outils disponibles soit correctives soit si nécessaire coercitives, pour traiter une gestion insuffisante des expositions au SNCR par une IIFS.

135. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer que les IIFS possèdent des MIS qui sont adéquats (tant dans des circonstances normales que dans des périodes de stress) pour mesurer, évaluer et établir des rapports sur la dimension, la composition et la qualité, des expositions à tous les types de risques à travers l'IIFS, y compris ceux des produits et des contreparties. Elles devront également s'assurer que ces rapports reflètent le profil de risque de l'IIFS et de ses besoins de capitaux et de liquidités, et sont soumis en temps opportun au CA et à la DG de la banque dans une forme appropriée pour leur utilisation. Les risques couverts par l'ERM incluront automatiquement ceux qui ont été considérés dans le cadre de l'ICAAP, et les superviseurs eux-mêmes devraient se satisfaire que les deux sont compatibles.

3.4 Les Opérations entre Parties Liées

136. Une partie liée est définie comme une personne ou entité qui est liée à l'entité (l'IIFS) comme indiqué ci-après:

- (a) une personne ou un proche de la famille de cette personne est liée à l'entité si cette personne:
 - (i) a le contrôle (y compris le contrôle à plusieurs) de l'entité;
 - (ii) a une influence importante sur l'entité; ou
 - (iii) est un membre clé de la direction de l'entité ou d'une société mère de l'entité.

- (b) une autre entité est liée à l'entité si une des conditions suivantes est applicable:
 - (i) Les deux sont membres du même groupe.
 - (ii) Une entité est une entreprise associée ou une co-entreprise de l'autre entité ou d'un membre du groupe dont l'autre entité est membre.
 - (iii) les deux entités sont des co-entreprises du même tiers, ou l'une est une co-entreprise d'une troisième entité et l'autre est associée à cette troisième entité.
 - (iv) l'entité est contrôlée ou contrôlée conjointement par la personne identifiée dans (a) ci-dessus.
 - (v) une personne identifiée dans (a) (i) a une influence importante sur l'entité ou est un membre clé de la direction de l'entité ou d'une société mère de l'entité.

137. Les membres proches de la famille d'une personne sont des membres de la famille qui sont susceptibles d'influencer ou d'être influencé par cette personne, dans leurs relations avec l'entité, et incluent, mais ne sont pas limités aux:

- (a) parents, enfants ou conjoint(s);

- (b) enfants du/des conjoint(s);
- (c) les personnes en charge de cette personne ou de son/ses conjoint(s); et
- (d) les frère(s)/sœur(s) de cette personne.

138. Ainsi, les parties liées comprennent les membres du CA de l'IIFS, de sa DG ou de son SSB, un auditeur externe de l'IIFS, les actionnaires principaux de l'IIFS, et les membres proches de leur famille comme définis au paragraphe précédent.

139. Une *opération entre parties liées* est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité (IIFS) et une partie liée, qu'un prix soit facturé ou non. Les opérations entre parties liées incluent des expositions de crédit et des créances inscrites au bilan et hors-bilan, ainsi que des opérations telles que les contrats de services, les achats et ventes de biens, les contrats de construction et de location (Ijārah), les financements, les emprunts (par le biais de *Qard*) et les radiations de dettes. Elles comprennent également les opérations qui sont entreprises dans des situations dans lesquelles une partie non liée à laquelle l'IIFS a une exposition existante devient par la suite une partie liée.⁵⁴

140. Bien que ces définitions des parties liées et des opérations entre parties liées soient similaires à celles données dans les normes internationales de comptabilité et par le BCBS,⁵⁵ les Autorités de Supervision peuvent prendre en compte les spécificités locales dans la prescription de ce qui constituerait une partie liée ou une opération entre parties liées.

141. L'Autorité de Supervision devrait s'assurer que les IIFS ont en place des politiques et des processus pour identifier des expositions individuelles à, et des opérations avec, des parties liées, ainsi que le montant total de telles expositions, et pour les surveiller et les signaler par le biais d'un processus indépendant d'évaluation de crédit ou d'audit. L'Autorité de Supervision doit également se satisfaire que les opérations entre parties liées de l'IIFS sont effectuées dans les conditions de concurrence normales et que les IIFS prennent des mesures appropriées pour contrôler ou mitiger les risques connexes. Dans ce contexte, dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle, l'Autorité de Supervision doit s'assurer, par le biais d'auditeurs ou par un examen sur site, quant aux preuves de la comptabilisation et la divulgation de toute opération significative avec des parties liées.

3.5 Le Risque de titrisation et les Expositions hors bilan y relatives

3.5.1 Le Cadre de gestion des risques de titrisation

142. Lorsqu'une IIFS s'engage ou est impliquée dans une titrisation, sa propre évaluation du risque doit être fondée sur une compréhension approfondie de la structure de la transaction. Il convient à identifier les différents types de déclencheurs, les événements de crédit et les autres dispositions juridiques qui peuvent affecter la performance de ses expositions inscrites au bilan et hors bilan et intégrer ces déclencheurs et dispositions dans la gestion de son financement/sa liquidité, ainsi que sa gestion de crédit et de son bilan. Tous les risques découlant de la titrisation, en particulier ceux qui ne sont pas pleinement abordés dans l'IFSB-15, devraient être traités dans l'ICAAP d'une IIFS. Ces risques comprennent: (a) les risques de crédit, de marché, de liquidité et le risque de réputation de chaque exposition; (b) les défauts potentiels et les pertes sur les expositions sous-jacentes ;(c) l'exposition à des lignes de crédit ou à des facilités de liquidité aux SPE; et (d) les risques découlant de garanties fournies par des rehausseurs de crédit et d'autres tiers.

143. Le CA d'une IIFS devrait jouer un rôle central dans la surveillance des expositions de la titrisation et des expositions hors bilan. Il devrait comprendre et définir la portée et l'objectif de l'implication de l'IIFS dans de telles activités, et être conscient des risques et d'autres implications liés aux activités de titrisation entreprises.

⁵⁴ Référence est faite au Principe 20 de BCBS: Les Principes de Base sur la Surveillance Bancaire, révisé Septembre 2012.

⁵⁵ Par exemple, la Norme Internationale de Comptabilité applicable est IAS 24: Opérations entre Parties Liées, révisé Décembre 2009.

3.5.2 La Surveillance Prudentielle pour la Titrisation et les Spécificités des IIFS

144. IFSB-7 (*Exigences d'Adéquation de Capitaux pour Sukūk, Titrisations, et l'Investissements Immobiliers*)⁵⁶ et IFSB-15 traitent des exigences minimales d'adéquation de capitaux en ce qui concerne : (a) les détentions de *Sukūk* par les IIFS ; et (b) les expositions d'une IIFS lorsqu'elle agit en qualité d'initiateur, ou d'émetteur ou d'organe de gestion ou de *réhausseur de crédit* à une émission de *Sukūk*. Conformément à ces exigences, les Autorités de Supervision devraient contrôler, au besoin, qu'une IIFS a tenu compte de la substance économique des opérations de titrisation lors de sa détermination des exigences de capitaux. Entre autres choses, les Autorités de Supervision peuvent revoir, le cas échéant, l'évaluation des besoins en capitaux effectuée par l'IIFS et comment celle-ci a été reflétée dans le calcul du capital, ainsi que la documentation de certaines opérations afin de déterminer si les exigences en capitaux sont en adéquation avec le profil de risque de l'IIFS.

145. Lorsqu'une IIFS détient des *Sukūk*, les Autorités de Supervision devraient s'assurer qu'elle a pris des mesures adéquates pour vérifier la totalité des caractéristiques économiques et juridiques des instruments dans lesquels elle a investi. Le marché des *Sukūk*, qui a débuté avec des émissions "plain vanilla" (avec l'utilisation d'une structure ou un contrat), a maintenant connu des émissions complexes structurées sous la forme de *Sukūk* convertibles et hybrides (combinant plus d'un contrat/structure). Une IIFS détenant de telles *Sukūk* aura besoin d'évaluer les risques qui les sous-tendent et le type de contrats étant combiné dans la structure, ainsi que les risques juridiques applicables aux structures de *Sukūk*, dans leurs juridictions respectives. Les risques juridiques découlant de l'interaction entre un contrat *Charī'a* et le droit civil sont particulièrement pertinents. D'autres considérations pertinentes peuvent inclure : (a) si l'actif sous-jacent se conforme aux principes de la *Charī'a* ; (b) le recours offert aux porteurs de titres - c'est-à-dire, contre l'actif adossant l'émission ou contre un débiteur tel que l'émetteur ou un garant, ou l'initiateur ; et (c) l'évaluation et la création de provisions requises (le cas échéant) pour les tranches mezzanines détenues par des IIFS.

146. En ce qui concerne une titrisation entreprise par une IIFS, cela peut offrir un ou plusieurs avantages : (a) l'augmentation des *liquidités*, puisqu'un actif relativement illiquide est converti en espèces versées par les investisseurs dans les *Sukūk* ; et (b) *une réduction des exigences de capitaux*, à condition que la titrisation réponde aux conditions selon lesquelles des actifs peuvent être décomptabilisés dans le calcul de l'adéquation de capitaux. Pour alléger les exigences de capitaux d'une IIFS par rapport au deuxième avantage, les Autorités de Supervision devraient s'assurer que le traitement des actifs par l'IIFS a satisfait aux critères de décomptabilisation applicables (c.à.d. la reconnaissance du transfert de risque) décrits dans IFSB-15.

147. Les Autorités de Supervision devraient noter qu'une IIFS peut agir en diverses capacités dans la titrisation des *Sukūk* (comme indiqué ci-dessus) et que son exposition aux risques peut être semblable à celle d'une titrisation classique. Or, les règles et principes de la *Charī'a* peuvent ajouter une dimension supplémentaire à l'exposition aux risques de titrisation ; en particulier, la possibilité de la fourniture de soutien implicite (ou non contractuel)⁵⁷, par opposition aux crédits contractuels (c.à.d. le réhaussement de crédit), soulève de différentes préoccupations du point de vue de la surveillance et de la conformité à la *Charī'a*, qui devraient être prise en compte par les Autorités de Supervision dans leur processus de surveillance prudentielle.

148. Les Autorités de Supervision peuvent émettre des lignes directrices sur la façon dont les IIFS peuvent participer à une titrisation se conformant à la *Charī'a*. Les lignes directrices devraient informer les IIFS sur la manière et la mesure dans lesquelles elles peuvent avoir des expositions dans leurs opérations de titrisation, en sus des questions prudentielles y compris des risques spécifiques qui peuvent être attachés aux instruments et aux expositions. Par ailleurs, les Autorités de Supervision devraient s'assurer que, lorsque des notations sont publiées par des institutions externes d'évaluation de crédit (ECAI, également connues comme Agences de notation) sur les instruments

⁵⁶ Cette norme a été remplacée par IFSB-15.

⁵⁷ Contrairement aux expositions au risque de crédit contractuelles, tels que les garanties, le soutien implicite est une forme plus subtile d'exposition. Le soutien implicite survient lorsqu'une IIFS fournit un soutien après-vente à une opération de titrisation au delà de toute obligation contractuelle. Ainsi, un soutien implicite pourrait impliquer pour une IIFS d'inclure dans son bilan des actifs qui avaient été dévolus à une SPE, de sorte que l'IIFS est exposée aux risques et obligations liés à ces actifs. Selon les règles et principes de la *Charī'a* tels qu'ils sont communément compris, il n'est pas permis au *Muḍarib* (gestionnaire d'investissement), *Shārik* (partenaire) ou *Wakīl* (agent) d'entreprendre en avance de racheter des actifs aux titulaires des *Sukūk* ou à l'entité qui les détient, pour leur valeur nominale ou valeur au pair, sauf sur la base de la valeur d'actif net, au moment de l'achat.

financiers se conformant à la *Charī'a* sont invoquées aux fins de l'adéquation des capitaux, ces notations traitent correctement les spécificités de ces instruments. À cet égard, référence peut être faite à l'IFSB GN-1, qui met en évidence les critères à être employés par les ECAI.

149. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer que les activités entreprises par les IIFS lors des titrisations sont conformes aux règlements de surveillance et aux règles prudentielles, y compris les dispositions réglementaires des valeurs immobilières telles que les exigences de prospectus. Elles devraient également s'assurer de la mise en place des dispositions appropriées pour la gouvernance de la *Charī'a* pour la documentation de l'émission (qui doit être rédigée de manière claire et précise, afin d'éliminer tout risque de *Gharar* – c'est-à-dire d'incertitude contractuelle – pour permettre la gestion du risque de non-conformité à la *Charī'a*),⁵⁸ puisque cela peut être crucial en cas d'insolvabilité ou de procédure de règlement de litiges. Dans ce contexte, il convient à faire référence à IFSB-10 (sur la gouvernance de la *Charī'a*).

150. En ce qui concerne le processus de surveillance prudentielle des activités de titrisation et des expositions, les Autorités de Supervision devraient noter qu'elles auraient éventuellement besoin de collaborer avec d'autres Autorités de Supervision, ou des organismes au sein de la même juridiction, par rapport aux exigences qui auraient pu être établies par d'autres Autorités de Supervision ou organismes. Par exemple, les activités des IIFS qui sont initiatrices ou émettrices de *Sukūk* ou d'instruments reliés à des *Sukūk* peuvent être réglementées par une Autorité de Supervision autre que le Superviseur bancaire - par exemple, la Commission des Opérations de Bourse ou l'Autorité des Marchés de Capitaux. Par conséquent, ce genre de situation donne lieu à une préoccupation en ce qui concerne la supervision et la coordination intersectorielles, et doit être prise en compte dans le processus de surveillance prudentielle.

151. Une évolution récente a été l'émission de *Sukūk* par les IIFS pour mobiliser des capitaux lesquels, selon les termes des *Sukūk*, seraient éligibles à être inclus dans les ressources en capitaux afin de satisfaire au CAR prescrit dans l'IFSB-15. Bon nombre des considérations exposées ci-dessus à propos de titrisations par les IIFS seraient également pertinentes à ces préoccupations, mais les Autorités de Supervision devront se concentrer sur la question de savoir si les instruments ont les caractéristiques d'absorption de pertes supplémentaires pour être considérés en tant que capital Additional Tier 1 ou Tier 2, selon le cas.

3.5.3 Les SPE et Considérations clés dans le cadre du Processus de Surveillance Prudentielle

152. L'une des considérations importantes pour les Autorités de Supervision en ce qui concerne la titrisation est l'utilisation des SPE spécifiquement pour l'émission des *Sukūk*. La procédure normale est qu'une IIFS crée une SPE afin d'émettre les instruments de titrisation, et cela soulève des préoccupations du point de vue de la surveillance. Pour les *Sukūk* adossées à des actifs, la SPE est établie en tant qu'entité, société ou fiducie indépendante éloignée de faillite de sorte qu'à la suite d'une "cession parfaite"⁵⁹ des actifs titrisés à la SPE ces actifs ne puissent pas être récupérés par le liquidateur de l'initiateur en cas de liquidation.⁶⁰ Les SPEs peuvent également être établies pour d'autres raisons, et même lorsqu'elles sont en principe éloignées de faillite, il y a peut-être des engagements de les soutenir (par exemple en fournissant des liquidités) ou pour des raisons informelles, principalement de réputation.

153. Les Autorités de Supervision devraient se préoccuper de la complexité et des risques économiques des SPE en sus de leurs structures de gouvernance afin de protéger les participants au marché. Leurs efforts peuvent inclure⁶¹:

⁵⁸ Pour gérer l'exposition au risque de non-conformité à la *Charī'a*, le SSB d'une IIFS devrait participer à l'approbation lorsque l'IIFS entend être un sponsor et/ou d'un initiateur d'une titrisation. En principe, le SSB devrait comprendre les objectifs d'une telle exposition et être conscient de la complexité ainsi que des expositions aux risques possibles.

⁵⁹ D'un point de vue juridique, sujet aux interprétations des juristes dans la juridiction, il y a quatre critères clés pour qu'une transaction soit considérée comme une "cession parfaite" qui transfère le titre légal de la SPE au bénéfice des investisseurs des *Sukūk*. Pour les caractéristiques de la "cession parfaite", se référer à la section 5.2.4 de l'IFSB-15.

⁶⁰ Dans les titrisations classiques, la SPE est une société de fiducie ou toute autre entité juridique n'ayant aucune autre affaire. En revanche, dans une titrisation de *Sukūk*, la SPE peut être organisée, par exemple, en tant qu'une *Mushārahah*, *Muḍārahah* ou *Wakālah*.

⁶¹ Référence est faite à IOSCO-BCBS-IAIS Rapport consolidé du Forum sur les entités à vocation spéciale (SPE), Septembre 2009.

- (a) la fourniture de conseils, et de formats et dispositions de rapports et notifications qu'une IIFS devrait appliquer en relation avec la mise en place et l'opérationnalisation de SPE;
- (b) l'évaluation des risques liés aux engagements hors bilan des SPE et la possibilité que les actifs et les passifs des SPE soient inclus à n'importe quel instant dans le bilan de l'IIFS, que ce soit pour des raisons de réputation ou d'autres raisons;⁶²
- (c) l'assurance que les participants au marché sont au courant de tous les risques économiques et les objectifs commerciaux d'une SPE;
- (d) l'assurance pour elles-mêmes que le processus de gouvernance d'une SPE est proportionné au degré d'intervention active et de discrétion des parties participant à la SPE;
- (e) l'examen des problèmes et lacunes potentiels dans la gestion des risques et l'exploration de façons dont le transfert de risque peut potentiellement être surestimé ou sous-estimé tant par les initiateurs que par les investisseurs; et
- (f) la surveillance et le contrôle réguliers de l'utilisation de toute activité des SPE et l'évaluation des implications pour les IIFS réglementées des activités des SPE, afin d'identifier les évolutions pouvant conduire à des lacunes et contamination systémiques ou à l'exacerbation de la procyclicité.

154. En plus des aspects ci-dessus, les Autorités de Supervision peuvent également examiner d'autres aspects relatifs aux opérations de la SPE, tels que les flux d'information, le processus d'établissement de la gouvernance, les capitaux et la capacité d'absorption de pertes, et les divulgations cruciales. S'il y a le moindre doute que la SPE est en tous points éloignée de l'IIFS, il faudrait présumer qu'elle devrait être consolidée avec l'IIFS dans l'évaluation de l'adéquation de capitaux.

3.6 La transparence et la discipline du marché

155. En ce qui concerne la transparence⁶³, les Autorités de Supervision devraient s'assurer que les IIFS et les groupes bancaires publient régulièrement des informations qualitatives et quantitatives sur une base consolidée et, le cas échéant, individuellement, qui sont facilement accessibles et reflètent fidèlement leur situation financière, leurs performances, les expositions au risque, les stratégies de gestion des risques, et les politiques et processus de gouvernance.⁶⁴

156. À cet égard, l'Autorité de Supervision peut avoir besoin de s'assurer que les IIFS divulguent des informations clés comptables et prudentielles, comme il est proposé dans la norme *Divulgations pour promouvoir la transparence et la discipline de marché pour les IIFS* (IFSB-4), et que leur système de gouvernance couvre de façon adéquate leurs politiques et processus de divulgation. Il est important de différencier la portée et le type d'information à divulguer en tenant compte des différentes catégories d'utilisateurs, y compris les organismes de réglementation, les actionnaires existants et potentiels et les IAH, et d'autres parties traitant avec l'IIFS.

157. Outre les informations proposées dans IFSB-4, les Autorités de Supervision peuvent souhaiter élargir la portée de ces informations pour améliorer le régime de divulgation conformément aux évolutions récentes. En particulier, dans la perspective du cadre de capitaux, IFSB-15 traite des questions supplémentaires (telles que la définition des capitaux, la titrisation, etc.) et qui ne faisaient pas partie des exigences de divulgation de l'IFSB-4.

158. Les divulgations renforcent (a) la discipline, et (b) les obligations fiduciaires à l'égard de diverses parties prenantes, en particulier les IAH, en ce qui concerne, *entre autres*, la conformité de l'IIFS aux règles et principes de la *Charī'a*. Dans la mesure où l'IAH assume son propre risque, il est important que le reporting financier de l'IIFS inclue des informations sur sa performance en tant que gestionnaire des fonds des IAH dans une forme que les IAH peuvent facilement comprendre. De

⁶² Cet examen peut prendre en compte l'évaluation de la dimension et la solidité d'une SPE par rapport à sa propre situation financière, de liquidités et de capitaux réglementaires. Cet examen peut également inclure des problèmes structurels, de solvabilité, de liquidité et d'autres risques, y compris les effets des engagements et contrats de prêt et des déclencheurs.

⁶³ IFSB-4 : *Divulgations pour promouvoir la transparence et la discipline du marché pour les institutions offrant des services financiers islamiques* (à l'exclusion de l'assurance islamique (*Takāful*) Institutions et fonds de placement islamique), Décembre 2007

⁶⁴ Référence est faite au Principe 28 de BCBS : *Principes fondamentaux de la surveillance bancaire*, révisé en septembre 2012

telles informations, fournies avec précision et fiabilité et en temps opportun, sont essentielles non seulement pour protéger les intérêts des IAH, mais aussi pour promouvoir la stabilité systémique. Cette information est susceptible d'accroître les incitations pour des IIFS en tant que que *Muḍārib* ou *Wakil* à opérer de façon prudente afin de maintenir la confiance des IAH.

159. Actuellement, la plupart des IAHs ne sont généralement pas en mesure d'entreprendre une surveillance régulière de l'IIFS. Par ailleurs, les IAH n'ont pas le pouvoir de faire respecter les exigences imposées aux institutions financières, ou d'exiger des mesures correctives, sauf en retirant leurs fonds de l'IIFS. Ainsi, un rôle important des Autorités de Supervision est de garantir que les systèmes et les processus sont en place pour protéger les intérêts des IAH.

160. En outre, l'Autorité de Supervision peut collaborer avec les associations de l'industrie des IIFS et des consommateurs afin de recommander et de promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne les contrôles et systèmes de gestion de risques. Bien qu'il soit possible que chacun de ces groupes vise principalement les intérêts de ses membres, l'avantage d'une telle suggestion est de prendre une approche à la conformité exercée grâce à la pression exercée par les pairs.

161. Dans la mesure où les IAH supportent leurs propres risques, l'Autorité de Supervision devrait s'assurer quant à la divulgation appropriée et en temps opportun de l'information sur les risques et les rendements et, le cas échéant, les rapports périodiques de la part de l'IIFS lesquels, entre autres choses, sonnent rapidement des alertes en cas de besoin.

162. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer que le CA et la DG de l'IIFS connaissent et comprennent la structure opérationnelle du groupe bancaire de l'IIFS et ses risques, y compris ceux résultant de l'utilisation de structures qui entravent la transparence (par exemple les SPE ou structures connexes).

3.7 La Surveillance Consolidée et Transfrontière

163. C'est un principe de longue date⁶⁵ que tous les groupes bancaires internationaux et les banques internationales devront être supervisés par une autorité compétente du pays d'origine qui effectue avec compétence la surveillance consolidée, et les Autorités de Supervision du pays d'origine devraient s'attendre à avoir accès à des informations de tous les établissements des banques qu'elles supervisent. En général, les Autorités de Supervision devraient ne pas permettre la création d'établissements bancaires qui ne peuvent pas être correctement surveillés selon ces principes. La meilleure pratique internationale a récemment insisté encore davantage sur les modalités de partage de l'information et la coordination entre les Autorités de Supervision afin d'améliorer la surveillance prudentielle et la gestion des crises. Le cadre dans lequel cela a lieu peut inclure, entre autres choses, la cohérence de l'application de différentes exigences en matière de confidentialité, des engagements réciproques en matière de partage d'information, de bons contacts et du personnel compétent, et l'assistance pour les questions de langues et l'interprétation de terminologie.

164. Dans le contexte des relations entre les pays d'origine et d'accueil, l'on attend de la part des Autorités de Supervision qu'elles prennent en considération les implications de pressions concurrentielles au sein des secteurs financiers, les intérêts des pays d'origine, les interprétations de la *Charī'a*, les systèmes juridiques et fiscaux, la gestion de crises et les avantages de la coopération internationale. D'une part, les autorités devraient fournir un cadre réglementaire pour les IIFS afin de fonctionner en continu à travers les juridictions. D'autre part, la gestion des crises serait entreprise en grande partie sur une base nationale et impliquerait des fonds d'actifs distincts. Étant donné que tous les pays n'ont pas des régimes d'assurance des dépôts (en particulier des régimes conformes à la *Charī'a*), les Autorités de Supervision doivent évaluer la capacité des IIFS à entreprendre des activités plus risquées selon que les IAH sont entièrement ou en grande partie protégés ou non contre les risques.

3.7.1 La Surveillance Consolidée et Transectorielle

165. Les expositions transfrontalières sont particulièrement pertinentes au sein de l'IFSI et, par conséquent, soulèvent des préoccupations pour les autorités qui supervisent les IIFS sur une base

⁶⁵ Consultez BCBS: Les Normes Minimales pour la Surveillance des Groupes Bancaires Internationaux et leurs établissements transfrontaliers, Juillet 1992.

"indépendante". À cet égard, les IIFS peuvent avoir une gamme d'activités qui traverse les frontières de la surveillance. Or, l'Autorité de Supervision doit évaluer les risques sur une base consolidée. Les Comptes d'Investissement Restreints, par exemple, s'apparentent à des fonds de placement collectifs, qui sont normalement supervisés par l'autorité de surveillance du marché de valeurs mobilières. Un autre exemple concerne la présence de *Takāful* en tant que secteur d'activité au sein de l'IIFS - par exemple, dans une filiale. Dans les juridictions où ces activités sont supervisées par un organisme de réglementation distinct, une étroite coopération avec de telles autres autorités de supervision est cruciale. Pour faciliter la coordination entre les autorités, les dialogues fréquents ou des protocoles d'accord peuvent être nécessaires (consulter le paragraphe 172) pour attribuer clairement les rôles et responsabilités respectifs, et pour établir un point de contact central.

166. Ce point de contact central est crucial pour l'accomplissement de l'objectif de la surveillance axée sur les risques. Le point de contact central devrait être bien informé sur les activités de l'IIFS, se tenir au courant et partager des informations spécifiques à une IIFS, le cas échéant, avec toute autorité de supervision concernée.

167. Pour les entités non réglementées et/ou entités non-financières qui sont des filiales d'une IIFS réglementée, l'Autorité qui surveille l'IIFS-mère peut évaluer si les risques sont transférés à partir des entités réglementées à des entités non-réglementées, ou vice versa. Lorsqu'une IIFS réglementée a une influence importante sur, ou exposition aux risques de, telles filiales, l'Autorité de Supervision peut appliquer aux investissements dans les filiales, tels qu'enregistrés au bilan consolidé, les mêmes approches en matière d'adéquation de capitaux et de divulgation qui seraient appropriées dans le cas d'activités similaires d'une entité réglementée. Par ailleurs, il se peut que l'Autorité ait besoin de s'assurer que les systèmes de conformité à la *Charī'a* sont en place à travers le groupe.

168. Dans le cadre de leur processus de surveillance prudentielle en matière de conformité à la *Charī'a* au niveau consolidé⁶⁶- en particulier, dans les cas où la *Charī'a* est interprétée différemment d'un pays à l'autre - les Autorités de Supervision devraient promouvoir : (a) l'harmonisation des cadres légales et de conformité à la *Charī'a*; (b) l'amélioration de la collaboration entre les SSBs de divers juridictions ; et (c) le partage des décisions et la base des décisions sur la *Charī'a*.

169. La surveillance consolidée sera normalement fondée, du moins en partie, sur la consolidation comptable complète ou partielle au niveau du groupe. Cela peut soulever des préoccupations particulières pour la surveillance des IIFS, dans le cadre de laquelle le traitement de différents actifs, passifs et opérations peut varier entre les juridictions. Un exemple est si les comptes d'investissements participatifs non-restreints (UPSIA) sont traités comme des dépôts, et donc comme appartenant entièrement au bilan du groupe, ou d'une autre manière. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer qu'elles comprennent l'approche choisie, et ses conséquences pour les institutions qu'elles supervisent, qu'elles soient ou non elles-mêmes le superviseur au niveau de la consolidation. Selon les structures de la coopération impliquée, elles peuvent avoir besoin de soulever avec d'autres autorités les préoccupations qui se présentent.

3.7.2 La Coopération entre la Surveillance dans le Pays d'origine et celle dans le Pays d'accueil et les Structures d'une telle Coopération

170. Il existe diverses approches à l'égard de la réglementation et la surveillance quant aux questions à propos de la *Charī'a* dans diverses juridictions. Dans certains cas, il peut y avoir un Conseil National de la *Charī'a*, alors que une autre juridiction peut principalement exiger qu'il y ait en place des systèmes *Charī'a* applicables. Dans certaines dispositions, le consentement préalable de l'Autorité de Supervision du pays d'origine peut être une partie intégrante de la procédure d'autorisation de produits et services. Dans d'autres cas, il pourrait y avoir simplement une obligation de notification ou aucune exigence d'autorisation ou d'approbation formelle. Quelle que soit l'approche, l'Autorité de Supervision a la responsabilité principale de s'assurer que les IIFS sous sa surveillance se conforment aux règles et réglementations nationales, y compris celles sur les questions de la *Charī'a*.

⁶⁶ La "Surveillance consolidée" est généralement définie comme une approche complète de la surveillance bancaire qui cherche à évaluer la solidité d'un groupe dans son ensemble, en prenant en compte tous les risques qui peuvent affecter une banque, que ces risques soient reflétés ou non dans les livres de la banque ou d'entités connexes.

171. Pour une Surveillance consolidée, l'on s'attend à ce que l'Autorité de Supervision dans le pays d'origine ait un besoin pour et l'accès à un éventail de renseignements relatifs aux succursales et filiales à l'étranger d'un groupe d'IIFS sous sa surveillance. L'Autorité de Supervision du pays d'origine doit évaluer l'impact de toute évolution dans la structure du groupe d'IIFS supervisé et effectuer les adaptations appropriées à son approche de surveillance. Pour faciliter le processus de surveillance prudentielle, l'Autorité de Supervision du pays d'origine devrait obtenir des informations de la part des groupes d'IIFS sous sa surveillance concernant les objectifs, les activités et les pratiques de gestion de risques applicables à leurs succursales et filiales à l'étranger, ainsi que d'autres préoccupations de surveillance.⁶⁷

172. La structure de coopération sélectionnée, tels qu'un collège d'autorités de surveillance, la coopération bilatérale ou multilatérale par le biais d'un protocole d'entente (MOU) ou protocole d'accord (MOA), devrait refléter à la fois la structure du groupe et les exigences des superviseurs. Les dispositions spécifiques d'accès à l'information entre le pays d'origine et celui d'accueil et/ou le partage impliquant les groupes d'IIFS ayant des structures transfrontalières et intersectorielles peuvent inclure, entre autres et le cas échéant, les critères d'octroi de licences, le contexte des institutions étrangères, de l'information sur le caractère "convenable et appropriée" des dirigeants, les préoccupations de surveillance telles que la vérification de la méthodologie de la gestion de risque, de la gestion du risque de crédit de contrepartie et les expositions majeures à des contreparties, la validité de la conformité à la *Charī'a*, et les constatations relatives à la non-conformité de la *Charī'a*.

3.7.3 Le Collège d'Autorités de Surveillance et les Préoccupations spécifiques de l'IIFS

Aperçu du Collège d'Autorités de Surveillance

173. Le terme "collège d'autorités de surveillance" se réfère à un groupe d'autorités de surveillance qui se sont réunies afin de poursuivre un but commun de partage de l'information et de coordination des activités sur une base transfrontalière. Le BCBS a publié une directive détaillée sur les collèges d'autorités de surveillance intitulée *Principes de bonne pratique pour les Collèges d'Autorités de Surveillance*, Octobre 2010.⁶⁸ Selon le BCBS, l'objectif primordial d'un collège d'autorités de surveillance est d'aider ses membres dans l'élaboration d'une meilleure compréhension du profil de risque du groupe bancaire et le renforcement de la supervision des composants individuels d'un tel groupe bancaire par le biais d'échange de l'information et la coopération entre les superviseurs.

174. Au niveau du Collège, la transparence et la responsabilité des superviseurs sont importantes, tant pour améliorer la coordination entre les Autorités de Supervision que pour fournir des informations aux entités surveillées sur la structure de, et les exigences par rapport à, la surveillance transfrontalière et intra-sectorielle.⁶⁹ Les Autorités de Supervision devraient échanger des informations sur les préoccupations prudentielles et les risques susceptibles de mettre en danger les institutions qu'elles supervisent, en particulier ceux qui peuvent avoir un effet systémique. Lors de tels échanges d'informations, toutefois, la confidentialité devrait être une des considérations principales.

175. Le dialogue entre superviseurs est un élément important pour promouvoir la transparence et la responsabilité tant au sein d'une structure de collège, que dans le cadre de la surveillance consolidée et celle qui recouvre le pays d'origine et celui d'accueil. Le dialogue devrait être organisé sur une base périodique, englobant tous les aspects des risques d'exploitation et de la gouvernance interne, y compris le contrôle des risques, la conformité et l'audit interne.⁷⁰ Toutes les autorités de supervision devraient garantir la responsabilisation, la transparence et la cohérence du dialogue, et fournir à d'autres collèges qui ne sont pas inclus dans la structure des occasions particulières pour

⁶⁷ Il existe de nombreuses dispositions sur les échanges d'informations. La proposition énoncée dans le présent document ne vise pas à remplacer les dispositions existantes.

⁶⁸ Il est important de noter que l'initiative des Collèges d'Autorités de Surveillance est également prise en charge par le Forum conjoint, le Conseil sur la stabilité financière (FSB), le BCBS, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO) et l'Association internationale des Superviseurs d'assurance (IAIS), qui ont identifié les Collèges d'Autorités de Surveillance comme un outil majeur pour améliorer la coordination et de la coopération de la surveillance

⁶⁹ Par exemple, le superviseur du pays d'origine devrait informer périodiquement les superviseurs du pays d'accueil et les participants pertinents de toute évolution des structures et des activités du collège, y compris les sous-structures variables et ad-hoc du collège pouvant être utilisées à des fins spécifiques.

⁷⁰ Référence est faite au BCBS *Directives sur le Processus de Surveillance prudentielle*, Janvier 2006.

participer au dialogue afin de fournir des apports de façon adéquate. Le dialogue devra également promouvoir la convergence des pratiques de surveillance.

176. La divulgation de la part des superviseurs est un autre élément important dans la structure des collèges, ainsi que dans la surveillance consolidée et celle qui recouvre le pays d'origine et le pays d'accueil. La divulgation mutuelle appropriée par les Autorités de Supervision est souhaitable afin de garantir une responsabilité adéquate, ce qui en retour contribue à promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance de la part des superviseurs eux-mêmes.

177. A la lumière de l'expansion de groupes financiers nationaux au-delà des frontières, ainsi que la présence croissante d'établissements financiers étrangers (en particulier, des IIFS) opérant dans certaines juridictions, le CSFI note que certaines Autorités de Supervision ont lancé des approches plus structurées à la coopération avec d'autres Autorités de Supervision. En particulier, elles ont profité du rôle des collèges d'autorités de surveillance en ce qui concerne l'information sur des évaluations provenant de la surveillance, la coordination des activités de surveillance, et plus généralement la promotion de cadres de surveillance plus cohérents pour les opérations transfrontalières des institutions financières. Les discussions au sein du collège d'autorités de surveillance ont permis aux Autorités de Supervision de se faire une appréciation plus globale des groupes financiers et de valider leurs évaluations dans la mesure où les expositions des institutions mères aux problèmes de leurs filiales (ou, en fait, vice-versa) et la centralisation des fonctions clés présentent des risques aux institutions réglementées dans leurs juridictions.

178. Bien que les collèges d'autorités de surveillance soient une préoccupation importante dans le secteur bancaire classique, ils peuvent être une préoccupation moins pressante pour l'IFSI, puisque les avantages des collèges d'autorités de surveillance sont pertinents notamment dans le cas des groupes bancaires actifs sur le plan international. À cet égard, l'IFSB prend note que le CSFI peut ne pas avoir les types d'expositions qui nécessitent des instructions distinctes sur les collèges d'autorités de surveillance à l'égard de ses spécificités.⁷¹ Par conséquent, la présente norme ne couvre pas tous les aspects des collèges d'autorités de surveillance. Ceux-ci sont traités de façon adéquate dans *Les Principes de Bonne Pratique concernant les Collèges d'Autorités de Surveillance* du BCBS, lequel document devrait être consulté par les Autorités de Supervision pour plus d'information.

179. D'une façon générale, la portée de la mission et la structure appropriée du collège d'autorités de surveillance serait guidé par les *Principes de Bonne Pratique concernant les Collèges d'Autorités de Surveillance* du BCBS; toutefois, les questions relatives aux points suivants devront notamment être incluses dans les objectifs du collège d'autorités de surveillance : (a) le cadre réglementaire et législatif pour les IIFS ; (b) la divergence des pratiques de conformité à la *Charī'a* et l'intégration des SSB; (c) des divulgations clés sur les opérations des IIFS comme indiquées dans l'IFSB-4 et la confidentialité; et (d) l'insolvabilité transfrontalière des IIFS faisant partie d'un groupe opérant dans plus d'une juridiction.

180. Bien que les collèges efficaces et efficaces ont un rôle important, non seulement pour la surveillance consolidée au niveau micro-prudentielle, mais aussi pour la promotion de la stabilité financière au niveau macro-prudentielle; néanmoins, ils ne sont pas censés remplacer une plus grande coopération bilatérale ou multilatérale entre les superviseurs, ni entraver les dispositions nationales existantes bilatérales ou multilatérales. À cet égard, il ne faudrait pas voir les collèges d'autorités de surveillance comme un substitut pour la surveillance efficace au niveau national ou comme sapant les responsabilités légales et prudentielles des superviseurs respectifs.

L'Insolvabilité transfrontalière des IIFS dans le contexte des Collèges d'Autorités de Surveillance

181. L'étroite collaboration entre les Autorités de Supervision guidées par les normes internationales et les meilleures pratiques est l'outil le plus efficace dans la gestion de l'insolvabilité transfrontalière des IIFS faisant partie d'un groupe qui opère dans plus d'une juridiction. Toutefois, dans le cadre du fonctionnement d'un collège d'autorités de surveillance, en ce qui concerne la coordination de la surveillance pour de tels cas d'insolvabilité transfrontalière des IIFS, les Autorités

⁷¹ Alors que les collèges d'autorités de surveillance visent à renforcer la coopération entre les Autorités de Supervision pour la surveillance transfrontalière des groupes bancaires opérant dans plusieurs juridictions, il est noté que certains membres du groupe peuvent être ou ne pas être des IIFS.

de Supervision concernées peuvent établir un comité de gestion de crise pour entreprendre ce qui suit: (a) identifier toutes les interactions et les interdépendances entre l'IIFS et membres du groupe dans d'autres juridictions; (b) identifier les obstacles juridiques à l'égard de l'insolvabilité transfrontalière des IIFS; et (c) comprendre les divers cadres de règlement nationaux et les processus impliqués, ainsi que leurs structures juridiques. En outre, il faudrait que les mesures mentionnées ci-dessus soient complétées par l'échange d'information en continu entre les Autorités de Supervision.

182. Afin de rendre opérationnelles les mesures mentionnées ci-dessus sur la coordination de la surveillance dans les cas de telles insolvabilités transfrontalières d'IIFS, les recommandations suivantes peuvent être prises en considération: (a) un MOU devrait être signé entre les Autorités de Supervision et devrait inclure un chapitre d'IIFS; et (b) les procédures approuvées d'avance au cas où la banque mère deviendrait insolvable.

183. Notamment, en ce qui concerne l'insolvabilité transfrontalière d'une IIFS, des mesures peuvent être envisagées sous deux angles : (a) les mesures à adopter par les Autorités de Supervision et d'autres Autorités (y compris l'élaboration de plans de règlement et en ce qui concerne le partage de l'information et la coopération avec d'autres autorités, tant nationales que transfrontalières, pour coordonner la restructuration ou le règlement en bon ordre d'une IIFS affectée); et (b) les mesures à adopter par les IIFS (y compris des plans de financement d'urgence et des plans de redressement) qui devraient faire l'objet d'une évaluation critique par les superviseurs dans le cadre de leur surveillance permanente. Par conséquent, il faudrait que le processus de surveillance prudentielle par les Autorités de Supervision traite la disponibilité d'un cadre institutionnel pour la gestion et le règlement des crises des IIFS, et la clarté sur les rôles et mandats des organismes pertinents.

3.8 L'Opération de Services Financiers Islamiques par Guichets ("Guichets islamiques")

3.8.1 Aperçu des Opérations de Services Financiers Islamiques par Guichets

184. Des guichets islamiques sont présents dans la majorité des juridictions membres du CSFI⁷² où il existe des opérations de finance islamique, et les pratiques de surveillance pour leur réglementation – notamment en ce qui concerne les exigences de capitaux - varient beaucoup entre les juridictions. Cette diversité dans la surveillance des guichets islamiques soulève un certain nombre de questions en matière de surveillance qui sont essentiellement les mêmes que celles soulevées par les IIFS à part entière.⁷³ Par conséquent, il faudrait que ces opérations de "guichets" soient examinées par les Autorités de Supervision dans le cadre de leurs processus normaux de surveillance prudentielle en utilisant les outils de surveillance existants selon la discussion dans la Section 2.4.

185. Pour les besoins de la présente Norme, un guichet islamique est défini comme une partie d'une institution financière classique (qui peut être une agence ou une unité spécialisée de cette institution, mais pas une entité juridique distincte) qui fournit à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement) et le financement et l'investissement qui sont conformes à la *Charī'a*. En principe, ces services financiers sont potentiellement "autonomes" (ou "guichets complets") en termes de l'intermédiation financière se conformant à la *Charī'a*, puisque les fonds gérés seront investis dans les actifs conformes à la *Charī'a*, et la séparation des actifs (avec une comptabilité séparée pour les pertes et profits) est correctement maintenue entre le guichet islamique et les fonds de l'entité mère. Ainsi, ils soulèvent un certain nombre de questions sur la surveillance qui sont essentiellement les mêmes que celles soulevées par une IIFS à part entière.

186. Le terme "guichet islamique" est employé dans certaines juridictions pour désigner une opération par laquelle une institution investit des fonds dans les actifs se conformant à la *Charī'a* (tel que les plans de financement d'achat de logements basés sur *Ijārah Muntahia Bittamlik*, *Mushārakah* décroissante ou *Murābahah*) sans que de tels fonds aient été mobilisés conformant à la *Charī'a* ou spécifiquement aux fins de placement se conformant à la *Charī'a*. De telles opérations ne satisfont manifestement pas la définition de guichet islamique donnée dans le paragraphe 185, mais référence y est faite dans la présente Norme en tant que "Guichets du côté de l'actif uniquement". De telles

⁷² L'enquête RSRPWG fit état de 160 Guichets islamiques (y compris de 50 Guichets islamiques d'une seule juridiction et 24 dans une autre juridiction). La majorité des guichets islamiques ont opéré pendant plus de 15 ans.

⁷³ Dans certains cas, l'absence d'une gestion de risque appropriée et un mécanisme de conformité à la *Charī'a* ont conduit à la fermeture des Services financiers islamiques. Ceci indique la nécessité d'Accords de Gouvernance sur la *Charī'a* du Guichet.

opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'agences qui offrent des facilités de compte courant ou d'autres unités de l'institution. Les questions par rapport à la surveillance soulevées par de telles opérations sont bien différentes de celles soulevées par les IIFS à part entière, mais comprennent des préoccupations concernant la gestion de risques à l'égard des actifs se conformant à la *Charī'a* et l'application de pondérations pour risques appropriées à de tels actifs dans les calculs de l'adéquation de capitaux. Les Autorités de Supervision devraient être guidées par les normes sur la gestion de risques du CSFI (IFSB-1) et de l'Adéquation de Capitaux (IFSB-15) lors de la supervision de telles opérations.

187. L'institution devrait disposer d'un système qui rend transparente la séparation entre les actifs et fonds islamiques d'une part et les actifs et fonds non-conformes à la *Charī'a* d'autre part.⁷⁴ Le système devrait agir pour empêcher non seulement que le guichet islamique investisse dans des actifs non-conformes à la *Charī'a*, mais aussi que ces fonds soient rétrocedés à l'entité mère.⁷⁵ La part des bénéficiaires due au guichet au titre de sa gestion de ces fonds peut, bien entendu, être rétrocedée à l'entité mère. Il convient de faire une différence entre les guichets à part entière et: (a) les fonds de placement se conformant à la *Charī'a* qui sont des entités juridiques distantes; et (b) les prestataires de produits de financement se conformant à la *Charī'a* (par exemple des produits de financement pour l'achat d'un logement) qui n'ont pas mobilisé des fonds avec l'assurance qu'ils seront investis dans des actifs se conformant à la *Charī'a*.

188. Les autorités de supervision dans les juridictions où les guichets sont présents devraient s'assurer que les institutions qui offrent de tels guichets sont munies de systèmes internes, de procédures et de contrôles afin de fournir une assurance raisonnable que (a) les transactions et opérations de ces guichets sont en conformité avec les règles et principes de la *Charī'a*; et (b) des politiques et pratiques appropriées de gestion de risque sont appliquées.⁷⁶

189. Dans le cadre de la surveillance d'une opération de guichet, il faut que l'Autorité de Supervision prenne en considération les caractéristiques spécifiques de la conformité à la *Charī'a*, ainsi que le fait que le guichet fait partie d'une institution classique. Ceci est pertinent en ce qui concerne l'adéquation de capitaux, la gouvernance, la gestion des risques et la divulgation. Une opération de guichet devrait en premier lieu être considérée séparément en tant qu'agence de l'entité dont elle fait partie; celle-ci sera alors considérée sur une base consolidée.

3.8.2 Les Contrôles Internes

190. Un guichet devrait appliquer IFSB-10 concernant la gouvernance de la *Charī'a*. Au cas où elle ne l'applique pas, il faut que l'Autorité de Supervision en demande une explication. Dans de tels cas, l'Autorité de Supervision devrait s'assurer de la conformité aux *Fatāwa* et décisions pertinentes de la *Charī'a* de la part de la Direction de l'institution financière dans leur offre de services financiers Islamiques

3.8.3 Les Exigences en Capitaux Réglementaires

191. Une Autorité de Supervision devra tenir compte des actifs se conformant la *Charī'a* du guichet, ainsi que du fait que les fonds se conformant à la *Charī'a* investis dans ces actifs sont de nature à supporter des risques, lors de l'évaluation de l'adéquation de capitaux de l'institution financière classique concernée. La *Norme Révisée sur l'Adéquation de Capitaux* du CSFI fournit une méthode de mesure qui peut être utilisée à cette fin, bien qu'en général l'ensemble des exigences réglementaires en capitaux soit incorporé dans l'exigence réglementaire au niveau soit consolidé⁷⁷ soit de l'institution mère, que ce soit dans la même juridiction ou dans une autre. Dans certains pays, le montant de capitaux réglementaires de l'entité mère requis au titre de l'adéquation de capitaux

⁷⁴ L'Autorité de Surveillance devrait, en fonction de l'importance relative, exiger de l'institution de publier un ensemble complet d'états financiers supplémentaires pour son opération de guichet islamique dans les notes à ses états financiers (consulter IFSB-4)

⁷⁵ A moins que cette entité ne dispose de systèmes vérifiables pour effectuer l'isolement de ces actifs ainsi que leur déploiement seulement de manière conforme à la *Charī'a*.

⁷⁶ Consultez l'IFSB-4 sur les divulgations à l'intention des investisseurs de détail.

⁷⁷ Aux fins de cette sous-section sur les guichets Islamiques, le terme "consolidation" se réfère à la consolidation du guichet avec la banque classique mère dont il est une agence ou une division. Il ne faudrait pas le confondre avec la consolidation au niveau d'un groupe bancaire d'une banque mère et ses filiales.

pour l'opération du guichet est clairement identifié et séparé du capital réglementaire disponible pour les opérations autres que celles du guichet. L'utilisation de cette approche pour une opération de guichet est soumise à des considérations d'importance relative.

192. L'exigence de capitaux pour une opération de guichet telle que définie au paragraphe 185 peut être déterminée en calculant d'abord le montant du dénominateur du CAR (comme expliqué dans l'Annexe A de l'IFSB-15), puis le montant de capital requis dans le numérateur du CAR afin de satisfaire les exigences de capital réglementaire. Ce montant peut ensuite être déduit de celui de Common Equity Tier 1 (CET1) dans le numérateur du CAR de l'entité mère.⁷⁸ Toutefois, une Autorité de Supervision peut, à sa discrétion, utiliser une approche différente ayant le même effet économique. Par ailleurs, selon la façon dont les IAH sont traités dans la juridiction (voir la section 3.1.4), les Autorités de Supervision devraient fournir des directives au guichet, sous réserve du CAR de son entité mère, sur la nécessité d'éventuelles modifications dans le calcul du dénominateur du CAR, pour prendre en compte tout caractère d'absorption de risque des PSIA non-restreints, si ceux-ci sont offerts par le guichet.

193. Pour un "Guichet du côté de l'actif uniquement" tel que défini au paragraphe 186, tout ce qui est nécessaire, est le calcul de la pondération appropriée pour les risques de ses actifs se conformant à la *Char'a* en fonction de la directive fournie dans IFSB-15.

194. Dans les cas où les Autorités de Supervision n'exigent pas que les guichets "complets" maintiennent des capitaux réglementaires distincts (que l'entité mère se trouve dans la même juridiction ou dans une autre), les Autorités de Supervision peuvent envisager d'appliquer des exigences minimales de capitaux distinctes en fonction des critères énoncés dans la section 3.8.5. Ainsi, le superviseur peut exiger du guichet de détenir un certain solde minimum dans son "compte du siège social" – à savoir, le compte qui représente l'investissement net de l'entité mère dans l'agence. Une telle exigence est particulièrement pertinente lorsque l'entité mère se trouve dans une autre juridiction. Alternativement, dans les cas où le guichet est une agence étrangère (c'est à dire que l'entité mère se trouve dans une autre juridiction), l'Autorité de Supervision du pays d'accueil peut exiger une garantie de l'entité mère, au lieu de stipuler un montant minimal de capitaux réglementaires pour l'agence, afin de s'assurer que l'agence peut recevoir une injection de capital adéquate de l'entité mère en tout temps. Cependant, les Autorités de Supervision devront prendre note que ceci soulève la question de la mesure dans laquelle l'on pourrait compter sur une telle garantie dans des conditions de stress.

195. Conformément aux critères énoncés dans la section 3.8.5, les Autorités de Supervision, à leur discrétion, peuvent aussi imposer des exigences supplémentaires (telles que la gestion de capitaux et de risques) aux de tels guichets, ou peuvent exiger de ceux-ci de se transformer en IIFS à part entière, si elles ne sont pas entièrement satisfaites de leurs profil de risque, systèmes internes, procédures et contrôles. Dans certaines juridictions, les Autorités de Supervision exigent que les guichets Islamiques soient convertis en banques filiales islamiques lorsqu'ils atteignent une dimension importante après plusieurs années de fonctionnement. Une autorité de supervision peut préciser certains critères (par exemple en termes de la taille des actifs des guichets Islamiques en termes absolus ou en pourcentage du bilan de l'entité mère) pour une telle conversion, en fonction du cadre juridique et réglementaire global dans la juridiction ainsi que de l'ensemble du plan stratégique national pour le secteur bancaire islamique, le cas échéant.

3.8.4 Les Exigences de Divuligation

196. Outre certaines révélations proposées comme il est indiqué au paragraphe 156, l'Autorité de Supervision peut exiger de l'institution de divulguer publiquement, entre autres:

- (a) les sources de financements pour couvrir un déficit de liquidité du guichet, le cas échéant;
- (b) des divulgations relatives à l'adéquation des capitaux;
- (c) la gestion des risques et la gouvernance;
- (d) la nomination d'un spécialiste compétent de la *Char'a* ou un Conseil de la *Char'a* compétent;
et
- (e) un rapport de conformité à la *Char'a* couvrant, *entre autres*, le mécanisme mis en place pour

⁷⁸ Voir IFSB-15 pour plus de détails sur les exigences en capitaux pour les guichets.

fournir une surveillance du point de vue de la *Charī'a* des activités d'un guichet Islamique.

197. La méthodologie de divulgation, à l'égard des divulgations suggérées ci-dessus, devraient être en accord avec IFSB-4. Les divulgations devraient être fournies soit par tout moyen approprié ayant l'approbation de l'Autorité de Supervision (par exemple, via l'internet), soit aux Autorités de Supervision pour divulgation ultérieure par ces Autorités. Elles devraient normalement faire partie des exigences en matière de divulgation associées aux rapports financiers périodiques (c'est à dire un ensemble complet d'états financiers avec des notes pour un guichet Islamique fournies dans le cadre des notes aux états financiers d'une institution financière classique dont le guichet fait partie).

198. La plupart des normes et notes d'orientation (SAG) du CSFI ne sont pas applicables aux opérations des leur discrétion, étendre l'application de ces normes aux des opérations de guichet qui sont autonomes ("guichets à part entière"). À cet égard, certaines Autorités de Supervision ont exprimé le souhait de recevoir une directive sur cette question. L'applicabilité de normes aux guichets variera en fonction de l'objet de cette norme. Par exemple, les normes sur la déontologie de conduite commerciale peuvent être facilement appliquées à la quasi-totalité des guichets, alors que pour les normes de gouvernance il faudrait tenir compte du fait qu'un guichet n'est pas une entité juridique distincte avec, par exemple, son propre CA. Néanmoins, les critères présentés ci-dessous fournissent des indications sur les circonstances dans lesquelles il peut convenir d'appliquer les normes du CSFI aux opérations de guichets Islamiques:

- (a) la valeur totale des actifs (à savoir actifs de financement et d'investissement) des guichets islamiques d'une seule entité mère, quel que soit le nombre total de guichets, devient raisonnablement importante dans le cadre des opérations de l'entité mère.
- (b) Les guichets Islamiques ont le potentiel d'exposer l'industrie à un risque systémique.
- (c) Les guichets Islamiques ont capté une part considérable du marché de la totalité des actifs bancaires islamiques dans la juridiction.⁷⁹
- (d) l'entité mère du guichet est dans une juridiction étrangère.

⁷⁹ L'enquête a permis de constater que dans quelques juridictions un bon nombre de guichets Islamiques sont plus grands que quelques IIFS à part entière en termes d'actif total. Dans quelques autres cas, la part des actifs financiers Islamiques détenue par des guichets Islamiques est supérieure à un tiers de l'actif total au bilan de l'entité mère.

SECTION IV: QUESTIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES DEVANT ÊTRE ABORDÉES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES IIFS

199. Cette section traite des questions spécifiques supplémentaires concernant les risques bancaires auxquels les Autorités de Supervision devraient porter une attention particulière lors de la mise en œuvre du processus de Surveillance prudentielle, notamment la concentration de risques (couvrant également la concentration de risque d'investissements immobiliers), l'évaluation de risque du taux de rendement dans le portefeuille d'intermédiation, la gestion et la surveillance du risque de liquidité, les pratiques de tests de résistance tant pour les IIFS que pour les Autorités de Supervision, le risque de réputation, les techniques de couverture conformes à la *Charī'a*, les pratiques d'évaluation ainsi que la transparence et la responsabilité du superviseur.

4.1 La Concentration de risques

200. "La concentration de risques" est définie comme "toute exposition unique ou groupe d'expositions similaires (par exemple pour la même contrepartie, y compris les fournisseurs de protection, la zone géographique, l'industrie ou d'autres facteurs de risque) ayant le potentiel de conduire à (i) des pertes assez conséquentes (par rapport aux bénéficiaires, aux fonds propres, à l'actif total ou au niveau de risque global de l'IIFS) susceptibles de mettre en péril la solvabilité d'une IIFS ou sa capacité de maintenir ses activités essentielles ou (ii) un changement important dans le profil de risque d'une IIFS".

201. GN-2 du CSFI (*Directive sur la Gestion des Risques et Normes d'Évaluation de l'Adéquation de Capitaux: Transactions Murābahah sur les Commodités (CMT)*) note l'existence de fortes concentrations dans divers portefeuilles des IIFS. Des expositions concentrées de CMT et des activités immobilières (voir les sections 4.1.2 et 4.1.3 sur les investissements immobiliers) sont courantes dans les IIFS et peuvent les exposer aux différents risques prudentiels et préoccupations prudentielles qui doivent être abordés dans le processus de surveillance prudentielle, notamment quand la couverture conforme à la *Charī'a* peut ne pas être disponible et le transfert de risques via la titrisation conforme à la *Charī'a* peuvent être difficiles à réaliser. Par conséquent, les Autorités de Supervision devraient évaluer l'étendue des concentrations de risque de crédit et de contrepartie, la façon dont elles sont gérées, et la mesure dans laquelle l'IIFS les considère dans son ICAAP dans le cadre du Pilier 2. Ces évaluations devraient inclure des analyses des résultats des tests de résistance de l'IIFS. (Pour les tests de résistance relatifs au risque de concentration, tant les IIFS que les Autorités de Supervision devraient être guidées par IFSB-13.)

202. Les IIFS devraient avoir en place des politiques, systèmes et contrôles internes pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler en temps opportun leurs concentrations de risque de crédit. Pour mitiger le risque de concentration, les IIFS devraient fixer des limites de leurs expositions. Dans de nombreuses juridictions, les Autorités de Supervision fournissent et définissent une limite spécifique à une contrepartie individuelle particulière ou un groupe de contreparties liées. Cette limite est généralement appelée une "limite aux grands risques".⁸⁰ En plus de cette limite, une IIFS peut aussi établir une limite globale pour la gestion et le contrôle de l'ensemble de ses grandes expositions en tant que groupe; toutefois, des limites devraient être définies par rapport aux fonds propres de l'IIFS, son actif total ou, au cas où des mesures adéquates existent, son niveau global de risque.

203. Les IIFS devraient également tenir compte explicitement de l'étendue de leurs concentrations de risque de crédit dans leur évaluation d'adéquation de capitaux dans le cadre du Pilier 2. Il est également important pour les IIFS de capter le caractère multidimensionnel du risque global au niveau de l'entreprise découlant de la concentration de risques. Par conséquent, les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes façons (par exemple, la prise en considération des expositions nettes par opposition aux expositions brutes, l'utilisation de montants notionnels) par l'emploi de plusieurs techniques (telles que les tests de résistance par rapport aux chocs impliquant divers facteurs de risque; et l'utilisation de scénarios au niveau de l'entreprise ou à l'échelle de la

⁸⁰ Une étude menée en 2012 pour le RSRPWG a indiqué les variations dans la définition par Les Autorités de Supervision de limites pour une seule contrepartie et/ou une grande exposition unique. Dans la plupart des cas, l'éventail de la limite autorisée était de 10 à 35 % des fonds propres de l'IIFS.

firme, des tests de résistance et des modèles de capital économique intégrée), le cas échéant, pour mesurer l'impact potentiel des concentrations de risques.⁸¹

4.1.1 La Surveillance Prudentielle du Risque de Concentration de Crédit

204. Les aspects suivants peuvent être pris en considération par les Autorités de Supervision en ce qui concerne le processus de surveillance prudentielle quant au risque de concentration d'une IIFS : (a) les concentrations de risques analysées au niveau d'une IIFS en tant qu'entité juridique et/ou sur une base consolidée; (b) les concentrations de risques dans le contexte d'un seul ou d'un ensemble de facteurs de risques étroitement liés qui peuvent avoir des répercussions différentes sur une IIFS; (c) la conformité de l'IIFS aux limites définies pour les grandes expositions individuelles et pour les expositions au total; (d) un cadre de gestion des concentrations de risques de crédit qui documente clairement et inclut une définition des concentrations de risque de crédit pertinente pour une IIFS; et (e) les différentes formes de concentrations de risques de crédit auxquelles une IIFS peut être exposée, telles que:

- (i) les expositions à une même contrepartie;
- (ii) les expositions à un groupe de contreparties liées;
- (iii) un montant significatif d'exposition globale à un petit nombre de contreparties;
- (iv) les secteurs industriels ou économiques, y compris des expositions à des institutions financières tant réglementées que non réglementées tels que les sociétés de capital-investissement;
- (v) les régions géographiques;
- (vi) les expositions découlant des techniques de mitigation du risque de crédit;
- (vii) les expositions aux contreparties dues à l'exécution ou au traitement des opérations telles que CMT;
- (viii) des actifs détenus dans le portefeuille d'intermédiation bancaire ou de négociation, tels que le financement, les instruments de couverture conformes à la *Char'a* et les produits structurés (tels que CMT); et
- (ix) les expositions hors-bilan, y compris les garanties, les lignes de liquidité et d'autres engagements.

205. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la gestion de la concentration de risques devrait être examinée par les Autorités de Supervision. L'examen devrait couvrir, au minimum, les politiques, les processus et les procédures internes de l'IIFS en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle (ou de la mitigation) de la concentration du risque de crédit. Dans certaines circonstances, l'identification de concentrations de risque peut nécessiter de chercher dans les structures de la transaction pour identifier les actifs sous-jacents et évaluer toute "concentration cachée" qui pourrait se révéler. À cet égard, les Autorités de Supervision peuvent vouloir reconsidérer les modèles, tableaux de bord, etc. utilisés dans l'ICAAP par rapport à une exigence de capital supplémentaire, ainsi qu'à la façon dont les tableaux de bord agissent comme prédicteurs de défaillance. Pour faciliter la surveillance prudentielle de l'ICAAP des IIFS, les Autorités de Supervision devraient créer une méthodologie interne d'exigence de capital supplémentaire pour les concentrations de risques de crédit qui serait utilisée en tant que contrôle du caractère raisonnable du calcul par l'IIFS du capital requis par rapport à ces risques.

206. En cas d'indication ou de constatation d'une importante concentration de risques ou d'un manque de conformité aux limites/plafonds dans un secteur/région spécifié, les Autorités de Supervision devraient prendre des mesures de supervision appropriées, telles que: (a) avertir les IIFS qu'elles doivent réduire la concentration dans ce secteur /région spécifique et diversifier leurs investissements dans divers secteurs et régions; (b) intégrer un niveau approprié de fonds propres

⁸¹ Il faut considérer non seulement les conditions normales du marché, mais aussi l'accumulation possible de concentrations pendant des conditions de stress du marché, des ralentissements économiques et les périodes d'illiquidité du marché en général.

supplémentaires par rapport aux concentrations des risques dans l'ICAAP d'une IIFS (voir la section 3.2.1); et (c) déduire l'excédent par rapport aux limites/plafonds des fonds propres de l'IIFS.

207. Les Autorités de Supervision devraient également évaluer les concentrations de risque des IIFS dans le contexte des groupes bancaires locales et transfrontaliers. À cette fin, il devrait y avoir des discussions appropriées entre le superviseur de la consolidation et celui du pays d'accueil afin de garantir la coordination des activités de surveillance relatives au risque de concentration. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer qu'une IIFS détient des capitaux suffisants et des coussins de liquidité adéquats par rapport à sa concentration de risques.

4.1.2 Les Limites de Concentration pour l'Investissement Immobilier

208. "L'investissement immobilier" (par opposition à une opération de financement de l'immobilier) se réfère à l'investissement par l'IIFS de ses propres fonds et/ou ceux de ses clients directement dans des actifs immobiliers ou dans des projets immobiliers (ou dans une association commerciale dans l'immobilier ou des projets immobiliers) à des fins commerciales pour réaliser des bénéfices⁸² par la promotion immobilière ou de en hausse dans de nombreuses juridictions. Les IIFS agissent en tant que promoteurs et/ou propriétaires de l'immobilier, des rôles qui sont d'ordinaire assumés par des spécialistes de l'immobilier. De tels investissements soulèvent des préoccupations de surveillance, particulièrement en ce qui concerne la gestion des risques et l'adéquation de capitaux. IFSB-15 décrit les trois grandes catégories d'investissement immobilier et le traitement respectif des capitaux réglementaires auquel référence devrait être faite par les IIFS.⁸³

209. Les politiques internes en ce qui concerne l'investissement immobilier devraient être approuvées par le CA, et au minimum devraient traiter les points suivants: (a) un ensemble de critères d'expositions admissibles (c'est à dire, les plafonds de risque) aux opérations immobilières basés en fonction des stratégies commerciales de l'IIFS; (b) l'assurance que l'IIFS ne s'engagera pas dans des activités spéculatives impliquant des terrains et biens immobiliers; (c) des limites internes à tout promoteur immobilier individuel, des plafonds d'investissement admissibles, les types de biens immobiliers et de l'exposition globale au secteur; (d) des conseils adéquate sur le processus de prise de décisions, de suivi et d'évaluation afin de garantir que les opérations immobilières sont admissibles selon les principes de la *Charī'a*. Les politiques devraient également fournir des mesures appropriées pour aborder le non-respect éventuel des exigences de la *Charī'a*; et (e) une responsabilité clairement définie de l'audit interne dans l'évaluation de l'efficacité des systèmes de contrôle interne mis en place pour le contrôle des risques.

210. Dans des juridictions où l'investissement immobilier est admissible, certaines Autorités de Supervision adoptent une approche combinée pour limiter les risques auxquels l'IIFS ou son IAH sont exposés en fixant une limite au montant total des expositions dans le secteur, en limitant l'utilisation des fonds des IAH ou en appliquant des pondérations de risque spécifiques pour ce genre d'investissement.

211. Surtout, l'Autorité de Supervision doit s'assurer que l'IIFS réponde aux exigences prudentielles qui lui permettent de s'engager dans des opérations d'investissement immobilier, soit sur son propre bilan, soit indirectement par l'intermédiaire d'une filiale sur son propre bilan, soit indirectement par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient tout ou une la majorité du capital. L'autorité peut, entre autres choses, définir le type d'activité, le niveau de l'investissement immobilier approprié pour l'IIFS et le niveau de concentration des risques. Elle peut également définir les conditions financières et les ressources en matière de gestion de l'IIFS afin de garantir la capacité de l'IIFS à soutenir les activités d'investissement immobilier, déterminer que l'IIFS est adéquatement protégée contre les risques de contentieux, et exiger des processus robustes de gestion de risques,

⁸² Le critère clé pour la distinction entre l'investissement immobilier et le financement de l'immobilier est l'existence de flux de trésorerie réguliers dus ou à recevoir d'un client par rapport à l'actif. L'existence de tels flux de trésorerie indique que l'IIFS fournit du financement au client par rapport à l'actif, tandis que l'absence de tels flux de trésorerie indique que l'IIFS a investi dans l'actif pour son propre compte (ou pour son propre compte et ceux de ses détenteurs de comptes d'investissement non-restreints). (Veuillez vous référer à IFSB-15 pour plus de détails sur les activités immobilières).

⁸³ Veuillez noter que le financement immobilier exposera également l'IIFS aux risques du marché immobilier de la juridiction, et ceux-ci devraient être considérés comme faisant partie de l'évaluation plus générale du risque de concentration décrite ci-dessus; l'évaluation distincte pour les investissements directs examinés ici n'absout pas les IIFS et les Autorités de Surveillance de leurs obligations d'évaluer ces risques plus généraux.

de tests de résistance et d'évaluation et des pratiques appropriées en ce qui concerne le mélange de ses fonds avec ceux des UIAH.

212. Dans ce contexte et conformément au paragraphe 204, il est recommandé que l'Autorité de Supervision inclue, *entre autres*, les restrictions ou des limites prudentielles suivantes:

- (a) une limite sur le total des expositions immobilières qui sont importantes par rapport aux capitaux réglementaires, avec une limite sensiblement inférieure sur les expositions à un seul investissement immobilier. Si une IIFS dépasse la limite définie par l'Autorité de Supervision, elle devra en informer celle-ci et soumettre un plan des mesures correctives pour réduire les expositions globales à un montant dans les limites autorisées.
- (b) Comme une alternative à l'unique limite basée sur les capitaux réglementaires comme décrite dans (a) ci-dessus, l'Autorité de Supervision peut, à sa discrétion, appliquer des limites distinctes pour l'investissement des propres fonds de l'IIFS et des comptes courants d'une part et les fonds des UIAH d'autre part.
- (c) La première limite (une limite globale) devrait être un pourcentage du capital réglementaire qui est sensiblement plus bas que la limite globale mentionnée en (a) ci-dessus, alors que la dernière limite devrait être un pourcentage des fonds de l'UIAH qui est supérieur à celui qui serait impliqué par la limite globale en pourcentage des capitaux réglementaires mentionnée en (a) ci-dessus, mais suffisamment bas pour limiter de façon appropriée les expositions des UIAH à l'immobilier (par exemple, 15% des fonds des UIAH).
- (d) dans le cas de comptes d'investissement restreints qui sont clairement destinés à l'investissement immobilier, il n'y a pas de limite proposée pour le pourcentage de tels fonds pouvant être investis dans l'immobilier. Toutefois, les Autorités de Supervision peuvent à leur discrétion appliquer une limite pour les risques uniques.⁸⁴

213. Nonobstant la recommandation ci-dessus quant aux limites prudentielles, étant donné que les différentes juridictions peuvent avoir des objectifs macroéconomiques, socio-économiques et prudentiels différents, l'Autorité de Supervision peut, à sa discrétion, déterminer des limites prudentielles appropriées et des exigences en capitaux punitives (telles qu'une déduction du capital) pour une trop forte concentration de l'investissement en biens immobiliers et le financement de ceux-ci.

4.1.3 Le Processus de Surveillance prudentielle des Plafonds de Concentration pour l'Investissement immobilier

214. De façon générale, le processus de surveillance prudentielle pour le risque de concentration de crédit abordé dans la section 4.1.1 s'applique également aux plafonds de concentration de l'investissement immobilier. Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 209, l'Autorité de Supervision devrait s'assurer que: (a) le CA et la DG ont effectué une surveillance efficace de l'exposition de la banque aux activités commerciales immobilières; et (b) l'IIFS a des politiques et procédures internes claires pour gérer les expositions aux risques liés à l'immobilier qui sont compatibles avec les stratégies commerciales de l'IIFS, ainsi que son niveau d'expertise et ses capacités de gestion de risque.

215. Les Autorités de Supervision devraient examiner les opérations des IIFS pour s'assurer qu'elles disposent de ressources suffisantes et de capacités pour entreprendre des activités d'investissement immobilier. Elles devraient se satisfaire quant aux critères utilisés par les IIFS lors de la sélection des co-entreprises afin d'entreprendre des activités d'investissement immobilier. En outre, elles devraient s'assurer de l'adéquation des cadres de gestion de risque de l'IIFS en ce qui concerne l'investissement et le financement immobilier.

216. Aux fins de l'évaluation des investissements immobiliers, l'Autorité de Supervision devrait s'assurer que les IIFS ayant des opérations dans sa juridiction valorisent leurs investissements immobiliers sur une base cohérente. L'Autorité de Supervision devrait se satisfaire quant à la pertinence des estimations utilisées pour déterminer la valeur comptable d'un actif immobilier à

⁸⁴ Dans le cas de comptes d'investissement restreints, les investisseurs sont informés de l'allocation d'actifs de leur fonds.

laquelle l'actif est transféré de la catégorie 'investissement' à celle de 'financement', ou vice versa (dans le cas des actifs des *Murābahah* au donneur d'ordre ou des transactions *Ijārah*).

217. Pour la divulgation, les Autorités de Supervision peuvent exiger des IIFS de divulguer de façon adéquate toute information clé quant à leurs expositions aux investissements immobiliers, comprenant: (a) le montant total de l'exposition et tout changement important dans les profils de risque; (b) la base d'évaluation utilisée pour déterminer la valeur des biens; et (c) la base de méthodologies d'amortissement et 4. la politique de reconnaissance de la dépréciation des biens.

4.2 L'Évaluation du Risque du Taux de Rendement dans le Portefeuille d'Intermédiation Bancaire

218. Le risque du taux de rendement (ROR) dans le portefeuille d'intermédiation bancaire d'une IIFS (qui est un analogue du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille d'intermédiation bancaire dans les banques classiques tel que défini par le BCBS) survient à partir de l'impact possible sur le revenu net de l'IIFS découlant de l'effet de changements des taux du marché et des taux de référence pertinents sur les rendements des actifs et les rendements payables sur le financement. Il diffère du risque de taux d'intérêt en ce que les IIFS sont préoccupées par les rendements de leurs activités d'investissement à la fin de la période de détention de l'investissement et à l'impact sur le revenu net après le partage des revenus avec les IAH. Le ROR conduit au risque commercial décalé si l'IIFS absorbe tout ou une partie de toute insuffisance des rendements payables aux IAH, soit en réduisant la part qui lui est due en tant que *Muḍārib*, soit par une donation à partir de la part due aux actionnaires.

219. Il est également à noter que le risque ROR survient parce que le taux de rendement sur certaines catégories d'actifs basés sur des contrats de vente tel que *Murābahah* est fixé (en vertu de règles et principes de la *Charī'a*), alors que le taux de référence du marché se déplace vers le haut ou vers le bas. Ainsi, si une IIFS lève des fonds par l'intermédiaire des PSIA non-restreints ou via des dépôts à terme basés sur les CMT dont les échéances sont plus courtes que celles des actifs *Murābahah*, elle sera exposée au risque du taux de rendement (en sus du risque de liquidité résultant de l'asymétrie des échéances lorsque des dépôts basés sur les CMT sont utilisés).

220. Le risque ROR est parmi les éléments importants de la gestion des risques bancaires et est traité dans le Pilier 2 au lieu du Pilier 1. Un niveau excessif de risque ROR peut constituer une menace importante pour la rentabilité et les fonds propres d'une IIFS. Par conséquent, un processus efficace de gestion des risques, couvrant les perspectives de bénéfices et de valeur économique, qui maintient les risques du taux de référence dans une fourchette prudente est essentiel pour la sécurité et la solidité des IIFS. La perspective de bénéfices des taux de référence sur la valeur actuelle de tous les futurs flux de trésorerie. Par ailleurs, la perspective de valeur économique fournit une vue plus globale des effets potentiels à long terme de changements des taux de référence par rapport à celles fournies par la perspective de bénéfices.

221. Pour les IIFS, une saine gestion du risque des taux de référence implique l'application de quatre éléments de base dans la gestion de l'actif et du passif : (a) une surveillance appropriée par le CA et la DG; (b) les politiques et procédures de gestion de risque adéquates ; (c) la mesure, le suivi et la surveillance appropriés des risques; et (d) des contrôles internes complets et des audits indépendants. La manière spécifique dont une IIFS applique ces éléments dans la gestion du risque des taux de référence dépendra de la complexité et de la nature de ses activités, ainsi que du niveau d'exposition au risque de taux de référence.

222. Il est essentiel que les IIFS possèdent des systèmes de mesure du risque de taux de référence. Un certain nombre de techniques généralement reconnues (telles que l'analyse des écarts d'échéance⁸⁵, l'analyse du gap de durée⁸⁶ et les techniques de simulation statiques et

⁸⁵ Des échéances de maturité simples peuvent être utilisées pour générer des indicateurs simples de l'indice de la sensibilité par rapport aux changements des taux de référence tant des bénéfices que de la valeur économique. Lorsque cette approche est utilisée pour évaluer l'impact du taux de référence sur le bénéfice actuel, elle est généralement appelée 'analyse des écarts d'échéance'.

⁸⁶ Une échéance de maturité peut également être utilisée pour évaluer les effets du risque de variations des taux de référence sur la valeur économique de l'IIFS en appliquant les pondérations de sensibilité à chaque bande de temps. Habituellement, ces pondérations sont fondées sur des estimations des durations des actifs et des passifs qui se répartissent dans chaque

dynamiques⁸⁷) sont disponibles pour mesurer l'exposition au risque de taux de référence à la fois sur les bénéficiaires et sur la valeur économique. Quel que soit le système de mesure, les IIFS devraient noter que l'utilité de chaque technique dépend de la validité des hypothèses sous-jacentes et l'exactitude des méthodes de base utilisées pour modéliser l'exposition au risque de taux d'intérêt.

223. Les Autorités de Supervision devraient obtenir des IIFS en temps opportun des données suffisantes pour évaluer leur niveau de risque de taux de référence. Il faudrait que ces informations tiennent dûment compte de l'éventail des échéances et devises dans le portefeuille de chaque IIFS, y compris les postes hors bilan, ainsi que d'autres facteurs pertinents, tels que la distinction entre les contrats conformes à la *Charī'a* au taux supplémentaires des IIFS sur les positions dont la maturité comportementale est différente de la maturité contractuelle.

224. Les Autorités de Supervision devraient notamment évaluer si: (a) les systèmes de mesure internes des IIFS saisissent de façon adéquate les risques du taux de référence dans leur portefeuille d'intermédiation bancaire - en particulier, s'elles sont capables de mesurer le risque en utilisant à la fois des approches axées sur les bénéficiaires et sur la valeur économique; et (b) le choc normalisé de taux de référence (exprimé en termes de pourcentage reflétant des conditions de stress quant au taux d'intérêt) tel que déterminé⁸⁸ par l'Autorité de Supervision a été correctement intégré dans les systèmes.

225. Le CSFI ne propose pas à présent des exigences de capital obligatoires pour le risque de taux de référence dans le portefeuille d'intermédiation bancaire; néanmoins, toutes les IIFS devraient disposer de capitaux suffisants pour assumer les risques encourus, y compris ceux résultant du risque de taux de référence en conformité avec les exigences de l'ICAAP. Si les Autorités de Supervision décident qu'une IIFS n'a pas des capitaux suffisants pour assumer le risque ROR, elles devraient envisager des mesures correctives, exigeant soit que l'IIFS effectue une réduction du risque, soit qu'elle détienne un montant supplémentaire de capital, soit une combinaison des deux. Les Autorités de Supervision devraient être particulièrement attentives à la suffisance de capitaux des IIFS qui se situent dans les "valeurs extrêmes" de la distribution – à savoir celles dont le risque ROR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire conduit à une réduction de la valeur économique de plus de 20 % de la somme des capitaux Tier 1 et Tier 2, à la suite d'un choc normalisé du taux de référence ou son équivalent.

4.3 Le Risque de Crédit de Contrepartie

226. Le risque de crédit de contrepartie (CCR), à savoir un risque que la contrepartie d'une opération pourrait ne pas s'acquitter avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction, est un élément important dans le contexte du processus de surveillance prudentielle sous le Pilier 2. À cet égard, une IIFS devrait avoir des politiques, des processus et des systèmes de gestion du CCR qui sont conceptuellement robustes et appliqués avec intégrité par rapport à la sophistication et la complexité des portefeuilles d'expositions de l'IIFS qui donnent lieu au CCR.

227. En ce qui concerne la gestion du CCR par les IIFS, les Autorités de Supervision devraient noter que : (a) des traitements prudentiels du CCR pour les IIFS selon lesquels l'adéquation de capitaux est calculée en utilisant l'approche standard et les approches avancées (par exemple, IRB) sont différents (voir la section 3.1.5 pour plus de détails sur les approches avancées) ; et (b) toutes les questions relatives au CCR ne semblent pas être pertinentes pour les IIFS compte tenu de leur utilisation limitée d'instruments de couverture conformes à la *Charī'a* et d'approches avancées pour le CAR. Néanmoins, les pratiques récentes de CMT par les IIFS, soit de gré-à-gré (OTC) soit par l'intermédiaire de marchés organisés, peuvent avoir des implications importantes pour les Autorités

bande de temps. La durée est une mesure de la variation en pourcentage de la valeur économique d'une position qui va se produire au cas d'un petit changement du niveau des taux de référence.

⁸⁷ Dans les simulations statiques, les flux de trésorerie provenant uniquement des positions actuelles et hors-bilan de l'IIFS sont évalués. Pour évaluer l'exposition des bénéficiaires, des simulations estimant les flux de trésorerie et les flux de bénéficiaires résultants au cours d'une période spécifique sont menées en fonction d'un ou de plusieurs scénarios de taux de référence hypothétiques. Dans l'approche de simulation dynamique, la simulation s'appuie sur davantage d'hypothèses concernant l'évolution des taux de référence et les changements prévus dans les activités commerciales d'une banque durant ce temps.

⁸⁸ Bien que le BCBS préconise un choc de taux parallèles de 200 points de base, les Autorités de Surveillance peuvent déterminer ou faire des ajustements au choc en tenant compte du contexte financier local dans lequel les IIFS et les banques classiques opèrent.

de Supervision quant à la gestion du CCR et devraient être prises en compte dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

228. Le GN-2 du CSFI a abordé le CCR à partir de la perspective des IIFS. Il ne faut pas oublier que les CMT peuvent impliquer d'importantes expositions au CCR, soit à un acheteur final dans les transactions à l'actif, soit à un courtier dans les transactions tant à l'actif qu'au passif. Le CCR sera pertinent dans les contrats *Murābahah* pour des fonds liquides (CMLF)⁸⁹ et des contrats de financement *Murābahah* (CMF)⁹⁰ à l'actif. Dans le cas des deux CMLF et CMF à l'actif, l'importance du CCR dépendra de l'ampleur de la position, la qualité de la contrepartie et les mitigeurs de risque disponibles.

229. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer que le cadre de gestion de CCR d'une IIFS comprend l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et le reporting interne du CCR, en tenant compte des risques de marché, de liquidité, juridique et opérationnel, y compris le risque de non-conformité à la *Charī'a*, qui peuvent être liés au CCR et, dans la mesure du possible, des interactions entre ces risques. Elles devraient également s'assurer que les risques associés au CCR dans le cas d'opérations de gré à gré (OTC) sont correctement évalués et gérés par les IIFS. Les Autorités de Supervision devraient confirmer qu'une IIFS dispose d'un programme robuste de tests de résistance en complément de l'analyse du CCR fondée sur les données de sortie quotidiennes du modèle de mesure de risque de l'IIFS. Par ailleurs, elles devraient garantir que les IIFS gèrent le CCR en mettant en place des politiques de crédit appropriées, en appliquant une couverture *Takāful*, en obtenant les collatéraux nécessaires, et en établissant des plafonds autorisés avant de s'engager dans des CMT.

4.4 La Gestion et La Surveillance du Risque de Liquidité

230. Le risque de liquidité est le risque de perte potentielle des IIFS provenant de leur incapacité soit à répondre à leurs obligations ou à financer des augmentations d'actifs, à leur échéance, sans encourir des coûts ou pertes inacceptables. La crise économique et financière (2008) a souligné l'importance de l'évaluation de l'impacte potentiel du risque de liquidité sur l'adéquation des capitaux dans l'ICAAP d'une IIFS. Le risque de liquidité peut avoir un impact sur l'adéquation de capitaux, par exemple, en rendant nécessaires des cessions d'actifs à des prix inférieurs à leur valeur comptable, ce qui réduit le capital de la banque.

231. Une IIFS devrait à la fois gérer son risque de liquidité en continu tout en maintenant une liquidité suffisante pour résister à un éventail de situations de stress. Un élément clé de la gestion du risque de liquidité est la nécessité d'une gouvernance solide du risque de liquidité, y compris l'établissement d'un niveau de tolérance au risque de liquidité par le CA. L'on attend de l'IIFS d'être en mesure de préciser la structure du processus de gestion de risques de liquidité et de bien identifier, mesurer, surveiller, contrôler et mitiger les risques de liquidité et d'en faire rapport, en conformité avec les règles et principes de la *Shari'ah* et dans le contexte d'instruments et marchés disponibles et conformes à la *Shari'ah*. Ce processus devrait comprendre la capacité de prévision de flux de trésorerie provenant des actifs, passifs et postes hors bilan à travers différents horizons temporels, et devrait assurer une diversification tant dans la teneur que la source de financement.

232. En mars 2012, le CSFI a publié les *Principes directeurs sur la gestion du risque de liquidité pour Les IIFS* (IFSB-12), qui expose un ensemble de principes directeurs pour une gestion robuste du risque de liquidité par les IIFS et la surveillance vigoureuse ainsi que le suivi de ces risques par les Autorités de Supervision, en tenant compte des spécificités des IIFS, tout en complétant les normes internationales et les meilleures pratiques pertinentes. Outre les directives aux IIFS dans un certain nombre de domaines clés dans leur gestion du risque de liquidité, la Norme souligne également l'importance de l'évaluation de l'adéquation du cadre de gestion du risque de liquidité de l'IIFS et son niveau de liquidité par les Autorités de Supervision, et suggère des mesures qu'elles devraient prendre si ceux-ci sont jugés insuffisants.

⁸⁹ Les CMT pour les opérations interbancaires pour la gestion des excédents ou déficits de liquidité à court terme (c.-à-d. la vente et l'achat de contrats conformes à la *Charī'a* par le biais des transactions *Murābahah*), ou lorsque le cocontractant est la banque centrale ou une autorité monétaire offrant des apports en liquidité conformes à la *Charī'a* et/ou d'un établissement permanent pour la gestion de la liquidité effective, sont appelées les contrats *Murābahah* pour fonds liquides.

⁹⁰ Les CMT ayant pour but de fournir du financement à une contrepartie par un contrat *Murābahah* à plus long terme où la contrepartie vend immédiatement les commodités sur le marché au comptant sont appelées le financement au moyen de contrats *Murābahah*.

233. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer que, conformément à IFSB-12, une IIFS a mis en place un cadre de gestion de risque de liquidité solide et complet (y compris, *entre autres*, un processus de gouvernance approprié avec la surveillance du CA et de la Direction), intégré à son processus de gestion du risque d'entreprise, afin de maintenir une liquidité suffisante pour répondre à ses besoins de financement quotidiens et pour couvrir les écarts tant prévus qu'imprévus par rapport aux activités normales pendant un temps raisonnable. À cet égard, les Autorités de Supervision devraient avoir un processus rigoureux d'évaluation de l'ensemble des positions de liquidité ainsi que du cadre de gestion du risque de liquidité d'une IIFS afin de garantir qu'elle maintienne un niveau de liquidité suffisant en tout temps et puisse résister à une période de stress de liquidité sous des scénarios définis.

234. Les Autorités de Supervision devraient également exposer les éléments importants du cadre de surveillance qui ont trait des positions de liquidité et du cadre de gestion des risques de liquidité des IIFS, y compris, *entre autres*, des initiatives pour le développement d'une infrastructure robuste de liquidité nationale, des plan d'urgence des superviseurs pour les IIFS, de mesures correctives en temps utile, et le rôle des superviseurs en tant que fournisseur aux IIFS de soutien des liquidités conforme à la *Charî'a*.

235. Le cadre de liquidité quantitatif introduit par Bâle III a deux composantes - le ratio de couverture de liquidité (LCR), et le ratio de fincement net stable (NSFR). Le LCR garantit que les banques disposent de suffisamment de ressources liquides de haute qualité pour résister à un scénario de stress aigu d'une durée d'un mois. Il est complété par le NSFR, lequel est un ratio structurel conçu pour traiter des asymétries d'échéances à plus long terme, et qui favorise davantage de résilience sur cet horizon de plus long terme en créant des incitations pour les banques à financer des activités par des sources de financement plus stables de façon continue. Le CSFI a entrepris l'élaboration d'orientations supplémentaires à l'IFSB-12 sur les éléments quantitatifs de Bâle III, notamment le LCR et le NSFR, sous la forme d'une note d'orientation distincte.⁹¹ À cet égard, l'attention est portée sur l'exigence du processus de Surveillance prudentielle de liquidité (SLRP) conjointement avec un processus d'évaluation d'adéquation de liquidité interne (ILAAP) à effectuer par IIFS.

4.5 Les Pratiques Saines de Tests de Résistance

236. Les tests de résistance sont un outil clé de gestion des risques au sein des institutions financières et une partie importante de l'évaluation prudentielle dans le cadre du Pilier 2. Les *Principes Directeurs sur de la Surveillance Tests de Résistance pour les IIFS* (IFSB-13), publié en Mars 2012, propose un cadre complet de tests de résistance tant pour les IIFS que pour les Autorités de Supervision. Les principes directeurs sont des directives destinées à compléter le cadre international de tests de résistance,⁹² en tenant compte des spécificités des IIFS ainsi que des leçons tirées de la crise financière de manière à contribuer à la solidité et la stabilité des IIFS, en particulier, ainsi que l'IFSI dans son ensemble.

237. IFSB-13 expose que les tests de résistance devraient faire partie intégrante de la gouvernance générale des IIFS. En particulier, les principes directeurs constituent un cadre pour les IIFS afin de les guider dans l'évaluation et la saisie de vulnérabilités sous divers scénarios de tests de résistance, y compris les chocs extrêmes mais plausibles, afin d'atteindre les objectifs suivants, *entre autres*:

- (a) d'identifier comment les différents portefeuilles réagissent aux changements de variables économiques clés (p. ex. les taux de référence, les taux de change et la qualité de crédit);

⁹¹ Les deux LCR et NSFR se révèlent être problématique à mettre en œuvre pour les banques traditionnelles. Le problème avec LCR est la définition d'actifs liquides de haute qualité (HQLA), qui constitue le numérateur du ratio; le texte existant a été considéré comme étant trop restrictif, et une certaine souplesse dans les critères d'admissibilité applicables aux actifs pour le statut HQLA a été introduit lors d'une révision en Janvier 2013. Avec le NSFR, le problème c'est la restriction qu'il impose à la capacité traditionnelle des banques à obtenir un écart entre la baisse des rendements sur des courtes échéances du passif et de l'accroissement des rendements sur les actifs à échéance.

⁹² En particulier, deux documents de réflexion sur les essais sous contraintes ont été publiés en réponse à la crise financière. En Mai 2009, BCBS a publié ses principes de bonne pratiques et simulations de Surveillance, et en Août 2010, CEBS publia ses Lignes directrices sur les essais sous contraintes de CEBS. Le document BCBS énonce 15 "principes" pour les banques et 6 pour les superviseurs, tandis que le document CEBS contient 17 "lignes directrices" pour les banques et 5 pour les superviseurs.

- (b) d'évaluer la qualité des actifs, et d'identifier les expositions à des pertes existantes et potentielles ;
- (c) d'évaluer les menaces potentielles à la capacité de l'IIFS à remplir ses obligations financières en tout temps découlant des expositions aux risques soit de financement soit de la liquidité du marché ;
- (d) d'estimer l'impact des contraintes sur les bénéfices initiales (étant donné que les bénéfices normalement agissent comme la première ligne de défense avant de puiser dans le fonds propres) ; et
- (e) d'analyser la capacité de l'IIFS à satisfaire aux exigences de capitaux en tout temps tout au long d'une récession économique raisonnablement grave.

238. La Norme souligne également l'importance des tests de résistance pour les Autorités de Supervision: (a) comme outil de surveillance pour tester périodiquement la sécurité et la solidité du système financier (y compris l'IFSI) ; (b) d'une perspective de stabilité financière, pour identifier les "points faibles" du système financier et des vulnérabilités structurelles (systémiques) découlant des profils de risque spécifiques des IIFS individuellement et collectivement ; et (c) comme un outil de surveillance pour la conception de politiques macroprudentielles.

239. Une surveillance prudentielle régulière et une évaluation exhaustive du programme de tests de résistance d'une IIFS sont cruciales. Les Autorités de Supervision devraient évaluer la conformité des IIFS aux des pratiques saines de tests de résistance, et notamment aux les aspects exposés dans les principes 3.1 à 3.22 de l'IFSB-13, en tenant compte des principes de "proportionnalité" et de la pertinence. Au cours d'une évaluation régulière, les Autorités de Supervision devraient évaluer la mesure dans laquelle les tests de résistance sont intégrés au cadre de gestion de risque d'une IIFS (c'est-à-dire, vérifier que les tests de résistance font partie intégrante du cadre de gestion de risque de l'IIFS). Elles devront également s'assurer que les tests de résistance effectués par les IIFS ont pris en compte les caractéristiques spécifiques ayant des liens particuliers aux caractéristiques du risque, à l'adéquation de capitaux et à la situation des IAHs en tant que bailleurs de fonds qui absorbent les risques.

240. La responsabilité ultime de l'ensemble du programme de tests de résistance devrait incomber au CA. L'implication du CA et de la DG dans le programme de tests de résistance est essentielle pour le bon fonctionnement de ceux-ci. Les Autorités de Supervision devraient évaluer si le CA et la DG ont été suffisamment impliqués dans le programme de tests de résistance en conformité avec les attentes énoncées dans l'IFSB-13. Elles devront également vérifier que les rôles d'un Comité de Gouvernance (ou d'un comité équivalent) et d'un SSB sont exécutés efficacement afin qu'ils sont impliqués dans programme de tests de résistance, ou au moins sont informés des résultats des tests de résistance et/ou de la conformité à la *Char'ta* des mesures correctrices basées sur les résultats des tests de résistance.

241. Les Autorités de Supervision devraient s'engager dans une communication régulière (c'est-à-dire un dialogue continu) avec la DG pour discuter de leurs opinions sur les principales vulnérabilités macroéconomiques et des marchés financiers, ainsi que les dangers spécifiques aux opérations et au modèle économique en cours de l'IIFS. De telles discussions aborderont également la mesure dans laquelle les tests de résistance inverse sont utilisés en tant qu'outil de gestion de risque. Dans leurs examens, les Autorités de Supervision devraient prendre en considération toutes les sources d'information sur les programmes et méthodes de tests de résistance, y compris les propres évaluations et validation internes des IIFS ainsi que les examens effectués par des fonctions de contrôle indépendantes.

242. Lors du processus de surveillance prudentielle, les Autorités de Surveillance devraient examiner les résultats des tests de résistance d'une IIFS dans le cadre d'une surveillance prudentielle

tant de l'ICAAP de l'IIFS⁹³ que de sa gestion du risque de liquidité.⁹⁴ En particulier, elles devraient envisager d'examiner les résultats des tests de résistance afin d'évaluer la résilience de chaque IIFS individuelle à de conditions économiques difficiles et si elles sont capables de maintenir suffisamment de fonds propres et de liquidité. Cette évaluation exige de demander aux IIFS de leur soumettre régulièrement les résultats des tests de résistance à l'échelle de l'IIFS, ce qui les aide à évaluer le degré d'intégration des résultats des tests de résistance dans la prise de décision dans l'ensemble de l'IIFS, y compris les décisions commerciales stratégiques du CA et de la DG ainsi que l'évaluation des capitaux et les besoins de liquidité de l'IIFS.

243. Outre l'examen des méthodologies utilisées par les IIFS pour les tests de résistance, les Autorités de Supervision devraient aussi insister sur l'évaluation des données d'entrée aux tests exécutés dans le cadre de ces méthodologies. Par exemple, elles peuvent évaluer la période de temps pendant laquelle l'échantillon de données est collecté (normale vs. crise), la taille de l'échantillon, les données de substitution (avant qu'un échantillon de taille suffisante est accumulé pour un nouveau produit), la simulation de données, les paramètres utilisés pour la simulation, etc. Les Autorités de Supervision devraient mettre en question la méthodologie d'une IIFS lorsque l'impact des tests de résistance paraît excessivement bas ou lorsque des mesures de mitigation sont irréalistes. Dans ce contexte, l'évaluation prudentielle de la robustesse de la méthodologie des tests de résistance est essentielle en tant qu'élément de la planification des capitaux, étant donné que les IIFS sont censées évaluer l'adéquation des objectifs de capitaux dans le cadre de l'ICAAP.

244. Dans leurs évaluations, les Autorités de Supervision devraient également examiner si l'IIFS utilise de façon appropriée les résultats des tests de résistance (obtenus par les méthodes de tests de résistance telles que les analyses de sensibilité et de scénarios), fait part des résultats au sein de l'organisation (comme avec les cadres chargés de la gestion des risques et la DG), et agit sur les résultats de façon appropriée (par exemple en prenant des mesures correctives si les tests de sensibilité démontrent des effets indésirables importants ou révèlent des lacunes dans le modèle).

245. Les Autorités de Supervision devraient évaluer la faisabilité d'actions de gestion proposées dans des conditions de stress, contester leur crédibilité et, si nécessaire, demander que les tests de résistance soient exécutés à nouveau avec un éventail d'actions de gestion atténuantes différentes. Dans les cas où les lacunes importantes sont identifiées au sein de l'IIFS en ce qui concerne la prise en compte des résultats des tests de résistance, les Autorités de Supervision devraient exiger de l'IIFS de prendre des mesures correctives supplémentaires pour garantir sa solvabilité pendant un scénario de stress. En ce qui concerne l'examen de l'éventail de mesures correctives envisagées par une IIFS en réponse aux résultats des tests de résistance, les Autorités de Supervision devraient être prudentes et se faire une opinion plus globale de la totalité des actions correctives et leur impact sur l'IIFS, puisque les actions correctives à caractère ponctuel après chaque test de résistance peuvent fausser un examen global de la sécurité et la solidité de l'IIFS.

4.6 Le Risque de Réputation

246. Le risque de réputation est le risque découlant de la perception négative de l'institution de la part des clients, des contreparties, les actionnaires, des investisseurs ou des régulateurs qui peuvent nuire à la capacité d'une IIFS à maintenir les relations d'affaires existantes ou d'en créer de nouvelles ainsi que l'accès continu aux sources de financement (par exemple par les marchés inter-bancaires et de titrisation). Le risque de réputation peut provenir de l'absence du respect des normes tant de service de l'industrie que réglementaires, le manquement aux engagements pris, le non-respect de pratiques de marché équitables (par exemple, des coûts déraisonnablement élevés, ou un style de service qui ne s'aligne pas sur les référents du marché ou les attentes des clients), de conduite commerciale inappropriée (consultez l'IFSB-9 sur la conduite commerciale pour plus de détails) et

⁹³ Les Autorités de Supervision devraient se satisfaire que les IIFS disposent de procédures de tests de résistance qui tiennent compte de l'impact de scénarios de stress pour la planification des capitaux à l'échelle de l'IIFS quant au total des capitaux et aux besoins en capital. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer qu'elles ont accès aux détails des principales hypothèses et principaux inducteurs de mouvements de capital et de besoins en capitaux. Ils devront également garantir que le capital est disponible pour absorber les pertes et l'augmentation des exigences de fonds propres réglementaires.

⁹⁴ Les Autorités de Supervision devraient avoir accès à l'information leur permettant d'examiner les besoins de liquidité des IIFS dans des scénarios adverses et d'évaluer l'adéquation des réserves de liquidité dans des conditions de stress grave. Elles devraient être en mesure d'examiner l'utilisation des résultats des tests de résistance pour s'assurer que l'impact potentiel de la liquidité d'une IIFS est pleinement pris en considération et discuté au niveau de la DG. Lorsque des lacunes sont constatées, les Autorités de Supervision devraient s'assurer que la DG prenne des mesures appropriées, telles que l'augmentation du coussin de liquidité de l'IIFS et le renforcement de ses plans de financement d'urgence.

des manquements importants dans la conformité à la *Chari'a*. Le risque de réputation est multidimensionnel et existe à travers l'organisation.

247. Les Autorités de Supervision devraient s'attendre à ce qu'une IIFS identifie les sources potentielles de risque de réputation auquel elle est exposée et des politiques appropriées pour gérer un tel risque. Ces sources potentielles comprennent les secteurs d'activité de l'IIFS, les passifs, les opérations affiliées et le non-respect de procédures rigoureuses d'acceptation d'un client (c'est-à-dire tout manquement de procédure pour "connaître son client" (KYC) et l'acceptation des clients ayant des profils de risque plus élevés ou une documentation insuffisante), les véhicules hors-bilan (en particulier, les engagements de rachat par l'IIFS à des valeurs autres que la valeur de marché des actifs de *Sukūk* au moment de l'achat, voir note 57) et les marchés sur lesquels elle opère. En ce qui concerne les sources potentielles, le risque de réputation peut également provenir des expositions trans-sectorielles⁹⁵ - par exemple, lorsqu'une IIFS agit comme sponsor pour des activités telles que des fonds communs de placement islamiques ou fonds d'investissement collectif islamiques, et des fiducies de placement internes ou immobiliers. Dans ces cas, une IIFS peut décider de soutenir la valeur des actions/parts détenues par les investisseurs, même s'il elle n'est pas contractuellement tenue de fournir un tel appui. Une décision de soutien de cette façon aurait une conséquence financière évidente ; ainsi, dans de tels cas, le risque de réputation sera traduit immédiatement en un impact financier direct.

248. Une fois qu'une IIFS identifie les expositions potentielles découlant de préoccupations de réputation, elle devrait mesurer les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions de marché défavorables. En plus des impacts financiers mentionnés à l'alinéa précédent, le risque de réputation peut induire des pertes pour une IIFS de la manière suivante: (a) la perte de clientèle actuelle ou future - ce qui se traduit par une réduction des revenus futurs prévus; (b) la perte de personnel au sein de l'organisation – avec pour conséquence une augmentation des coûts d'embauche; et (c) l'augmentation des coûts (i) de financement via les marchés du crédit ou des actions; (ii) par des restrictions, amendes ou pénalités imposées par le superviseur; (iii) des procédures judiciaires ; et (iv) des indemnités ou dommages-intérêts versés à des clients.

249. Les Autorités de Supervision devaient s'assurer/garantir que des risques de cette nature sont incorporés dans les processus de gestion de risque de l'IIFS et traités de façon appropriée dans ses plans ICAAP et de liquidité d'urgence. En particulier, une IIFS devrait élaborer des méthodologies permettant de mesurer l'effet de risque de réputation en termes d'autres types de risques (par exemple, le risque de crédit, de liquidité, de marché,⁹⁶ et opérationnel) auxquelles elle peut être exposée. Cela pourrait être effectué en incluant les scénarios de risque de réputation dans les tests de résistance réguliers - par exemple, l'inclusion des expositions non-contractuelles hors bilan dans les tests de résistance pour déterminer l'effet sur les profils de l'IIFS par rapport aux risques de crédit, de marché et de liquidité.

250. Les Autorités de Supervision devraient prendre note de quelques précédents qui impliquent certains contrats conformes à la *Charī'a* où la non-conformité à la *Charī'a* a conduit au risque juridique et à un risque de réputation lié. Cela a démontré l'importance croissante du risque de réputation des opérations des IIFS. Les Autorités de Supervision devraient s'assurer qu'une IIFS a établi des politiques appropriées pour l'identification des sources potentielles de risque de réputation auquel elle est exposée et des politiques et méthodologies appropriées pour gérer ces risques. Les Autorités de Supervision peuvent inclure les indicateurs suivants dans leur processus de surveillance prudentielle pour vérifier leur exposition au risque de réputation: (a) la notation de crédit par une agence de notation de crédit éligible et reconnue par l'Autorité de Supervision, et en particulier les facteurs qui ont conduit à celle-ci; (b) une preuve de fraude interne dans des IIFS individuelles; et (c) une preuve de non-conformité à la réglementation, le non-respect des engagements, des pénalités, une opinion publique négative sur la performance de l'IIFS, et les poursuites légales par des parties externes.

⁹⁵ Comme il est indiqué dans la section 3.7.1, les expositions trans-sectorielles sont une caractéristique particulière de l'IIFSI et, par conséquent, soulèvent des préoccupations pour les Autorités qui supervisent les IIFS sur une base "silo" (c.-à-d. cloisonnée). Une attention appropriée devrait être donnée à la surveillance efficace des IIFS, puisque la défaillance d'une IIFS pourrait avoir des effets systémiques.

⁹⁶ Une IIFS devrait accorder une attention particulière aux effets du risque de réputation sur sa position de liquidité globale, en tenant compte tant des augmentations possibles de l'actif du bilan que d'éventuelles restrictions en matière de financement, si la perte de réputation donne lieu à une perte de confiance de la part de contreparties diverses.

4.7 Techniques de Couverture conformes à la *Charī'a*

251. En général, l'utilisation des instruments de couverture conformes à la *Charī'a*, à savoir les alternatives conformes à la *Charī'a* aux contrats de dérivés, n'est pas encore une pratique courante parmi les IIFS, en raison d'interdictions strictes de la *Charī'a* ; cependant, il existe des preuves que *Charī'a*,⁹⁷ dans leurs activités de gestion de risque.

252. IFSB-15 fournit des directives sur les exigences de capitaux réglementaires pour de tels instruments, et les IIFS devraient y faire référence. Dans ce contexte, les Autorités de Supervision devront exiger des IIFS d'entreprendre une analyse globale du risque et de la gestion de risque (par exemple, le risque d'encourir le risque de crédit de contrepartie par OTC)⁹⁸ découlant de l'utilisation de tels instruments dans leurs opérations et s'assurer qu'elles respectent les exigences réglementaires de capitaux comme prescrites par l'IFSB-15. Les Autorités de Supervision devraient surveiller l'exposition et la concentration de risques provenant de l'utilisation d'instruments de couverture conformes à la *Charī'a* et s'assurer que les IIFS appliquent des dispositifs robustes de gestion de risque de crédit de contrepartie, y compris les exigences pour toutes les contreparties importantes de fournir des collatéraux admissibles pour garantir leurs obligations.

253. Les Autorités de Surveillance peuvent exposer de diverses exigences en matière de rapports et divulgation concernant l'utilisation d'instruments de couverture conformes à la *Charī'a* par les IIFS à fin d'identifier les sources potentielles de risque. Cela favorisera une plus grande transparence quant aux instruments de couverture conformes à la *Charī'a*, puisque cette question peut relever de la surveillance sectorielle (par exemple, dans la mesure où ces instruments pourraient être émis par les fonds spéculatifs, qui dans de nombreux cas ne sont pas supervisés par des organismes de réglementation bancaire) afin d'améliorer la coopération et la promotion du partage de l'information entre les secteurs et juridictions. De cette façon, les émetteurs et les utilisateurs des instruments de couverture conformes à la *Charī'a* (c'est-à-dire les IIFS) seraient soumis à un reporting régulier et opportun aux Autorités de Supervision et cela permettrait à celles-ci de surveiller de façon continue les exigences de capitaux appropriées et les implications y relatives pour la gestion de risque.

4.8 Les Pratiques de Valorisation

254. Les politiques et procédures de valorisation prudentes constituent la base sur laquelle toute évaluation rigoureuse de l'adéquation de capitaux de l'IIFS par rapport au risque de marché devrait être construite. Une IIFS devrait disposer de structures de gouvernance et de processus de contrôle pour la valorisation à la juste valeur des expositions (y compris les *Sukūk* et/ou autres instruments conformes à la *Charī'a*) aux fins de la gestion du risque et le reporting financiers. Ceux-ci devraient être intégrés dans l'ensemble de la structure de gouvernance de la banque portant sur le rôle du CA et de la DG. Le CA devra recevoir les rapports de la DG sur les questions concernant la surveillance de la valorisation et des performances du modèle de valorisation qui sont portées à la DG pour être résolues, ainsi que toutes les modifications significatives des politiques de valorisation.

255. Les Autorités de Supervision devraient également s'assurer que les IIFS sont munies de systèmes et contrôles adéquats, avec des politiques et procédures documentées pour le processus de valorisation, afin d'effectuer la valorisation des positions dans le portefeuille de négociation. Ces systèmes et contrôles devraient être intégrés dans les processus de gestion de risques au sein de l'IIFS (voir section 3.3.4) et devraient également donner confiance aux Autorités de Supervision et à la DG à l'égard de la fiabilité de la valorisation. Les Autorités devraient s'assurer que les approbations de toutes les méthodes de valorisation (avec leurs données d'entrée) sont bien documentées par les IIFS.⁹⁹

256. IFSB-15 fournit des indications sur les diverses méthodes de valorisation telles que la

⁹⁷ Une étude menée en 2012 pour RSR PWG a démontré que les instruments de couverture conformes à la *Charī'a* (tels que les swaps de taux de profit, de swaps de devises, etc.) ont été utilisés par les IIFS dans certaines juridictions.

⁹⁸ Il convient de noter que les contrats sous-jacents de ces instruments varient d'une IIFS à une autre, et vont de la CMT à *Wa'd* et à une combinaison de quelques autres contrats.

⁹⁹ En l'absence d'un prix transparent d'un marché liquide et/ou illiquide, une IIFS aurait à s'appuyer sur des modèles ou des méthodes de prix de substitution, ainsi que sur le jugement d'experts. Les Autorités de Supervision devraient noter que les sorties de ces modèles sont très sensibles aux entrées et paramètres des hypothèses adoptées, qui peuvent elles-mêmes faire l'objet d'erreur d'estimation et d'incertitude. Cette question est traitée dans la norme comptable internationale no 13 de l'IASB, *Évaluation à la juste valeur*, qui contient une "hiérarchie de la juste valeur" des techniques d'estimation de la juste valeur en fonction de leur fiabilité.

valorisation à la valeur du marché et la valorisation par référence à un modèle pour les instruments exposés au risque de marché, et les IIFS devraient y faire référence. La valorisation à la valeur du marché nécessite une valorisation quotidienne des positions sur la base de prix de marché courants obtenus de façon indépendante. La valorisation par référence à un modèle est utilisée dans le cas où une IIFS est incapable de valoriser ses positions à la valeur du marché à cause de certaines limites dans la fiabilité des estimations de prix en raison de la faiblesse du volume et du nombre de transactions ou des conditions défavorables du marché. Ceci peut être un problème particulier pour les instruments comme les *Sukūk*, lesquelles dans la pratique sont négociées de façon peu fréquente et souvent hors cote (OTC). La valorisation par référence à un modèle peut cependant conduire à des évaluations non fiables (voir référence 99). En tout cas, les Autorités de Supervision devraient inclure ces méthodes et pratiques de valorisation dans leur processus de surveillance prudentielle. En outre, lorsque les risques sont évalués par IIFS en utilisant la valorisation à la valeur du marché, les valeurs qui en découlent devraient être soumises à des tests de résistance aux fins de la gestion des risques.

4.9 La Transparence et la Responsabilité des Autorités de Supervision

257. La transparence et la responsabilité des Autorités de Supervision sont importantes quant à la promotion des relations solides entre les Autorités de Supervision Bancaire et les parties prenantes, ainsi que la prévisibilité de l'Autorité de Supervision, ce qui aide la promotion de l'adhésion des IIFS aux règlements en vigueur. Il faut garder à l'esprit que des éléments discrétionnaires dans la surveillance des IIFS sont inévitables. À cet égard, les Autorités de Supervision devraient s'acquitter de leurs obligations de manière transparente et responsable. Elles devraient rendre publics les critères qui seront utilisés dans l'examen des évaluations internes d'exigences de capitaux des IIFS (c'est-à-dire ICAAP) et les décisions relatives aux traitements spéciaux de supervision pour les IIFS.

258. Si une Autorité de Supervision choisit de définir le ou les ratios cible(s) ou déclencheur(s) ou des catégories de capitaux excédant le minimum réglementaire, des facteurs qui peuvent être pris en compte dans ce cadre devraient être accessibles au public. Lorsque les besoins en capitaux sont fixés au-dessus du minimum pour une IIFS individuelle, l'Autorité de Supervision devrait expliquer à la banque les caractéristiques de risque spécifiques à la IIFS surveillée (y compris le contexte et les critères sous-jacents) qui ont conduit à la nécessité d'une telle action.

259. D'un point de vue opérationnel, il existe un certain nombre d'outils qui peuvent être utilisés par les Autorités de Supervision afin de promouvoir la transparence et la responsabilité de telles autorités. Parmi les exemples de telles initiatives est la Revue de Stabilité Financière, une initiative entreprise par des superviseurs bancaires dans diverses juridictions. Les Autorités de Supervision peuvent également émettre des publications et divulgations périodiques, au moyen de mécanismes appropriés (tels que le site web ou des bulletins du superviseur, etc.), pour fournir des informations sur des actions de surveillance pertinentes.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes visent à aider le lecteur à comprendre de façon générale les termes utilisés dans la présente norme. La liste n'est pas exhaustive.

a (α)	<p>“Alpha (α)” est une mesure de la proportion des risques réels de crédit et de marché découlant des actifs financés par les fonds des IAH qui est transférée aux actionnaires, à savoir, le risque commercial décalé. Le paramètre "alpha" dépend de la directive de l'Autorité de Supervision dans la juridiction dans laquelle l'institution offrant des services financiers islamiques (IIFS) opère. La valeur d' "alpha" varie entre 0 et 1. GN-4 fournit une méthodologie pour estimer la valeur d' "alpha" à utiliser lorsque la “formule de discrétion du superviseur” est appliquée pour calculer le ratio d'adéquation des capitaux de l'IIFS.</p>
<i>Murābahah</i> sur les commodités	<p>Le terme "Les transactions <i>Murābahah</i> sur les commodités comme outil de gestion des liquidités (CMT)" se réfère à une transaction d'achat et une transaction de vente de commodités conformes à la <i>Charī'a</i> sur la base de <i>Murābahah</i>, que ce soit des transactions au comptant ou à paiement différé.</p>
Risque Commercial décalé (DCR)	<p>Une IIFS qui entreprend le rôle de <i>Muḍārib</i> pour des IAH peut faire don d'une partie de ses bénéfices aux IAH, et le risque qu'elle sera amenée à faire une telle donation est appelé 'le risque commercial décalé'. Ceci est parce qu'initialement le risque est censé être supporté par le <i>Rabb al-Māl</i> (les IAH) mais a été déplacé à l'IIFS parce que celle-ci s'est portée volontaire pour le faire.</p>
Comité de Gouvernance	<p>Le Comité de Gouvernance est un autre comité du Conseil d'Administration, comme il est recommandé dans IFSB-3, établi par le CA, et spécifiquement mandaté pour protéger les intérêts des titulaires de comptes d'investissement.</p>
<i>Hamish al-Jiddiyah</i> (HJ)	<p>Le <i>Hamish al-Jiddiyah</i> apporte un recours limité à l'étendu des dommages encourus par l'IIFS quand l' acheteur donneur d'ordre ne respecte pas une promesse contraignante d'achat (PP) ou de bail (PL). L'IIFS a recours aux clients dans le PP/PL si le HJ est insuffisant pour couvrir les dommages. Si le montant du HJ dépasse celui reconnu au titre de dommages-intérêts, le solde doit être remis aux clients. En outre, si le dommage n'a pas été reconnu, la totalité du montant doit être rendue au client.</p>
Réserve pour risques liés aux investissements (IRR)	<p>La somme allouée par l'IIFS à partir des bénéfices appartenant aux titulaires de comptes d'investissement (IAH), après l'allocation de la part du profit due au <i>Muḍārib</i>, afin d'amortir de futures pertes éventuelles sur les actifs financés par les fonds des IAH.</p>
<i>Muḍārabah</i>	<p>Un contrat de partenariat entre le fournisseur de capitaux (<i>Rabbu al-Māl</i>) et un entrepreneur (<i>Muḍārib</i>) par lequel le fournisseur de capitaux ferait un apport de capital à une entreprise ou une activité à être gérée par l'entrepreneur. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés en fonction du pourcentage indiqué dans le contrat, tandis que les pertes doivent être supportées uniquement par le fournisseur de capitaux, sauf s'elles sont dues à la mauvaise conduite, la négligence ou la violation des termes contractuels par l'entrepreneur. Divers produits de dépôt (investissement) sont structurés à l'aide de ce concept.</p>

<i>Mushārah</i>	Un contrat de partenariat dans lequel les partenaires (<i>Shurakā'</i> , singulier : <i>Shārik</i>) conviennent de contribuer au capital d'une entreprise soit nouvelle soit existante, ou pour la propriété d'un actif, sur une base soit temporaire soit permanente. Les profits générés par cette entreprise ou cet actif sont partagés en fonction des pourcentages indiqués dans l'accord de <i>Mushārah</i> , tandis que les pertes sont partagées au prorata de la part de chaque associé dans le capital. Divers projets, tels que le financement des importations, exportations, fonds de roulement, le financement de projets, etc., peuvent être structurés en utilisant ce concept.
Réserve de Lissage de Bénéfices (PER)	Le somme allouée par l'institution offrant des services financiers islamiques provenant des bénéfices de la <i>Muḍārah</i> , avant d'allouer la part de profit due au <i>Muḍārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de rendement sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement non-restreints.
<i>Conseil de Surveillance de la Charī'a</i>	Un conseil spécifique établi ou engagé par l'institution offrant des services financiers islamiques pour réaliser et mettre en oeuvre son système de gouvernance de la <i>Charī'a</i> .
<i>Sukūk</i>	Certificats qui représentent un droit de propriété indivis proportionnel aux actifs corporels, ou d'un groupe d'actifs qui sont conformes à la <i>Charī'a</i> .
Titrisation <i>Sukūk</i> (Titrisation en conformité avec la <i>Charī'a</i>)	La titrisation est le processus d'émission de <i>Sukūk</i> ou de certificats qui représentent des parts collectives de certains actifs ; ces <i>Sukūk</i> ou ces certificats peuvent être émis par les propriétaires de tels actifs ou par un autre organisme de confiance en tant que fiduciaire représenté par une entité ad hoc.
<i>Takāful</i>	Un contrat par lequel un groupe de participants (<i>Mushtarikīn</i>) s'entendent entre eux pour soutenir l'un et l'autre en versant une somme d'argent dans un fonds commun, qui sera utilisé pour l'assistance mutuelle des membres contre certaines pertes ou dommages spécifiques.
<i>Urbūn</i>	Un montant à être encaissé au cours de la signature du contrat, et considéré comme faisant partie du prix si le contrat est exécuté, et comme indemnité en cas de résiliation du contrat.